



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Document de politique transversale

Annexe au projet de loi de finances pour 2025

Politique française de l'immigration et de l'intégration

Ministre chef de file :
ministre de l'intérieur

2025



Note explicative

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 modifié par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019, complété par l'article 169 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, par l'article 104 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, par l'article 183 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre de finances pour 2009, par l'article 137 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, par l'article 7 de la loi n° 2010-832 du 22 juillet 2010 de règlement des comptes et rapport de gestion pour 2009, par l'article 159 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, par l'article 160 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, par l'article 257 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Sont institués 15 documents de politique transversale (DPT) relatifs aux politiques suivantes : aménagement du territoire, défense et sécurité nationale, lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales, lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine, outre-mer, politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives, politique en faveur de la jeunesse, politique française de l'immigration et de l'intégration, politique française en faveur du développement, politique immobilière de l'État, politique maritime de la France, prévention de la délinquance et de la radicalisation, sécurité routière, ville.

Conformément à cet article, ce document comporte les éléments suivants :

■ Une **présentation stratégique de la politique transversale**. Cette partie du document expose les objectifs de la politique transversale et les moyens qui sont mis en œuvre pour les atteindre dans le cadre interministériel. Outre le rappel des programmes budgétaires qui concourent à la politique transversale, sont détaillés les **axes de la politique**, ses **objectifs**, les **indicateurs de performance** retenus et leurs valeurs associées. S'agissant des politiques transversales territorialisées (par exemple : Outre-mer, Ville), les indicateurs du document de politique transversale sont adaptés de façon à présenter les données relatives au territoire considéré.

■ Une **présentation détaillée de l'effort financier consacré par l'État à la politique transversale** pour l'année à venir 2025, l'année en cours (LFI + LFRs 2024) et l'année précédente (exécution 2023), y compris en matière de dépenses fiscales et de prélèvements sur recettes, le cas échéant.

■ Une présentation de la manière dont chaque **programme budgétaire** participe, au travers de ses différents **dispositifs**, à la politique transversale.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP). Les prélèvements sur recettes sont présentés de manière à s'additionner aux CP.

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| La politique transversale | 7 |
| Présentation stratégique de la politique transversale | 8 |
| Évaluation des crédits consacrés à la politique transversale | 14 |
| AXE 1 : Assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires | 17 |
| Présentation | 18 |
| Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe | 19 |
| <i>Adapter l'immigration régulière au contexte économique et social actuel</i> | 19 |
| <i>Veiller au respect de la législation en matière d'entrée et du séjour sur le territoire</i> | 22 |
| AXE 2 : Réussir l'intégration des personnes immigrées en situation régulière | 29 |
| Présentation | 30 |
| Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe | 31 |
| <i>Améliorer les conditions d'accueil des immigrants en situation régulière</i> | 31 |
| <i>Offrir les conditions propices à une intégration réussie</i> | 32 |
| AXE 3 : Garantir l'exercice du droit d'asile | 35 |
| Présentation | 36 |
| Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe | 37 |
| <i>Réduire les délais de traitement des demandes d'asile</i> | 37 |
| <i>Renforcer l'efficacité de la prise en charge des demandeurs d'asile dans les CADA</i> | 41 |
| Présentation des crédits par programme | 45 |
| P303 – Immigration et asile | 46 |
| P104 – Intégration et accès à la nationalité française | 49 |
| P151 – Français à l'étranger et affaires consulaires..... | 54 |
| P216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur | 56 |
| P140 – Enseignement scolaire public du premier degré..... | 58 |
| P141 – Enseignement scolaire public du second degré..... | 60 |
| P230 – Vie de l'élève..... | 62 |
| P150 – Formations supérieures et recherche universitaire..... | 63 |
| P165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives | 66 |
| P101 – Accès au droit et à la justice | 68 |
| P354 – Administration territoriale de l'État..... | 70 |
| P176 – Police nationale | 73 |
| P152 – Gendarmerie nationale | 77 |
| P183 – Protection maladie..... | 82 |
| P147 – Politique de la ville | 88 |
| P111 – Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail | 90 |
| P177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables | 91 |
| P304 – Inclusion sociale et protection des personnes | 94 |
| P155 – Soutien des ministères sociaux | 96 |

La politique transversale

Présentation stratégique de la politique transversale

Le document de politique transversale (DPT) « Politique française de l'immigration et de l'intégration » vise à présenter au Parlement une vision complète et exhaustive des crédits alloués à la politique de l'immigration, de l'asile et de l'intégration.

Au total, 19 programmes répartis au sein de 12 missions du budget général de l'État participent pour l'année 2025 à cette politique dont la mission immigration, asile et intégration (IAI) au travers d'une participation budgétaire pour un montant total de 7,725 Mds €.

A compter de 2025, l'ensemble des moyens de fonctionnement et de personnel (crédits et emplois) des administrations relevant du ministère en charge du travail, de la santé et des solidarités est regroupé sur le programme 155 renommé « Soutien des ministères sociaux ». Ce programme prend en charge les emplois portés jusqu'au 31 décembre 2024 par le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » qui est supprimé en 2025.

Par ailleurs, le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » est intégré depuis 2024 au DPT. Ce programme finance la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et prend partiellement en charge des dépenses supplémentaires engagées par les conseils départementaux au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) pour les mineurs non accompagnés (MNA).

Les flux migratoires à l'échelle mondiale et à destination de l'Europe restent importants, leur maîtrise demeure un enjeu essentiel.

La France a défini sa stratégie pour les migrations autour de trois axes : la maîtrise des flux migratoires, l'intégration des personnes immigrées en situation régulière et la garantie de l'exercice du droit d'asile pour les personnes sollicitant la protection de notre pays.

Avec la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (CIAI), la France s'est dotée d'instruments renouvelés pour renforcer les exigences d'intégration, assurer le respect par tous des principes de la République et mettre fin au séjour de ceux dont le comportement constitue une menace pour l'ordre et la sécurité publics. L'accent est également mis sur l'optimisation de la chaîne de l'éloignement.

La **politique d'immigration** poursuit le double objectif de piloter les flux d'immigration légale et de lutter contre l'immigration irrégulière.

S'agissant de l'immigration légale, le nombre d'étudiants étrangers accueillis en mobilité internationale à l'université a plus que doublé depuis la rentrée 2000, passant de 93 900 à 206 400 en 2023-2024. La proportion d'étudiants en mobilité internationale dans la population étudiante croît avec le degré d'étude : 10 % en cursus licence, 16 % en cursus master et 36 % en doctorat en 2023-2024.

Ce volet de la politique d'immigration porté par le programme « 303 – immigration et asile » s'appuie également sur le programme « 151 - Français à l'étranger et affaires consulaires » qui participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique en matière d'entrée des étrangers en France. L'action 03 du P.151 correspond à l'activité de traitement des demandes de visas dans les postes consulaires et à celle de la sous-direction pour la politique des visas (SDPV) de la DFAE. Un équilibre entre objectifs quantitatifs et qualitatifs (réussite des étudiants internationaux, réponse à nos besoins scientifiques et économiques, développement de nos partenariats) est recherché. A cet égard, le comité stratégique migrations qui a réuni les ministres de l'Europe et des Affaires étrangères et de l'Intérieur et des Outre-mer le 16 janvier 2023 a validé un plan d'action conjoint MEAE / MIOM afin de concilier les

objectifs de contrôle sécuritaire et migratoire avec les enjeux de notre politique d'attractivité visant notamment à renforcer notre compétitivité.

Concernant l'attractivité économique et touristique, les initiatives ont été multipliées ces dernières années (Choose France, Destination France) qui, en plus de réformes structurelles, font de notre pays la première destination des projets d'investissements créateurs d'emplois en Europe. En particulier, trois catégories de French Tech Visas ont été mis en place depuis 2017 dans le dispositif Passeports Talents.

Indissociable de la politique de l'immigration légale, la lutte contre l'immigration irrégulière se caractérise par un renforcement des contrôles aux frontières extérieures et intérieures. Ces contrôles mis en œuvre par la police nationale sont financés, outre le P.303, par les crédits de l'action 04 du programme « 176 - Police nationale ». Le montant de ces crédits correspond aux emplois affectés aux fonctions de contrôle des flux migratoires, de sûreté des transports et de lutte contre l'immigration illégale. La totalité des ETPT de la police aux frontières (PAF) sont inscrits dans cette action. Un état-major opérationnel des frontières (EMOF), composé de représentants des divers services impliqués, a été créé le 1^{er} janvier 2024 à la DNPAF afin d'assurer la coordination opérationnelle de la « force frontière » au niveau national. Depuis l'été 2023, cette « force frontière » est mise en œuvre dans un cadre expérimental dans les Alpes-Maritimes et dans les Hautes-Alpes afin d'optimiser le contrôle du linéaire frontalier.

La lutte contre l'immigration irrégulière se caractérise également par des mesures d'éloignement, de lutte contre la fraude documentaire et à l'identité et de lutte contre les filières. Pour le premier quadrimestre 2024, 129 filières ont été démantelées, 49 827 étrangers en situation irrégulière (ESI) ont été interpellés en métropole et 14 712 ESI en outre-mer.

Elle se traduit, sauf circonstances humanitaires, par des refus d'admissions au séjour, des renvois dans d'autres États membres de l'Union européenne et des retours dans les pays d'origine ou dans tout État où l'étranger serait admissible au séjour - ces retours pouvant être assortis d'incitations financières ou d'aides à la réinsertion versées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et financés sur le P.104. La lutte contre l'immigration irrégulière s'accompagne d'un investissement dans des dispositifs destinés à corriger la vulnérabilité des titres et améliorer les contrôles en ciblant les filières d'immigration clandestine.

En matière de lutte contre l'immigration irrégulière, la réponse de l'État à l'endroit des étrangers troublant l'ordre public a fait l'objet d'un traitement prioritaire. Depuis 2017, plus de 700 étrangers radicalisés ont été expulsés.

La loi du 26 janvier 2024 (CIAI) comporte des dispositions favorisant l'éloignement des étrangers menaçant l'ordre public (suppression des protections légales contre l'OQTF, assouplissement de l'expulsion, prise en compte de l'ordre public pour le placement en rétention, allongement de la durée d'assignation à résidence). La loi a permis une réforme du contentieux administratif et judiciaire : simplification des procédures, allongement de la durée initiale de placement en rétention et limitation des escortes de police via le recours renforcé aux salles d'audience aménagées ou à la vidéo-audience.

Parallèlement au renforcement de l'effectivité des retours forcés, le Gouvernement entend diversifier les outils pour favoriser les retours volontaires, en lien avec l'OFII. En octobre 2023, le cadre de distribution de l'aide au retour volontaire (ARV) a été refondu afin de rendre cette dernière plus incitative et plus efficace (augmentation du pécule, dégressivité de l'aide et systématisation de l'OQTF).

Un effort important est réalisé dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière avec un plan ambitieux d'ouverture de places en CRA prévu par la LOPMI, afin de porter le parc à 3 000 places d'ici fin 2027.

L'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière repose également sur une coopération approfondie avec nos partenaires européens et avec les pays d'origine et de transit. A cet égard, le Royaume-Uni finance des moyens français de lutte contre l'immigration clandestine à la frontière à hauteur de 540 M€ sur une période triennale 2023-2026 (accord du 10 mars 2023). En outre, des efforts particuliers ont été accomplis en 2024 avec certains pays à enjeu, en particulier dans l'Afrique des Grands Lacs, compte-tenu de la situation migratoire à Mayotte, mais aussi en Asie centrale.

S'agissant de la **politique d'asile**, l'objectif du Gouvernement demeure de ramener le délai global de traitement des demandes d'asile à six mois en moyenne.

Le renforcement des moyens dédiés à l'accueil des demandeurs d'asile et au traitement de la demande d'asile a produit des effets significatifs. Après une augmentation en 2022 (4,1 jours) liée notamment à l'accueil des déplacés d'Ukraine, le délai de passage en guichet unique de demande d'asile (GUDA) a diminué en 2023 pour atteindre 3,8 jours et ce malgré la hausse de la demande d'asile, à un niveau historique en 2023. Entre janvier et août 2024, le délai est en-dessous du seuil réglementaire de 3 jours et s'établit en moyenne à 2,2 jours.

Avec 127 jours en moyenne en 2023 (4,2 mois) contre 159 jours en 2022 (5,2 mois) et 261 jours en 2021 (8,6 mois), le délai moyen de traitement de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a été divisé par deux en deux ans, plaçant l'établissement parmi les autorités décisionnelles européennes les plus diligentes. En hausse par rapport à 2022, l'activité décisionnelle de l'office a été soutenue avec 136 811 décisions rendues en 2023.

La demande d'asile restant élevée, le Gouvernement souhaite renforcer encore pour 2025, les moyens de l'établissement en effectifs d'officiers de protection à hauteur de 29 ETP supplémentaires pour à terme accroître sa capacité à près de 10 000 décisions par an. Cette mesure est porteuse d'économies en matière de versement de l'ADA.

L'article 62 de la loi CIAI, précisé par le décret du 16 juillet 2024 modifiant la procédure de demande d'asile, permet la création des pôles territoriaux France Asile, dans le but de simplifier les démarches de l'utilisateur et de réduire les délais. Ces espaces pourraient accueillir en un même lieu les services d'enregistrement du préfet, les agents de l'OFII qui octroient les conditions matérielles d'accueil (CMA) et les agents de l'OFPRA qui recueilleraient l'introduction de la demande.

Depuis le 1^{er} janvier 2009 et le rattachement de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) au Conseil d'État, le programme « 165 - Conseil d'État et autres juridictions administratives » contribue à alimenter le document de politique transversale « Politique française de l'immigration et de l'intégration ».

Devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), le taux de recours contre les décisions de rejet prises par l'OFPRA s'est établi en 2023 à 88 %, en nette augmentation par rapport à 2022 (81 %). Les décisions rendues par la Cour sont restées stables, à 66 358 décisions et le délai moyen s'est stabilisé (6 mois et 3 jours). En 2024, la Cour continue de réduire son stock (25 334 dossiers fin août) et de diminuer le délai de traitement (142 jours). La CNDA a par ailleurs engagé en 2024 la création de chambres territoriales prévues par la loi CIAI, qui permettront de rapprocher la juridiction des usagers et de limiter les flux importants vers son siège en Île-de-France. En parallèle, le relogement de la juridiction sur un site unique se poursuit et doit intervenir courant 2026.

S'agissant des places d'hébergement, les capacités d'accueil des demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale (BPI) vulnérables ont crû fortement depuis 2017. Le nombre de places est passé de 82 762 en 2017 à 119 437 en 2024 (dont 12 039 dédiées aux BPI). Le volume de places à fin 2024 sera inférieur de 2 895 places au volume prévu en LFI pour 2024, ce qui s'explique par le renoncement à la création de 1 500 places nouvelles et la non-reconstitution de 1 395 places non effectivement ouvertes début 2024. Cette régulation procède d'un effort continu de pilotage du parc d'hébergement, environ 5 000 places ayant été « gagnées » depuis mi-2022 par un effort de réduction de l'indisponibilité.

Certaines dépenses pour les personnes ayant fui le conflit en Ukraine et bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) accordée par l'Union européenne sont également prises en charge. Ce mécanisme a été prorogé jusqu'en mars 2026. Les BPT sont, sous conditions de ressources, éligibles à l'ADA. Un parc d'hébergement temporaire a également été financé pour prendre en charge les personnes sans autre solution, piloté pour être adapté aux besoins réels.

La **politique d'intégration** des personnes immigrées en situation régulière repose à titre principal sur l'apprentissage de la langue française, la participation active à la vie de la société, l'orientation professionnelle et l'accès à l'emploi, financés par le programme « 104 – intégration et accès à la nationalité française ».

Le contrat d'intégration républicaine (CIR) est la première étape du parcours d'intégration personnalisé de l'étranger en France. Signé par celui-ci et le représentant de l'État, il consacre des engagements réciproques, en particulier l'apprentissage du français en visant à minima l'atteinte du niveau A1 et l'appropriation des valeurs de la République. Fondé sur une approche individualisée en fonction des besoins de l'étranger, le CIR vise à renforcer ses chances d'intégration dans la société française. Un entretien d'accueil approfondi par les services de l'OFII permet d'établir un diagnostic personnalisé. Il donne lieu à la prescription de formations obligatoires et à une orientation vers les services publics de proximité en fonction des besoins. Ces formations conduisent à une progression du niveau de langue conditionnant, à l'échéance de la carte de séjour temporaire, la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle (CSP). Le niveau A2 est requis pour la délivrance de la carte de résident.

Après le comité interministériel à l'intégration (C2I) du 5 juin 2018 et la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie du 10 septembre 2018 (IMDAEIR) qui ont renforcé ce parcours, notamment par le doublement des formations linguistique et civique et le développement de l'accompagnement vers l'emploi, la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (CIAI) a modifié significativement l'approche, en passant d'une obligation de formation à une obligation de résultat. Ainsi, l'article 20 prévoit qu'au plus tard au 1^{er} janvier 2026, les étrangers soumis à obligation de CIR et souhaitant demander une CSP devront justifier avoir atteint le niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) ainsi que la réussite à un examen civique. Il en ira de même pour les demandeurs d'une carte de résident, avec des exigences accrues (B1 en matière linguistique). Ces nouvelles exigences sont prises en compte dans la préparation par l'OFII des prochains marchés mettant en œuvre le CIR, qui entreront en vigueur en 2025.

De même, la formation civique sera renouvelée afin de renforcer l'enseignement des principes et valeurs de la République, ainsi que de l'organisation, l'histoire et la culture de la société française. La préparation à l'insertion professionnelle sera accrue dans le cadre d'un partenariat avec France Travail et de la mise en œuvre de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui permettra notamment à compter du 1^{er} janvier 2025, l'inscription automatique à France Travail des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) bénéficiaires du RSA.

L'engagement des acteurs économiques constitue à ce titre un enjeu clé pour favoriser le recrutement des étrangers primo-arrivants et leur insertion durable sur le marché du travail, tout en assurant une meilleure réponse aux besoins de recrutement des entreprises et de l'économie française. Il leur reviendra également de mettre en œuvre le nouveau droit à la formation linguistique des salariés allophones créé dans le Code du travail par l'article 23 de la loi CIAI.

Les crédits du programme « 230 – Vie de l'élève » contribuant à la politique d'immigration et d'intégration concernent le financement du dispositif « ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE), qui fait l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'Intérieur. Le public visé est celui des parents primo-arrivants étrangers ou immigrés d'origine extra communautaire. Les ateliers OEPRE proposés sont des formations gratuites au sein des écoles et établissements scolaires (écoles, collèges et lycées).

Pour les personnes réfugiées, le programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR) engagé en 2022, sera déployé début 2025 dans tout le territoire métropolitain.

Ce programme constitue une réforme structurelle de la politique d'intégration en faveur des BPI dont l'accompagnement doit être adapté pour prendre en compte leur vulnérabilité particulière. Déployé au niveau départemental, il vise à accélérer leur autonomie et à garantir la création de parcours d'intégration sans rupture, en renforçant les partenariats et les synergies entre l'ensemble des acteurs locaux. Il induit une redéfinition de l'offre locale d'accompagnement vers le logement et l'emploi et pour la formation, un pilotage renforcé sous l'autorité des préfets, des méthodes de travail renouvelées pour l'ensemble des acteurs de l'intégration.

Les premiers résultats sont positifs, même s'ils doivent être consolidés. Pour les BPI accompagnés depuis au moins 6 mois, le taux de sortie positive en emploi et en logement pérennes est de 41 %, le taux de sortie positive en emploi pérenne uniquement est de 44 % (51 % à l'été 2024) et le taux de sortie positive en logement pérenne uniquement est de 61 % (taux inchangé à l'été 2024).

La politique d'intégration étant fortement territorialisée, le partenariat avec les collectivités territoriales est primordial pour une meilleure efficacité des dispositifs mis en place par l'État. Les contrats territoriaux d'accueil et d'intégration (CTAI) constituent un dispositif contractuel entre l'État et les collectivités territoriales par lequel ces dernières mobilisent leurs compétences en faveur de l'intégration des étrangers primo-arrivants résidant sur leur territoire, dans le cadre de cibles départementales de couverture de signataires du CIR par CTAI, objectif inscrit dans les politiques prioritaires du Gouvernement (PPG).

ORGANISATION DU DOCUMENT DE POLITIQUE TRANSVERSALE ET SA STRATÉGIE

Le DPT présente l'action des différents ministères qui, en assumant leurs missions respectives, contribuent à la politique française de l'immigration et de l'intégration. Cette action est structurée autour de trois principaux enjeux :

- maîtriser les flux migratoires, ce qui suppose de lutter contre l'immigration irrégulière dans une coordination renforcée avec nos partenaires européens, d'adapter l'immigration régulière aux réalités économiques et sociales de notre pays et d'assurer le respect des règles d'entrée et de séjour sur le territoire ;
- offrir les conditions favorables à une intégration réussie, en plaçant la maîtrise du français et le respect des valeurs de la République au cœur du parcours d'intégration républicaine ;
- garantir l'exercice du droit d'asile.

Ces trois axes sont déclinés en cinq objectifs, documentés par un choix d'indicateurs provenant des projets annuels de performance (PAP) des différents programmes.

Le document de politique transversale permet également de rassembler autour d'objectifs communs les ministères concernés en tenant compte des logiques et des contraintes qui leur sont propres. Il les inscrit dans une stratégie qui fait porter l'effort sur :

- la lisibilité et la clarté de la politique menée ;
- la simplification des procédures administratives ;
- la coordination des différents acteurs publics, professionnels et associatifs ;
- l'adéquation avec la politique européenne.

Un principe de lisibilité, de clarté et de transparence de la politique mise en œuvre

Il est important que, en France mais aussi à l'étranger, la réglementation française et les conditions d'entrée et de séjour soient lisibles, accessibles et compréhensibles par tous.

Une simplification des procédures

Pour l'usager, la simplification des procédures administratives doit se traduire par la limitation du nombre de démarches avec notamment l'instauration du titre pluriannuel, l'amélioration des conditions d'accueil et la réduction des délais d'instruction des dossiers.

Pour l'administration, la recherche de la simplification des processus internes doit par ailleurs se traduire par la réduction des délais et des coûts du traitement des dossiers, motivée par l'amélioration de son efficacité.

Un renforcement de la coordination des acteurs au niveau national et régional

La politique française de l'immigration et de l'intégration se déploie sur l'ensemble du territoire au travers des actions des intervenants des secteurs public et privé, dont des associations.

La gestion maîtrisée des flux migratoires s'inscrit dans un renforcement de la coordination de l'action interministérielle, notamment dans le domaine de la circulation des personnes ou dans celui de la lutte contre l'immigration irrégulière, en particulier la lutte contre les filières, le travail clandestin ou la fraude documentaire. De même, le renforcement du rayonnement de la France requiert une politique active et volontaire d'accueil des étudiants et des talents étrangers qui repose sur une action coordonnée de différents ministères.

L'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'intégration doit trouver un appui concret auprès de la société civile qui doit être sollicitée pour favoriser les initiatives dans ce domaine. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) contribue à faire émerger de nouvelles dynamiques d'intégration établies sur la compréhension du fonctionnement et des valeurs de notre société, l'accès à la langue et au travail.

Au niveau régional, l'enjeu est la mise en place d'une politique plus lisible, adaptée à la réalité de chaque région et qui concentre les efforts des différents acteurs locaux en les fédérant autour d'objectifs communs. Le dialogue et la concertation en sont un préalable.

Une politique européenne

L'année 2024 a vu l'aboutissement du Pacte européen sur la migration et l'asile. Composé de neuf règlements et d'une directive, il a été adopté par le Parlement européen le 10 avril 2024, puis par le Conseil le 14 mai 2024. Il est entré en vigueur le 22 juin 2024 et entrera en application le 22 juin 2026.

Il prévoit :

- un renforcement des frontières extérieures de l'Union européenne ;
- des procédures plus efficaces avec une accélération des procédures d'asile et une refonte du système Dublin ;
- un cadre de gestion et de solidarité adaptable et pérenne au niveau de l'Union ;
- des garanties accrues à l'égard des demandeurs.

La mise en œuvre du Pacte fait l'objet d'un suivi approfondi tant au niveau européen que national. Ainsi, l'évaluation des besoins de chaque État-membre (*needs assessment*) est en cours par la Commission. Les États-membres doivent adopter leur plan national de mise en œuvre d'ici la fin de l'année 2024.

RECAPITULATION DES AXES, SOUS-AXES ET OBJECTIFS DE PERFORMANCE

AXE : Assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires

OBJECTIF DPT-2524 : Veiller au respect de la législation en matière d'entrée et du séjour sur le territoire

OBJECTIF DPT-2303 : Adapter l'immigration régulière au contexte économique et social actuel

AXE : Réussir l'intégration des personnes immigrées en situation régulière

OBJECTIF DPT-2206 : Offrir les conditions propices à une intégration réussie

OBJECTIF DPT-1413 : Améliorer les conditions d'accueil des immigrants en situation régulière

AXE : Garantir l'exercice du droit d'asile

OBJECTIF DPT-1432 : Réduire les délais de traitement des demandes d'asile

OBJECTIF DPT-1431 : Renforcer l'efficacité de la prise en charge des demandeurs d'asile dans les CADA

Évaluation des crédits consacrés à la politique transversale

RECAPITULATION DES CREDITS PAR PROGRAMME

| Numéro et intitulé du programme ou du PSR ou de l'action | Exécution 2023 | | LFI + LFRs 2024 | | PLF 2025 | |
|---|-------------------------------|------------------------|-------------------------------|------------------------|-------------------------------|------------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| P303 Immigration et asile | 2 297 762 790 | 1 816 376 696 | 1 333 426 696 | 1 725 143 750 | 1 360 646 008 | 1 681 331 079 |
| 01 – Circulation des étrangers et politique des visas | 411 540 | 411 540 | 520 000 | 520 000 | 520 000 | 520 000 |
| 02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile | 2 031 695 349 | 1 627 672 297 | 975 655 149 | 1 407 226 744 | 1 098 847 866 | 1 404 574 628 |
| 03 – Lutte contre l'immigration irrégulière | 231 297 810 | 153 582 762 | 299 956 841 | 260 699 613 | 173 388 496 | 199 301 960 |
| 04 – Soutien | 34 358 091 | 34 710 097 | 57 294 706 | 56 697 393 | 87 889 646 | 76 934 491 |
| P104 Intégration et accès à la nationalité française | 428 257 123 | 388 097 195 | 431 411 365 | 431 358 922 | 369 408 842 | 366 422 831 |
| 11 – Accueil des étrangers primo arrivants | 276 912 727 | 276 912 727 | 245 993 580 | 245 993 580 | 268 366 632 | 268 366 632 |
| 12 – Intégration des étrangers primo-arrivants | 140 758 091 | 101 249 129 | 174 753 376 | 174 753 376 | 98 333 568 | 95 400 000 |
| 14 – Accès à la nationalité française | 1 918 669 | 1 267 703 | 1 364 409 | 1 311 966 | 1 364 409 | 1 311 966 |
| 16 – Accompagnement des résidents des foyers de travailleurs migrants | 8 667 636 | 8 667 636 | 9 300 000 | 9 300 000 | 1 344 233 | 1 344 233 |
| P151 Français à l'étranger et affaires consulaires | 64 861 498 | 64 861 498 | 66 860 913 | 66 860 913 | 71 499 993 | 71 499 993 |
| 03 – Instruction des demandes de visa | 64 861 498 | 64 861 498 | 66 860 913 | 66 860 913 | 71 499 993 | 71 499 993 |
| P216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur | 102 811 942 | 103 552 116 | 63 817 356 | 66 857 355 | 64 862 641 | 68 217 155 |
| 01 – État-major et services centraux | 880 587 | 777 942 | 941 851 | 956 851 | 941 851 | 956 851 |
| 03 – Numérique | 27 035 753 | 24 841 673 | | | | |
| 05 – Affaires immobilières | 1 366 180 | 4 559 220 | 887 477 | 3 912 476 | 1 399 833 | 4 739 346 |
| 06 – Affaires juridiques et contentieuses | 34 009 781 | 33 853 640 | 18 716 875 | 18 716 875 | 18 716 887 | 18 716 888 |
| 08 – Immigration, asile et intégration | 39 519 641 | 39 519 641 | 43 271 153 | 43 271 153 | 43 804 070 | 43 804 070 |
| P140 Enseignement scolaire public du premier degré | 135 216 831 | 135 216 831 | 154 382 100 | 154 382 100 | 157 362 238 | 157 362 238 |
| 03 – Besoins éducatifs particuliers | 135 216 831 | 135 216 831 | 154 382 100 | 154 382 100 | 157 362 238 | 157 362 238 |
| P141 Enseignement scolaire public du second degré | 84 917 201 | 84 917 201 | 110 793 338 | 110 793 338 | 113 234 322 | 113 234 322 |
| 06 – Besoins éducatifs particuliers | 84 917 201 | 84 917 201 | 110 793 338 | 110 793 338 | 113 234 322 | 113 234 322 |
| P230 Vie de l'élève | 12 634 060 | 12 634 060 | 14 320 822 | 14 320 822 | 14 415 540 | 14 415 540 |
| 01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité | 11 322 972 | 11 322 972 | 12 320 822 | 12 320 822 | 12 415 540 | 12 415 540 |
| 06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements | 1 311 088 | 1 311 088 | 2 000 000 | 2 000 000 | 2 000 000 | 2 000 000 |
| P150 – Formations supérieures et recherche universitaire | 1 707 859 090 | 1 713 145 842 | 1 747 239 564 | 1 736 160 439 | 1 735 670 158 | 1 742 862 884 |
| P165 Conseil d'État et autres juridictions administratives | 73 211 017 | 78 345 133 | 68 912 736 | 111 473 988 | 69 870 847 | 115 122 132 |

| Numéro et intitulé du programme ou du PSR ou de l'action | Exécution 2023 | | LFI + LFRs 2024 | | PLF 2025 | |
|--|-------------------------------|------------------------|-------------------------------|------------------------|-------------------------------|------------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| 07 – Cour nationale du droit d'asile | 73 211 017 | 78 345 133 | 68 912 736 | 111 473 988 | 69 870 847 | 115 122 132 |
| P101 Accès au droit et à la justice | 56 364 408 | 56 364 408 | 62 395 185 | 62 395 185 | 63 930 000 | 63 930 000 |
| 01 – Aide juridictionnelle | 55 494 760 | 55 494 760 | 61 206 845 | 61 206 845 | 62 600 000 | 62 600 000 |
| 02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité | 869 648 | 869 648 | 1 188 340 | 1 188 340 | 1 330 000 | 1 330 000 |
| P354 Administration territoriale de l'État | 249 627 393 | 249 627 393 | 252 388 601 | 252 388 601 | 259 462 182 | 259 462 182 |
| 02 – Réglementation générale, garantie de l'identité et de la nationalité et délivrance des titres | 249 627 393 | 249 627 393 | 252 388 601 | 252 388 601 | 259 462 182 | 259 462 182 |
| P176 Police nationale | 1 277 112 892 | 1 266 068 830 | 1 403 518 382 | 1 374 004 375 | 1 402 295 047 | 1 373 442 622 |
| 04 – Police des étrangers et sûreté des transports internationaux | 1 048 620 942 | 1 048 620 982 | 1 146 306 980 | 1 146 306 980 | 1 214 649 372 | 1 214 649 372 |
| 06 – Commandement, ressources humaines et logistique | 228 491 950 | 217 447 848 | 257 211 402 | 227 697 395 | 187 645 675 | 158 793 250 |
| P152 Gendarmerie nationale | 138 410 615 | 134 890 011 | 142 545 161 | 134 326 200 | 147 931 096 | 142 628 173 |
| 01 – Ordre et sécurité publics | 137 623 896 | 134 116 716 | 141 742 425 | 133 554 804 | 147 106 893 | 141 824 191 |
| 03 – Missions de police judiciaire et concours à la justice | 157 344 | 154 659 | 160 547 | 154 279 | 164 841 | 160 796 |
| 04 – Commandement, ressources humaines et logistique | 629 375 | 618 636 | 642 189 | 617 117 | 659 362 | 643 186 |
| P183 Protection maladie | 1 145 986 045 | 1 145 986 104 | 1 208 300 000 | 1 208 300 000 | 1 319 600 000 | 1 319 600 000 |
| 02 – Aide médicale de l'Etat | 1 145 986 045 | 1 145 986 104 | 1 208 300 000 | 1 208 300 000 | 1 319 600 000 | 1 319 600 000 |
| P147 Politique de la ville | 103 343 991 | 103 343 991 | 112 437 625 | 112 437 625 | 125 209 831 | 125 209 831 |
| 01 – Actions territorialisées et Dispositifs spécifiques de la politique de la ville | 103 343 991 | 103 343 991 | 112 437 625 | 112 437 625 | 125 209 831 | 125 209 831 |
| P177 Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables | 11 300 000 | 11 300 000 | 11 300 000 | 11 300 000 | 11 300 000 | 11 300 000 |
| 12 – Hébergement et logement adapté | 11 300 000 | 11 300 000 | 11 300 000 | 11 300 000 | 11 300 000 | 11 300 000 |
| P304 – Inclusion sociale et protection des personnes | 73 562 000 | 79 562 000 | 100 000 001 | 100 000 001 | 101 261 013 | 101 261 013 |
| P155 Soutien des ministères sociaux | 15 672 918 | 15 672 918 | 11 484 270 | 11 484 270 | 11 484 270 | 11 484 270 |
| 21 – Personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé | 15 672 918 | 15 672 918 | 11 484 270 | 11 484 270 | 11 484 270 | 11 484 270 |
| Total | 7 978 911 814 | 7 459 962 227 | 7 295 534 115 | 7 683 987 884 | 7 399 444 028 | 7 738 786 265 |

AUTRES PROGRAMMES CONCOURANT A LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Programme supprimé de la nomenclature 2025

P111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

AXE 1

**Assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux
migratoires**

Présentation

L'enjeu est d'adapter l'immigration régulière aux réalités économiques et sociales de notre pays et à la nécessité de renforcer son attractivité comme de veiller au respect des règles d'entrée et de séjour sur le territoire, avec l'appui de nos partenaires européens.

La politique mise en œuvre dans le domaine de l'immigration passe par la définition de conditions d'entrée et de séjour sur le territoire qui soient adaptées à ces réalités et par des contrôles efficaces de la part des services, qu'il s'agisse de ceux qui délivrent les visas et les titres de séjour ou de ceux qui assurent le contrôle aux frontières. L'introduction de la biométrie dans les visas y participe. L'effort porte également sur la fiabilité des documents émis. Ces contrôles doivent cependant être conciliés avec la qualité de l'accueil des étrangers, au travers de l'amélioration des délais d'instruction des dossiers et du développement de la qualité du service aux usagers.

Compte tenu de la conjoncture économique et de ses conséquences en termes d'emploi, l'immigration professionnelle doit être régulée. Parallèlement, l'accueil des étudiants étrangers, facteur essentiel pour assurer le rayonnement de l'enseignement supérieur et l'influence de la France à l'étranger, fait l'objet d'une réflexion attentive. L'objectif est d'assurer aux étudiants un parcours de réussite et d'excellence et, pour ceux qui le souhaitent, leur offrir la possibilité de poursuivre une activité professionnelle en France.

La lutte contre l'immigration irrégulière est indissociable de la politique d'immigration régulière. Chaque étranger qui vient dans notre pays sans respecter les règles d'entrée et de séjour sur le territoire doit savoir que la loi sera appliquée. Cela se traduit par des refus au séjour et des retours vers les pays d'origine. La priorité est néanmoins donnée à la lutte contre les filières d'immigration clandestine.

Cet axe de politique publique recouvre deux objectifs :

- adapter l'immigration régulière au contexte économique et social actuel ;
- veiller au respect de la législation en matière d'entrée et de séjour sur le territoire.

Pour remplir ces objectifs sont mis à contribution les programmes suivants : 111 – Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, 150 – Formations supérieures et recherche universitaire, 151 – Français à l'étranger et affaires consulaires, 152 – Gendarmerie nationale, 176 – Police nationale, 183 – Protection maladie et 303 – Immigration et asile.

Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe

OBJECTIF DPT-2303

Adapter l'immigration régulière au contexte économique et social actuel

INDICATEUR P151-30-2484

Délais de traitement des documents administratifs et des demandes de titres, de la prise de rendez-vous jusqu'à la délivrance au demandeur

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2022 Réalisation | 2023 Réalisation | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|-----------------------|-------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| 4. Visas court séjour | jours | 13 | 8 | 9 | 9 | 9 | 9 |

Précisions méthodologiques

Source des données :

Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE)
Donnée extraite des applications réseau mondial (RMV) et France Visas

Méthode de calcul :

Visas :

Le délai moyen de délivrance des visas de court séjour correspond à la moyenne des délais de délivrance des visas de court séjour qui ne nécessitent pas de consultation préalable (administration centrale, ministère de l'intérieur ou partenaires Schengen) établis dans l'ensemble des représentations consulaires françaises dans le monde. Ce délai est mesuré entre la date de dépôt de la demande et la date d'édition de la vignette visa. Les délais de traitement des demandes de visas qui aboutissent à un refus ne sont pas pris en compte dans cette moyenne ; en effet, à ce jour, aucun outil ne permet de mesurer le délai écoulé entre le dépôt d'une demande de visa et la notification de refus au demandeur.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La lecture de cet indicateur suppose des précautions méthodologiques car il ne tient compte ni des spécificités du traitement des demandes en poste ni de la structure des équipes consulaires.

Le délai moyen de délivrance des visas de court séjour correspond à la moyenne des délais de délivrance des visas de court séjour qui ne nécessitent pas de consultation préalable (administration centrale, ministère de l'intérieur ou partenaires Schengen) établis dans l'ensemble des représentations consulaires françaises dans le monde. Ce délai est mesuré entre la date de dépôt de la demande auprès du poste diplomatique et consulaire ou auprès d'un prestataire de service (si externalisation) et la date d'édition de la vignette visa ou de la notification de refus.

La méthode de calcul des indicateurs a connu des évolutions à partir de juillet 2023 et les nouveaux indicateurs ne pourront être renseignés en année complète qu'à partir de 2024.

INDICATEUR P151-30-11497

Nombre de documents délivrés par ETPT

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2022 Réalisation | 2023 Réalisation | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|-------------------|-------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| 4. Visas (réseau) | Nb | 240 | 307 | 440 | 350 | 350 | 350 |

Précisions méthodologiques**Source des données :**

Direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) - Infocentre OSCAR et service central d'état civil (SCEC). France Visas.

Les données qui permettent le calcul de cet indicateur sont le nombre de documents (passeports / CNI / laissez-passer / pertes et vols et traitements au Registre - visas) et le nombre d'ETPT dédiés à ces activités, tels qu'issus de l'infocentre OSCAR.

L'indicateur « visas (réseau) », la productivité mensuelle en matière de visas.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La lecture de cet indicateur suppose des précautions méthodologiques car il ne tient compte ni des spécificités du traitement des demandes en poste ni de la structure des équipes consulaires.

Visas (réseau)

La forte reprise de la demande en 2022 s'est poursuivie en 2023. Cependant l'activité est affectée par des contextes politiques défavorables dans certains pays (Russie, Sahel, Soudan, Gaza). En 2024, l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques a entraîné une hausse des demandes de visas. La montée en puissance des moyens de traitement est effective depuis le 1^{er} septembre 2023 et se poursuit en 2024 grâce à la création de nouveaux ETPT et à la rationalisation de l'organisation des services de visas entamée en 2023, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du rapport Hermelin. Cette hausse des effectifs entraîne une diminution mécanique du nombre de dossiers traités par les agents.

INDICATEUR MRA-586-2625

Part des étudiants étrangers en mobilité internationale inscrits en Licence, en Master et en Doctorat sur l'ensemble des inscrits de ces mêmes formations

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2022 Réalisation | 2023 Réalisation | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|----------------------|-------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Inscrits en master | % | 15,4 | 15,7 | 15,8 | 16,2 | 16,4 | 16,6 |
| Inscrits en doctorat | % | 38 | 36,9 | 38,4 | 37,5 | 37,7 | 38 |

Précisions méthodologiques**Source des données :**

Données administratives recueillies via le Système d'information sur le suivi de l'étudiant (SISE) – MESRI – Sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques – SD- SIES

Mode de calcul :

Est rapporté le nombre d'étudiants étrangers en mobilité internationale inscrits dans des diplômes de cursus Licence, ou Master ou Doctorat à l'ensemble des étudiants de ces mêmes formations. Une augmentation de chacun de ces sous-indicateurs montre un accroissement de l'attractivité du système universitaire français pour les étudiants étrangers.

Pour approcher la population des étudiants étrangers venus en France spécifiquement pour étudier, on se limite aux seuls étudiants de nationalité étrangère titulaires d'un diplôme d'études secondaires étranger ou d'un baccalauréat français obtenu à l'étranger.

Limites et biais connus :

L'enquête SISE est menée au 15 janvier ce qui induit une sous-estimation de la mobilité d'échange sur l'année académique.

JUSTIFICATION DES CIBLES

De nombreuses dispositions législatives et réglementaires ont contribué au renforcement de l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur français, dont la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France qui assouplit les formalités de délivrance des titres de séjour des étudiants, doctorants et chercheurs étrangers en créant notamment le passeport talent (cf. mesure 32 du plan de simplification de l'ESR : « Faciliter et améliorer l'accueil des chercheurs étrangers »).

Depuis 2018, le plan « Bienvenue en France » a permis de proposer des simplifications sur l'ensemble de la chaîne allant des demandes de visa d'études à l'attribution des titres de séjour. La possibilité ouverte d'appliquer des droits différenciés aux étudiants internationaux extracommunautaires permet aux établissements d'enseignement supérieur de flécher des moyens financiers pour renforcer les dispositifs d'accueil des étudiants en mobilité, qui étaient l'un des points faibles pour l'attractivité française. L'introduction d'une communication plus transparente et la mise en place d'un label qualité « Bienvenue en France » s'inscrivent également en soutien du renforcement de l'attractivité vers la France.

De mars 2020 à 2022, la crise sanitaire liée au COVID-19 a freiné la mobilité entrante des étudiants partout dans le monde. La France fait partie des pays qui ont choisi de maintenir les frontières ouvertes pour les étudiants et les chercheurs, dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur. La baisse du ratio d'étudiants étrangers entre 2019 et 2020 reste donc très modeste par rapport aux grands pays partenaires de la France dans le monde, et presque nulle pour le niveau Master et Doctorat.

La légère reprise qui a pu être constatée à partir de 2021, se confirme depuis 2022. Les cibles indiquées pour 2025, 2026 et 2027 correspondent à des jalons vers l'objectif de 500 000 étudiants étrangers en France en 2027 assigné par le plan « Bienvenue en France ».

INDICATEUR P150-598-2475

Proportion d'étrangers dans les recrutements d'enseignants-chercheurs

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2022 Réalisation | 2023 Réalisation | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|--|-------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Pourcentage d'enseignants-chercheurs de nationalité étrangère parmi les recrutés | % | 19 | 16,3 | 18 | 18 | 18 | 18 |

Précisions méthodologiques

Source des données :

MEN / MESR – SG / DGRH A1-1

Mode de calcul :

L'indicateur rapporte le nombre d'enseignants-chercheurs de nationalité étrangère recrutés dans l'année à l'ensemble des enseignants-chercheurs recrutés sur la même période.

Il est donc centré sur les flux de recrutements et non les stocks : il s'agit de mesurer la part d'enseignants-chercheurs de nationalité étrangère parmi les enseignants-chercheurs recrutés par concours dans l'année. Sont concernés les maîtres de conférences recrutés en application de l'article 26-1-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et les professeurs des universités recrutés en application des articles 46-1 à 46-4 du même décret. A partir de 2023, pour le recrutement des professeurs des universités, ajout de l'article 46-3 et de l'agrégation.

Limites et biais connus :

Le périmètre de la population des professeurs d'université inclut la population des anciens maîtres de conférences. Si l'on exclut cette population, la part des enseignants-chercheurs de nationalité étrangère recrutés représente 19,2 % de l'ensemble des enseignants-chercheurs néo-recrutés en 2023.

Par ailleurs, l'indicateur, tel qu'il est construit, ne renseigne pas sur les parcours antérieurs au recrutement : les informations disponibles ne permettent pas d'identifier, par exemple, la nationalité du doctorat. Cet indicateur donnerait cependant une vision plus fine des phénomènes de mobilité internationale des chercheurs.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les cibles sur la période 2025-2027 sont fixées pour répondre à l'ambition d'attractivité de la recherche universitaire.

Des mesures en faveur de l'attractivité sont inscrites dans la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France qui crée notamment la carte pluriannuelle « passeport talent ». D'une durée maximum de 4 ans, cette carte pluriannuelle est proposée dès la première année de séjour du chercheur étranger sur le territoire national (art. L. 313-20 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Les décrets d'application sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2016. Cette évolution réglementaire, confortée par les messages d'ouverture portés par les autorités, devraient avoir des conséquences favorables à terme sur les recrutements de chercheurs étrangers.

La proportion d'étrangers dans les recrutements d'enseignants-chercheurs a connu une augmentation entre 2021 et 2022, qui peut s'expliquer par la sortie de la crise sanitaire liée au COVID-19.

OBJECTIF DPT-2524

Veiller au respect de la législation en matière d'entrée et du séjour sur le territoire

INDICATEUR P183-2537-2659

Délai moyen d'instruction des demandes d'AME

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2022 Réalisation | 2023 Réalisation | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|--|-------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Délai moyen d'instruction des dossiers | jours | 28 | 24 | 24 | 24 | 24 | 24 |

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM)

Mode de calcul : Moyenne des délais enregistrés dans les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et caisses générales de sécurité sociale (CGSS) instruisant les demandes d'AME. Le délai moyen d'instruction des dossiers correspond à celui qui s'écoule entre la date de réception du dossier complet par la CPAM ou la CGSS et la date de notification par courrier de la décision d'attribution ou de refus.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le délai moyen d’instruction des demandes d’AME a diminué, passant de 28 jours en 2022 à 24 jours en 2023, conformément à la cible fixée pour cette année.

Après la mise en place d’un quatrième pôle d’instruction des dossiers d’AME en métropole pour renforcer les équipes dédiées au dispositif, plusieurs améliorations opérées en octobre 2022 sur l’outil de gestion des demandes d’AME ont permis d’alléger le traitement des dossiers et par conséquent la réduction du délai d’instruction. La simplification de la gestion des dossiers AME se poursuit avec la mise en place d’automates de saisie. Les gains de gestion qui en résulteront devraient permettre de maîtriser les délais dès lors que l’augmentation du volume de demandes à traiter est limité à 5 %.

S’agissant de l’instruction des demandes en outre-mer, pour la caisse générale de sécurité sociale (CGSS) de Guyane, dont le territoire concentre 90 % des bénéficiaires de l’AME en outre-mer, le délai de traitement des dossiers s’est également réduit puisqu’il s’établit à 27 jours au deuxième trimestre 2024 alors qu’il était de 51 jours en 2023 sur la même période. La CGSS a mis en place une nouvelle organisation en vue d’optimiser le fonctionnement de l’unité en charge de l’AME. Dans ce cadre, différentes actions ont été déployées aussi bien en interne (pilotage renforcé de l’activité, du contrôle interne, entraide inter-services...) qu’en externe (vers les partenaires pour améliorer la transmission des dossiers...).

Concernant le délai moyen cible pour les prochaines années, au regard de la tendance haussière des demandes d’AME mais aussi des incertitudes liées à une potentielle réforme de l’AME et à ses incidences en termes de gestion, la cible pour les années 2025 à 2027 est maintenue à 24 jours.

INDICATEUR P183-2537-2660

Pourcentage des dossiers d'aide médicale de l'Etat contrôlés

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2022 Réalisation | 2023 Réalisation | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|--|-------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Pourcentage des dossiers d'AME contrôlés | % | 15,3 | 15,4 | 14 | 14,5 | 14,5 | 14,5 |

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse nationale de l’assurance maladie (CNAM)

Mode de calcul : L’indicateur mesure le pourcentage de dossiers de demande d’AME attribués et renouvelés ayant fait l’objet d’un contrôle aléatoire approfondi par l’agent comptable (justification de l’identité, des ressources déclarées, de la stabilité et de la régularité de la résidence), rapporté au nombre total de dossiers de demande d’AME attribués et renouvelés. Les taux de contrôle par l’agent comptable indiqués par les CPAM et CGSS sont agrégés par la CNAM pour obtenir le taux moyen national.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le dispositif de l’aide médicale de l’État (AME) est attribué sous condition de ressources et de résidence stable et irrégulière en France. Son attribution fait l’objet de contrôles renforcés, notamment lors de l’instruction des demandes.

Ainsi, les services de l’agent comptable de la CNAM effectuent des contrôles sur un échantillon représentatif des dossiers de demandes d’AME, selon un plan de contrôle visant à vérifier tant la procédure d’instruction que le contenu du dossier (justification de l’identité, de la résidence et des ressources). Cet indicateur mesure la part de dossiers d’AME contrôlés par les services de l’agent comptable.

Centralisés au sein des caisses d'assurance maladie de Paris, Bobigny, Marseille et Poitiers, les contrôles sont systématiquement menés *a priori* afin de limiter le risque d'indus. En 2023, la cible de 14 % a été dépassée puisque le taux de dossiers contrôlés s'établit à 15,4 %. 49 169 dossiers donnant lieu à un accord d'AME ont ainsi fait l'objet d'un contrôle *a priori* et, parmi eux, 1 164 ont présenté une anomalie menant à un rejet du dossier, soit 2,4 % des dossiers contrôlés.

Pour l'année 2024, il a été demandé aux services de l'agent comptable de contrôler 14 % des dossiers. La cible pour 2025 et jusqu'en 2027 est fixée avec une légère hausse, à 14,5 %, sachant que l'augmentation du volume des dossiers traités, comme constaté ces dernières années, conduit en pratique à une augmentation du nombre de dossiers contrôlés.

INDICATEUR P303-10293-10651

Nombre de retours forcés exécutés

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2022 Réalisation | 2023 Réalisation | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|---|-------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Nombre de retours forcés exécutés | Nb | 11 410 | 11 722 | Non déterminé | Non déterminé | Non déterminé | Non déterminé |
| Nombre de retours forcés de ressortissants de pays tiers (RPT) vers pays tiers (PT) | Nb | 5 056 | 5 729 | Non déterminé | Non déterminé | Non déterminé | Non déterminé |
| Taux d'éloignement à l'issue d'un placement en CRA | % | 43,20 | 35,20 | 50 | 60 | 70 | 70 |

Précisions méthodologiques

* Cet indicateur concrétise la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'immigration irrégulière. Les prévisions 2025-26 ainsi que la cible 2024 dépendent des variations de la pression migratoire et de la réponse qui peut y être apportée et ne peuvent pas, de ce fait, être articulées avec une précision très fine. Il est notamment tributaire des annulations de procédure par le juge judiciaire ou administratif, des mesures de délivrance des LPC dans les délais nécessaires, du libre choix des individus de bénéficier ou non du dispositif de retours volontaires et, depuis 2020, des conséquences de la crise sanitaire liée à la COVID 19.

Source des données : MI – DGEF - DSED

Mode de calcul :

Les retours forcés comptabilisent, parmi les éloignements non aidés, les étrangers effectivement éloignés du territoire (hors outre-mer) en application d'une mesure d'éloignement (arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, OQTF, expulsion, réadmission), ou judiciaire (interdiction temporaire ou définitive du territoire) hors toute forme de retours aidés (financés par l'OFII) et hors retours spontanés.

Les éloignements forcés comprennent les renvois des ressortissants de pays de l'UE et les renvois des ressortissants des pays tiers hors UE, les remises Schengen et Dublin. Le sous-indicateur « nombre de retours forcés de ressortissants de pays tiers (RPT) vers pays tiers (PT) » précise le nombre de retours forcés de ces ressortissants vers Pays Tiers (RPT) en application d'une mesure administrative (OQTF, expulsion), ou judiciaire d'éloignement (interdiction temporaire ou définitive du territoire), hors retours ou renvois aidés, spontanés et volontaires.

Le « taux d'éloignement à l'issue d'un placement en CRA » comptabilise l'ensemble des ressortissants placés en CRA dont la rétention s'achève par un éloignement : nombre total de ressortissants éloignés à l'issue de leur placement en CRA divisé par le nombre de personnes placées en CRA.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La doctrine de placement en rétention privilégie le placement des étrangers au profil évocateur de risque de troubles à l'ordre public en centres de rétention administrative. L'éloignement de ces retenus constitue une priorité et se traduit en conséquence par l'augmentation de la cible conformément aux engagements du gouvernement. La cible 2024 tient compte du changement de la typologie des étrangers placés en rétention suite aux instructions ministérielles de 2022.

Prévision 2024

En 2023, le taux d'éloignement a continué à être impacté par les mesures sanitaires liées à la crise COVID et la persistance des restrictions à l'entrée maintenue par certains États. En outre, le manque de coopération de certains États en matière de délivrance de laissez-passer consulaires a également constitué un obstacle, en particulier pour les ressortissants des pays du Maghreb, ce qui a conduit à réviser la cible à hauteur de 35.20 %. La disparition de la contrainte sanitaire en 2024, et l'intensité des efforts diplomatiques et politiques en vue de renforcer la coopération avec les États de destination conduisent à porter la cible à 50 % en 2024.

Prévision 2025

La continuité des efforts diplomatiques déployés ainsi que la dynamique très positive des éloignements constatée en 2024 conduisent à envisager une cible de 60 % en 2025.

INDICATEUR P303-10293-14833

Nombre d'éloignements et de départs aidés exécutés

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2022 Réalisation | 2023 Réalisation | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|--|-------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Nombre d'éloignements et de départs aidés exécutés | Nb | 3365 | 4467 | 8000 | 8000 | 8000 | 8000 |

Précisions méthodologiques

La cible 2024 dépend des variations de la pression migratoire et de la réponse qui peut y être apportée et ne peut pas de ce fait être articulée avec une précision très fine. Cet indicateur est notamment tributaire des mesures de délivrance des laissez-passer consulaires dans les délais nécessaires, du traitement par l'OFII des dossiers des étrangers et du versement de ses aides, du développement depuis fin 2015 des dispositifs de préparation au retour des demandeurs d'asile déboutés, de la mise en œuvre de la loi du 10 septembre 2018 qui prévoit la possibilité de demander l'aide au retour volontaire en rétention, et du libre choix des individus de bénéficier ou non du dispositif de retours volontaires.

Source des données : Ministère de l'intérieur – Direction générale des étrangers en France (DGEF) - Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED)

Mode de calcul :

Cet indicateur comptabilise le nombre de retours et renvois aidés et de départs volontaires aidés exécutés pour des ressortissants de pays tiers vers les pays tiers et de ressortissants de l'UE vers l'UE.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Prévision 2024

Pour 2024, la prévision est établie à 8 000 éloignements et départs aidés, confortant la reprise des retours et renvois aidés et des départs volontaires constatée en 2023.

Prévision 2025

Pour 2025, la prévision est maintenue à 8 000 éloignements et départs aidés, dans l'attente de la confirmation des résultats de l'année 2024.

INDICATEUR DPT-2524-7971**DPT-Lutte contre les filières**

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2022 Réalisation | 2023 Réalisation | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|---|-------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Nombre de procédures en matière d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger | Nb | 4246 | en hausse | en hausse | en hausse | en hausse | en hausse |

Précisions méthodologiques

Les procédures en matière d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger (organiseurs; passeurs; logeurs; employeurs; fournisseurs; conjoints de complaisance) sont enregistrées dans le STIC-FCE 4001 à l'index 70.

Source des données : SSMSI

La collecte des données statistiques est réalisée au niveau de chaque direction active de la police nationale (DCSP, DCPJ, DCPAF, PP) à chaque fois qu'est établie une procédure judiciaire dans laquelle est consigné un crime ou un délit.

Mode de calcul :

Indicateur 2.2.2 : « Nombre de procédures en matière d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger » : nombre de procédures enregistrées pour l'index 70 pour l'année N (immigration clandestine).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Pour maintenir à la hausse le nombre de procédures réalisées à l'encontre des trafiquants de migrants qui permettent le démantèlement des filières d'immigration clandestine, la police nationale peut s'appuyer sur le travail de collecte et d'enquête des services territorialement compétents et sur les brigades mobiles de la police aux frontières, notamment en matière de fraude documentaire et d'emploi d'étrangers sans titre.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'Office de lutte contre le trafic de migrants (OLTIM) remplace l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST) en renforçant sa dimension interministérielle et le pilotage opérationnel et stratégique. Placé sous l'autorité du directeur national de la police aux frontières, cet office rassemblera à terme des policiers, gendarmes, douaniers, fonctionnaires de la direction générale des finances publiques, de TRACFIN, du ministère de la Justice, de l'inspection du travail et de l'URSSAF, avec l'objectif de mieux partager les informations et renseignements criminels, d'intensifier la coopération nationale et internationale et de mieux identifier les flux financiers générés par ces trafics.

INDICATEUR DPT-2524-9277**DPT-Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal**

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2022 Réalisation | 2023 Réalisation | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|---|-------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal, sur l'ensemble des interventions | % | 8,5 | 15 | 15 | 8,5 | | |
| Part des interventions des services de l'inspection du travail portant sur la lutte contre le travail illégal ayant donné lieu à procès-verbal, sur l'ensemble des interventions portant sur la lutte contre le travail illégal | % | 3 | 2 | 2 | 3 | | |

Précisions méthodologiques

Source des données : DGT (base WIKI'T)

Mode de calcul :

Sous-indicateur 1 : Nombre total d'interventions sur la LTI par rapport au nombre total d'interventions

Sous-indicateur 2 : Nombre d'interventions sur la LTI ayant conduit à PV par rapport au nombre total d'interventions en LTI

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur appuyant la lutte contre le travail illégal (LTI) a été revu au PAP 2019 et recentré sur la part des interventions LTI de l'inspection du travail sur l'ensemble des interventions (1^{er} sous-indicateur), ainsi que la part des interventions LTI ayant donné lieu à procès-verbal (PV) (2^e sous indicateur). Cette évolution permet de mieux apprécier l'action de l'inspection du travail en matière de LTI et de mesurer les progrès réalisés en matière de ciblage des entreprises les plus « infractionnistes », en cohérence avec les attentes fortes exprimées en CNLTI et dans la perspective de la préparation du Plan national LTI (PNLTI). L'utilisation de données issues de WIKI'T, outil central de l'inspection du travail, garantit la fiabilité et la robustesse de l'indicateur.

La LCTI est un enjeu fort pour les services de l'inspection du travail et une problématique que les agents de contrôle retrouvent fréquemment lors de leurs interventions. Face aux constats remontant du terrain depuis des années et au regard de la part de l'activité dédiée de manière générale à ces sujets, nous proposons de faire progresser la cible de 8,5 % à 15 % sur les prochaines années.

INDICATEUR DPT-2524-9278

DPT-Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de lutte contre les fraudes au détachement

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2022 Réalisation | 2023 Réalisation | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|---|-------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de prestations de service internationales, sur l'ensemble des interventions | % | 6,5 | 6,5 | 6,5 | 6,5 | | |
| Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de prestations de service internationales ayant donné lieu à sanction administrative et/ou procès-verbal, sur l'ensemble des interventions en matière de prestations de service inter | % | 3,5 | 4 | 4 | 3,5 | | |

Précisions méthodologiques

Source des données : DGT (base WIKI'T)

Mode de calcul :

Sous-indicateur 1 : Nombre d'interventions en matière de prestations de service internationales/nombre total d'interventions

Sous-indicateur 2 : Nombre d'interventions en matière de PSI ayant donné lieu à sanctions administratives et/ou à procès-verbaux en matière de prestations de service internationales/nombre d'interventions sur les PSI

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur appuyant la lutte contre les fraudes au détachement a été revu au PAP 2019 et recentré sur la part des interventions « prestations de service internationales » (PSI) de l'inspection du travail sur l'ensemble des interventions, ainsi que la part des interventions PSI ayant donné lieu à sanction administrative et/ou procès-verbal. En matière de lutte contre la fraude au détachement, il est essentiel d'apprécier l'action des services et les manquements relevés par la voie de la sanction administrative et du procès-verbal.

Pour cet indicateur également, l'utilisation de données issues de WIKI'T, outil central de l'inspection du travail, garantit la fiabilité et la robustesse de l'indicateur.

AXE 2

**Réussir l'intégration des personnes immigrées en
situation régulière**

Présentation

La France veut donner leur place aux étrangers entrés de manière régulière sur son territoire ce qui implique la mise en œuvre d'une politique active d'intégration. Cette politique commence dès l'arrivée en France et nécessite des actions spécifiques pendant les premières années de séjour en France.

L'accès à la langue, à l'emploi et à une carrière professionnelle afin de disposer des revenus suffisants pour garantir une vie correcte pour soi et sa famille, l'accès à un logement décent et, pour les enfants, la réussite scolaire, constituent un ensemble de facteurs qui favorisent l'intégration dans notre société. Après plusieurs années de vie en France, une intégration réussie doit pouvoir s'exprimer par l'acquisition de la nationalité française.

Les personnes immigrées bénéficient, pour l'essentiel, de droits économiques et sociaux identiques à ceux des Français. Il faut donc les aider à y accéder mais aussi à comprendre les attentes de la société d'accueil.

C'est pourquoi la politique d'intégration se matérialise, dès l'arrivée en France, par la signature d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) point de départ du parcours personnalisé d'intégration républicaine. Par ce contrat, l'étranger s'engage à s'inscrire dans un processus qui doit notamment l'amener à une maîtrise suffisante de la langue française (le niveau linguistique a été relevé du niveau A 1.1 au niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues – CECRL) et à la connaissance et au respect des valeurs de la République. Des mesures d'accompagnement personnalisées, adaptées aux personnes les plus fragiles comme les femmes et les personnes âgées ou les réfugiés, sont prévues à cet effet. La fin de ce processus peut se traduire, pour les étrangers qui le souhaitent et en remplissent les conditions, par l'acquisition de la nationalité française.

Cet axe de politique publique recouvre deux objectifs :

- améliorer les conditions d'accueil des immigrants en situation régulière ;
- offrir les conditions propices à une intégration réussie.

Pour remplir ces objectifs, le programme 104 - Intégration et accès à la nationalité française - est mis à contribution.

Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe

OBJECTIF DPT-1413

Améliorer les conditions d'accueil des immigrants en situation régulière

INDICATEUR P104-754-755

Efficiences de la formation linguistique dans le cadre du CIR (contrat d'intégration républicaine)

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2022 Réalisation | 2023 Réalisation | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|--|-------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux d'atteinte du niveau A1 | % | 67,1 | 68 | 80 | 83 | Non déterminé | Non déterminé |
| Taux de conformité aux exigences de la grille d'évaluation des modules de formation constaté pour les prestataires audités | % | 63,9 | 73 | 85 | 90 | 90 | 90 |

Précisions méthodologiques

A compter du 1^{er} janvier 2026 et de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la loi CIAI, le niveau d'atteinte linguistique sera rehaussé, ce qui amènera une modification de l'indicateur. C'est pourquoi les cibles 2026 et 2027 ne sont pas renseignées ici.

Précisions méthodologiques

- Le taux d'atteinte du niveau A1 est établi sur les résultats de suivi de cohortes. Leur suivi permet de mesurer, par des tests d'évaluation en fin de parcours, le nombre de bénéficiaires ayant atteint le niveau A1. Ainsi, ce taux ne prend pas en compte les personnes exonérées de formation linguistique car elles ont déjà atteint ou dépassé ce niveau. Cet indicateur sera à modifier à compter de 2026 afin de prendre en compte l'impact de l'article 20 de la loi CIAI, et un taux d'atteinte souhaité passant du niveau A1 à un niveau supérieur (A2).
- Le deuxième taux mesure la conformité des prestations au cahier des charges du marché de formation linguistique passé par l'OFII.

Périmètre

France

Mode de calcul

- [(Nombre de signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) ayant atteint en année N le niveau A1 à l'issue de la formation linguistique prescrite) / (Nombre de signataires du CIR ayant terminé en année N leur formation linguistique prescrite)] * 100
- [(Nombre de prestataires de formation linguistiques ayant obtenu 15/20 lors des audits soit des critères respectés du cahier des charges à 75 %) / (nombre total de prestataires de formation linguistiques audités)] * 100

Source de données

Base de données de l'OFII

JUSTIFICATION DES CIBLES

Sous-indicateur 1 : Le taux d'atteinte du niveau A1 est en hausse depuis plusieurs années, et a progressé de 0,9 point entre 2022 et 2023, grâce à la mise en œuvre de nouveaux outils pédagogiques.

La cible des 80 % de bénéficiaires atteignant le niveau A1 semble difficilement atteignable en 2024. Il est néanmoins convenu de faire progresser ce taux afin d'atteindre 83 % en 2025, dans la perspective du rehaussement des exigences linguistiques prévues par la loi CIAI à partir de 2026.

Cet indicateur sera à modifier, à compter de 2026, afin de prendre en compte l'impact de l'article 20 de la loi CIAI, avec un taux d'atteinte souhaité au niveau A2.

Sous-indicateur 2 : Une hausse de 9 points du taux de conformité aux exigences de la grille d'évaluation des modules de formation constaté pour les organismes audités a été observée en 2023 par rapport à 2022. En 2024, le palier des 85 % des organismes ayant obtenu 15/20 lors des audits devrait être atteint. L'objectif est de stabiliser ce taux à 90 % à compter de 2025.

OBJECTIF DPT-2206

Offrir les conditions propices à une intégration réussie

INDICATEUR P104-757-757

Efficacité de la procédure d'instruction d'un dossier de naturalisation

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2022 Réalisation | 2023 Réalisation | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|---|-------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Délai moyen d'instruction des décisions positives | jours | 324 | 309 | 300 | 330 | 320 | 310 |
| Délai moyen d'instruction des décisions négatives | jours | 127 | 138 | 130 | 150 | 150 | 150 |

Précisions méthodologiques

Source des données :

Ministère de l'Intérieur – Direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) – sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) – Logiciels PRENAT et ANALYTICS.

Mode de calcul :

La durée moyenne d'instruction d'un dossier de naturalisation est établie de la manière suivante :

Numérateur : somme des délais de traitement des dossiers de demande de naturalisation selon l'issue du dossier traité.

Dénominateur : nombre total de dossiers traités selon l'issue positive ou négative de la demande.

Le départ officiel du délai est le dépôt du dossier en plateforme attesté par la délivrance d'un récépissé. Sa date limite est la date de décision défavorable du préfet ou favorable du Premier ministre (décret).

La durée moyenne d'instruction d'un dossier de naturalisation est établie à partir des délais de traitement de deux types de dossiers : les dossiers des demandeurs ayant plus de 10 ans de résidence qui doivent être traités dans les 12 mois, et les dossiers des demandeurs ayant moins de 10 ans de résidence qui sont à traiter dans les 18 mois (la première catégorie de dossiers représente 49 % du total et la seconde 51 %).

Modalités d'interprétation :

Ces indicateurs rendent compte du niveau de performance de la chaîne de traitement, des plateformes à l'administration centrale, selon la nature de la décision rendue sur la demande de naturalisation.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le déploiement des procédures dématérialisées a entraîné une forte hausse de la demande de naturalisation par les usagers (+30 %). Cette situation, combinée aux délais d'appropriation de l'outil par les plateformes, a entraîné une hausse du délai, ne permettant pas d'atteindre les cibles de 300 jours en décision favorable et 130 jours en décision défavorable inscrites en cible dans le PAP 2024.

Il est donc proposé d'actualiser les cibles 2024 en prenant en compte cette situation et en portant les cibles à 340 jours en décision favorable et 150 jours en décision défavorable.

En revanche, sur le moyen terme, il est attendu des gains de productivité de cette dématérialisation et une baisse des délais de 10 jours par an à partir de 2025 jusqu'à 2027 pour les décisions favorables.

Pour les décisions défavorables, l'objectif recherché est une stabilisation de ce délai qui représente moins d'un semestre de délai d'instruction afin de prioriser une baisse du délai des décisions favorables et ainsi permettre aux plateformes, en ce qui les concerne, de se concentrer sur la réduction des délais d'instruction des décisions favorables.

AXE 3

Garantir l'exercice du droit d'asile

Présentation

La France a une tradition historique d'accueil des demandeurs d'asile. Le droit d'asile est pour notre pays à la fois une exigence constitutionnelle et un engagement international, notamment au titre de la convention de Genève sur les réfugiés du 28 juillet 1951 et de nos obligations communautaires.

La France garantit un examen des demandes d'asile par un organisme indépendant, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), sous le contrôle juridictionnel de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Durant toute la durée de l'examen de leur dossier, elle assure aux demandeurs d'asile, sauf exceptions limitativement énumérées, un droit au séjour, avec pour corollaire un droit à l'hébergement et à une prise en charge sociale. L'effort est mis sur la réduction des délais d'instruction des demandes afin de permettre aux personnes de bonne foi qui sollicitent l'asile de notre pays de bénéficier d'une décision rapide pour pouvoir vivre sous la protection de l'État. Le plan « garantir l'asile, mieux maîtriser les flux migratoires » du 12 juillet 2017 fixe comme objectif de ramener ce délai d'instruction à six mois (OFPRA et CNDA). Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'accès au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire doivent retourner dans leur pays d'origine ou dans le pays tiers de leur choix qui accepte de les accueillir. Pour les aider à repartir dans de bonnes conditions matérielles, des dispositifs d'aide au retour volontaire et d'aide au retour humanitaire ont été mis en place.

La volonté de lutter contre les demandes abusives ne remet pas en cause la distinction fondamentale qui existe entre la politique d'immigration et la politique de l'asile.

La politique d'asile s'inscrit dans un cadre européen en évolution. L'année 2024 a vu l'aboutissement du Pacte européen sur la migration et l'asile. Composé de neuf règlements et d'une directive, il a été adopté par le Parlement européen le 10 avril 2024, puis par le Conseil le 14 mai 2024. Il est entré en vigueur le 22 juin 2024 et entrera en application le 22 juin 2026.

Cet axe de politique publique recouvre deux objectifs :

- réduire les délais de traitement des demandes d'asile ;
- renforcer l'efficacité de la prise en charge des demandeurs d'asile dans les CADA.

Pour remplir ces objectifs sont mis à contribution les programmes suivants : 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives et 303 – Immigration et asile.

Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe

OBJECTIF DPT-1432

Réduire les délais de traitement des demandes d'asile

INDICATEUR P303-2303-2303

Délai de l'examen d'une demande d'asile par l'OFPRA

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2022 Réalisation | 2023 Réalisation | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|---|----------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Délai moyen de traitement d'un dossier par l'OFPRA | jours | 159 | 127 | 60 | 120 | 80 | 60 |
| Nombre de décisions rendues dans l'année | Nb | 134 454 | 136 751 | 155 000 | 161 000 | 165 000 | 165 000 |
| Nombre de décisions rendues dans l'année par équivalent temps plein d'agent instructeur | Dossiers | 349 | 352 | 404-412 | 404-412 | 404-412 | 404-412 |

Précisions méthodologiques

Source des données :

1^{er} indicateur : calculs DGEF. Données avec mineurs accompagnants.

2^e indicateur : les prévisions correspondent aux objectifs fixés à l'OFPRA. Données avec mineurs accompagnants.

3^e indicateur : prévisions DGEF.

Mode de calcul :

1^{er} indicateur : nombre prévisionnel d'ETP d'instructeurs présents en moyenne sur l'année multiplié par le nombre de décisions rendues dans l'année par ETP d'agent instructeur. Le nombre d'instructeurs présents en moyenne sur l'année prend en compte l'impact du taux de rotation, l'absentéisme et les périodes de formation initiale.

2^e indicateur : objectif annuel, en nombre de décisions, toutes procédures confondues, fixé à un instructeur.

3^e indicateur : en réalisation, nombre de jours écoulés entre la date d'introduction de la demande à l'OFPRA et la date de décision rapporté au total des décisions prises, toutes procédures confondues, au cours de la période donnée. En prévision, délai théorique de traitement du stock prévisionnel (stock rapporté au nombre prévisionnel de décisions), qui pourra diverger du délai ultérieurement constaté, selon la gestion du stock adoptée par l'établissement et sa capacité à résorber son stock.

Modalités d'interprétation :

1^{er} indicateur : évaluation de la capacité de production de décision de l'établissement au regard du nombre d'instructeurs présents en moyenne annuelle. Cet indicateur est sensible au taux de rotation des instructeurs, au nombre de décisions rendues dans l'année par agent instructeur et au calendrier de recrutement.

2^e indicateur : évaluation de la productivité annuelle des instructeurs.

3^e indicateur : délai moyen de traitement d'une demande d'asile en jours. La baisse du délai traduit une plus grande efficacité de l'établissement. Le délai de traitement, en réalisation, dépend des modalités de gestion du stock par l'opérateur. Le traitement d'un stock de dossiers, en particulier lorsqu'il est ancien, tend à allonger le délai moyen.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les ressources de l'OFPRA, notamment son effectif d'officiers de protection, lui permettent aujourd'hui d'atteindre une activité décisionnelle élevée (la prévision 2024 est supérieure à 140 000 décisions).

L'OFPRA se situe ainsi à un niveau annuel de décisions parmi les plus élevés et un délai d'instruction parmi les mieux maîtrisés des États membres de l'Union européenne. Ce volume d'activité a permis, en dépit d'un flux de demandeurs d'asile élevé, une diminution du délai d'instruction (environ 260 jours en 2020 et 2021 puis 159 jours en 2022 et 127 jours en 2023). En 2024, le délai est en moyenne de 132 jours sur les huit premiers mois de l'année.

L'activité opérationnelle de l'office est toutefois inférieure, en 2024, à la cible de 155 000 décisions et à l'objectif d'un délai d'instruction de 60 jours.

Afin d'accroître encore le volume de décisions, l'Office mène une politique de gestion des ressources humaines volontariste visant à réduire la vacance des postes d'officiers de protection, à fidéliser le personnel recruté et à redéployer des effectifs vers les missions d'instruction des demandes d'asile.

De plus, les effectifs de l'OFPRA seront renforcés à hauteur de 29 officiers de protection en 2025.

La mise en œuvre de ces actions et l'arrivée de 29 renforts en 2025 permettront à l'OFPRA de rendre plus de 160 000 décisions en 2025 et 165 000 à partir de 2026. L'Office pourra ainsi réduire le délai d'instruction pour atteindre l'objectif de 60 jours en 2027, si la demande d'asile annuelle évolue de manière modérée (5 % par an).

INDICATEUR P165-464-14690

Délai moyen constaté de jugement des affaires devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs et la Cour nationale du droit d'asile et délai prévisible moyen de jugement devant la Commission du contentieux du stationnement payant

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2022 Réalisation | 2023 Réalisation | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|---|-------|---------------------|---------------------|--------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| devant la Cour nationale du droit d'asile, pour les procédures ordinaires | année | 7 mois et 5 jours | 6 mois et 26 jours | 5 mois et 15 jours | 5 mois | 5 mois | 5 mois |
| devant la Cour nationale du droit d'asile, pour les procédures accélérées | année | 5 mois et 8 jours | 4 mois et 29 jours | 6 semaines | 5 semaines | 5 semaines | 5 semaines |

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Pour la Cour nationale du droit d'asile, les données statistiques sont établies par le secrétariat général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

Le délai moyen constaté de jugement des affaires devant la Cour nationale du droit d'asile correspond à la somme des délais de jugement des dossiers de l'année (y compris référés, procédures d'urgence, ordonnances et affaires dont le jugement est enserré dans des délais particuliers) en données nettes des séries / Nombre d'affaires de ce type réglées durant l'année en données nettes des séries.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Devant la Cour nationale du droit d'asile, le délai moyen constaté global a été ramené en 2023 à 6 mois et 3 jours, contre 6 mois et 16 jours en 2022. La priorité donnée par la Cour au traitement des affaires anciennes a pesé sur ces

délais. Les deux indicateurs (le délai des procédures ordinaires et celui des procédures accélérées) devraient se rapprocher progressivement des délais prévus par la loi de 2015 (5 mois et 5 semaines).

Il convient de rappeler que ces projections sont effectuées en tenant compte de facteurs variables et multiples, et sur lesquels la Cour n'a pas prise : la demande d'asile initiale, la capacité de traitement de l'OFPRA, le taux de protection accordé par l'OFPRA, le nombre et le type de recours, la proportion de dossiers placés en procédure accélérée, l'origine géographique de la demande, etc.

INDICATEUR P165-464-461

Proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus de 2 ans au Conseil d'État, dans les cours administratives d'appel et dans les tribunaux administratifs et depuis plus d'un an à la Cour nationale du droit d'asile et à la Commission du contentieux du stationnement payant

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2022 Réalisation | 2023 Réalisation | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|--------------------------------------|-------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| A la Cour nationale du droit d'asile | % | 16,7 | 8,6 | 10 | 10 | 10 | 10 |

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Pour la Cour nationale du droit d'asile, les données statistiques sont établies par le secrétariat général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

Pour la Cour nationale du droit d'asile la proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus d'un an correspond au nombre de dossiers enregistrés depuis plus d'un an, divisé par le nombre total de dossiers en stock en fin d'année.

JUSTIFICATION DES CIBLES

A la Cour nationale du droit d'asile, grâce à l'effort mené en 2023 sur le traitement des affaires les plus anciennes la proportion d'affaires enregistrées depuis plus d'un an est passée de 16,7 % en 2022 à 8,6 % fin 2023. Depuis lors, la part d'affaires de plus d'un an reste stable. Il s'établit, au 30 juin 2024, à 9 % des dossiers. Ce taux est conforme à la cible fixée pour les années à venir.

INDICATEUR P165-468-466

Taux d'annulation des décisions juridictionnelles

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2022 Réalisation | 2023 Réalisation | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|---|-------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux d'annulation par le Conseil d'État des décisions de la Cour nationale du droit d'asile | % | 4,2 | 6 | 3 | 3 | 3 | 3 |

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Les données statistiques sont établies par la juridiction, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

Le taux d'annulation par le Conseil d'État des décisions de la Cour nationale du droit d'asile correspond à la part des décisions du Conseil d'État, rendues sur des pourvois en cassation dirigés contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le taux d'annulation par le Conseil d'État des décisions de la Cour nationale du droit d'asile a été légèrement supérieur à l'objectif fixé en 2023 mais est resté contenu à un niveau très bas. Ce taux devrait se rapprocher des prévisions fixées.

INDICATEUR P165-471-2516

Nombre d'affaires réglées par agent de greffe

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2022 Réalisation | 2023 Réalisation | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|--------------------------------------|-------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| A la Cour nationale du droit d'asile | Nb | 258 | 258 | 290 | 290 | 290 | 290 |

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives et des logiciels de gestion des ressources humaines.

Mode de calcul :

Nombre d'affaires réglées par la CNDA (en données brutes), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé à la Cour.

Les données brutes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période.

Les données nettes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période hormis celles référencées comme appartenant aux séries (affaires relatives à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision juridictionnelle et n'appelant pas de nouvelle appréciation ou qualification de faits).

Pour ce qui concerne les agents de greffe, l'utilisation de données brutes dans le mode de calcul est plus pertinente que l'utilisation des données nettes, dans la mesure où le temps passé sur une affaire est le même (en termes d'enregistrement, de suivi et de notification), qu'il s'agisse d'une affaire de série ou d'une affaire normale. Il paraît donc plus significatif de mesurer leur productivité à partir des données brutes.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Pour la Cour nationale du droit d'asile, l'indicateur est calculé en tenant compte des agents affectés dans les services participant à l'activité juridictionnelle : agents affectés en chambre, au bureau d'aide juridictionnelle, au service de l'interprétariat, au greffe central, au service central d'enrôlement, au service des ordonnances et au service de l'accueil des parties et des avocats. Le nombre d'affaires réglées par ces agents est directement corrélé à l'activité de la Cour. La réforme de la Cour et la création de chambres territoriales à compter du 1^{er} septembre 2024 devraient permettre d'améliorer cet indicateur en facilitant l'audience des affaires et en réduisant le taux de renvoi.

INDICATEUR P165-471-469

Nombre d'affaires réglées par membre du Conseil d'État, par magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ou par rapporteur de la Cour nationale du droit d'asile

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2022 Réalisation | 2023 Réalisation | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|--------------------------------------|-------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| A la Cour nationale du droit d'asile | Nb | 213 | 218 | 265 | 265 | 265 | 265 |

Précisions méthodologiquesSources des données :

Les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives et des logiciels de gestion des ressources humaines.

Mode de calcul :

Nombre d'affaires réglées devant la Cour nationale du droit d'asile au cours de l'année, divisé par le nombre moyen de rapporteurs à la Cour nationale du droit d'asile exprimé en ETPT.

Les données brutes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période.

Les données nettes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période hormis celles référencées comme appartenant aux séries (affaires relatives à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision juridictionnelle et n'appelant pas de nouvelle appréciation ou qualification de faits).

L'effectif réel moyen permet de mesurer la capacité de travail réelle dont bénéficient les juridictions.

JUSTIFICATION DES CIBLES

A la Cour nationale du droit d'asile, le nombre d'affaires traitées s'est élevé à 218 par rapporteur en 2023, ce qui est inférieur à l'objectif fixé mais supérieur de 5 dossiers par rapport à 2022. La réforme de la Cour et la création de chambres territoriales à compter du 1^{er} septembre 2024 devraient permettre d'améliorer cet indicateur en facilitant l'audiencement des affaires et en réduisant le taux de renvoi.

OBJECTIF DPT-1431

Renforcer l'efficacité de la prise en charge des demandeurs d'asile dans les CADA

INDICATEUR P303-758-2784

Part des demandeurs d'asile hébergés

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2022 Réalisation | 2023 Réalisation | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|--------------------------------------|-------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Part des demandeurs d'asile hébergés | % | 58 | 61 | 64 | 65 | 66 | 67 |

Précisions méthodologiques

Cet indicateur ne comprend pas les personnes qui, bien qu'elles ne soient plus en cours de demande d'asile, sont autorisées à se maintenir temporairement dans l'hébergement, selon l'article R. 552-13 du CESEDA (obtention du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire et déboutés du droit d'asile).

Source des données : Dispositif National d'Accueil (DNA) géré par l'OFII et prévisions de la direction de l'asile.

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de demandeurs d'asile hébergés au 31 décembre (en CADA et en HUDA).

Dénominateur : en réalisation, au nombre de personnes bénéficiant des conditions matérielles d'accueil (CMA) au 31 décembre de l'année observée. En prévision, le dénominateur correspond à une estimation des bénéficiaires des conditions matérielles d'accueil (CMA) en décembre obtenu de la façon suivante : au nombre de bénéficiaires constaté en fin d'année précédente sont ajoutés les flux prévisionnels de demandes à l'OFPRA et d'enregistrements sous procédure Dublin, puis soustraites les prévisions de décisions définitives statuant sur les demandes d'asile et de décisions mettant fin aux CMA (transferts effectifs vers l'État membre responsable de la demande d'asile en particulier).

Modalités d'interprétation :

Cet indicateur permet d'apprécier la part des demandeurs d'asile hébergés dans un dispositif d'hébergement (programme 303), par rapport à l'ensemble des demandeurs d'asile éligibles aux CMA. Il traduit une amélioration de la prise en charge si le pourcentage de demandeurs hébergés augmente. Une amélioration du pourcentage peut s'expliquer par une augmentation du nombre de personnes hébergées ou par une baisse du nombre de demandeurs d'asile. L'indicateur n'inclut pas le nombre de demandeurs d'asile hébergés dans un dispositif d'hébergement d'urgence généraliste relevant du programme 177.

La fiabilité de cet indicateur est toutefois corrélée aux hypothèses d'évolution de la demande d'asile et aux délais de traitement des dossiers par l'OFPRA et la CNDA.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Depuis le début de l'année 2024, le taux d'hébergement s'élève à en moyenne 64,8 % contre 61 % en 2023 et 58 % en 2022. En 2025, dans un contexte budgétaire contraint qui pourra conduire à ajuster la capacité d'hébergement, une cible à 65 % paraît accessible grâce à la poursuite des efforts visant à :

- réduire la présence indue des réfugiés et des déboutés ;
- réduire le nombre de places indisponibles et vacantes ;
- augmenter le niveau d'activité décisionnelle de l'OFPRA grâce au recrutement de 29 ETP dédiés à l'instruction des demandes d'asile en 2025 et à maintenir celui de la CNDA.

Pour 2026 et 2027, les cibles sont fixées respectivement à 66 % et 67 %.

INDICATEUR P303-758-2786**Part des places occupées par des demandeurs d'asile et autres personnes autorisées**

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2022 Réalisation | 2023 Réalisation | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|--|-------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Part des places occupées par des demandeurs d'asile et autres personnes autorisées | % | 78 | 79 | 86 | 80 | 81 | 82 |

Précisions méthodologiques

Source des données : DNA (Dispositif national d'accueil) géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de demandeurs d'asile en cours de procédure et autres personnes autorisées hébergés au 31 décembre (en CADA et en HUDA).

Dénominateur : nombre total de places d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile au 31 décembre (en CADA et en HUDA).

Modalités d'interprétation :

Cet indicateur permet d'apprécier si les places d'hébergement (en CADA et en HUDA) sont occupées par des demandeurs d'asile et par les personnes autorisées à y séjourner (c'est-à-dire par les bénéficiaires d'une protection dans un délai de six mois maximum après notification de la décision et les déboutés dans un délai d'un mois maximum après notification de la décision, selon l'article R. 552-13 du CESEDA). Ce faisant, cet indicateur évalue le taux de présence indue des bénéficiaires de la protection internationale et des déboutés qui sont présents au-delà du délai réglementaire qui les autorise à y séjourner. Une évolution à la hausse de l'indicateur traduit une diminution de la présence indue dans ces lieux d'hébergement. Les objectifs de présence indue ayant été fixés à 4 % pour les déboutés et à 3 % pour les réfugiés.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La prévision est revue à 79 % pour 2024 sur la base d'un taux de présence indue de 11,7 % pour les réfugiés et de 7,2 % pour les déboutés du droit d'asile. Le taux d'occupation des places par des demandeurs d'asile serait ainsi identique à celui constaté en 2023 (79 %).

L'augmentation de l'activité décisionnelle de l'OFPPRA et de la CNDA ainsi que du taux de protection a entraîné mécaniquement une augmentation du nombre de bénéficiaires de la protection internationale présents dans l'hébergement consacré aux demandeurs d'asile. Les réfugiés sont en effet autorisés à se maintenir dans leur lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile pour une durée maximale de 6 mois après avoir obtenu leur protection. Cette période permet de préparer leur sortie et de trouver notamment une solution d'hébergement ou de logement. Dans le cas où une solution d'hébergement ou de logement n'a pas pu être trouvée durant cette période, les bénéficiaires de la protection internationale sont considérés comme étant en présence indue. La progression du taux de présence indue des bénéficiaires de la protection internationale, qui a presque doublé en trois ans (de 6,7 % en décembre 2020 à 12,1 % en décembre 2023), freine l'amélioration du taux d'occupation par les demandeurs d'asile et les personnes autorisées.

À partir de 2025, il est attendu une légère hausse du taux d'occupation grâce :

- à l'accélération de la mise en œuvre de la procédure de référé « mesures utiles » (RMU) qui permet d'enjoindre les personnes déboutées au titre de leur demande d'asile à quitter le lieu d'hébergement ;
- à l'augmentation continue de l'activité du pôle protection de l'OFPPRA qui permettra d'accélérer la reconstitution des documents d'état civil, nécessaires pour l'accès au logement des réfugiés, en particulier dans le cadre des dispositifs d'intermédiation locative. En 2024, l'activité de ce pôle est en hausse de 25 % par rapport à 2023.

La mise en œuvre progressive de ces mesures permettrait de réduire progressivement les taux de présence indue. La cible est ainsi fixée à 80 % en 2025, et à 81 % en 2026 et 82 % en 2027.

Présentation des crédits par programme

PROGRAMME**P303 – Immigration et asile***Mission : Immigration, asile et intégration**Responsable du programme : Éric JALON, Directeur général des étrangers en France*

| Numéro et intitulé de l'action | Exécution 2023 | | LFI + LFRs 2024 | | PLF 2025 | |
|---|----------------------------|----------------------|----------------------------|----------------------|----------------------------|----------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| 01 – Circulation des étrangers et politique des visas | 411 540 | 411 540 | 520 000 | 520 000 | 520 000 | 520 000 |
| 02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile | 2 031 695 349 | 1 627 672 297 | 975 655 149 | 1 407 226 744 | 1 098 847 866 | 1 404 574 628 |
| 03 – Lutte contre l'immigration irrégulière | 231 297 810 | 153 582 762 | 299 956 841 | 260 699 613 | 173 388 496 | 199 301 960 |
| 04 – Soutien | 34 358 091 | 34 710 097 | 57 294 706 | 56 697 393 | 87 889 646 | 76 934 491 |
| Total | 2 297 762 790 | 1 816 376 696 | 1 333 426 696 | 1 725 143 750 | 1 360 646 008 | 1 681 331 079 |

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION**Action 01 : Circulation des étrangers et politique des visas**

Conformément à l'article 3 du décret n° 2012-771 du 24 mai 2012, le ministre de l'Intérieur est responsable conjointement avec le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, de la politique d'attribution des visas.

Le ministre de l'Intérieur s'appuie sur la sous-direction des visas (SDV) qui traite l'ensemble des questions relatives aux visas d'entrée et de séjour en France et sur la sous-direction du séjour et du travail (SDST), chargée de l'immigration professionnelle et du regroupement familial. Ces deux sous-directions sont placées sous l'autorité du directeur général des étrangers en France, au sein de la direction de l'Immigration.

Cette action a pour objectif de répondre de manière générale aux besoins de circulation des personnes, mais aussi de privilégier l'attractivité de la France dans ses domaines d'excellence et de faciliter le déplacement de tous les acteurs jouant un rôle de premier plan dans le cadre des relations bilatérales que la France entretient avec les pays étrangers.

Les dépenses de cette action recouvrent essentiellement les besoins nécessaires à la mise en place de dispositifs visant à simplifier les procédures de délivrance des visas aux étrangers de bonne foi au sein du réseau diplomatique et consulaire, tout en maintenant un contrôle approprié sur les garanties apportées en matières migratoire et sécuritaire.

Les dépenses de fonctionnement propres à la sous-direction des visas sont quant à elle en partie transférées depuis le 1^{er} janvier 2016, sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

Action 02 : Garantie du droit d'asile

Le droit d'asile participe des valeurs auxquelles notre tradition républicaine est particulièrement attachée. À ce titre, toute personne qui souhaite solliciter la protection de notre pays doit être assurée que sa demande sera examinée dans des conditions conformes à nos engagements internationaux et qu'elle bénéficiera d'une prise en charge adaptée, tout au long de sa procédure, en termes de conditions matérielles d'accueil et d'accès aux soins.

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) puis, en cas de recours, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) relevant du programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives » de la mission « Conseil et contrôle de l'État », instruisent les demandes d'asile. Par ailleurs, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est chargé de l'appariement des bénéficiaires et des places du dispositif national d'accueil (DNA) des demandeurs d'asile.

Les crédits relevant de cette action permettent de financer l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile éligibles (en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou en hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)). Ils permettent aussi de financer l'hébergement temporaire de personnes vulnérables qui ont récemment obtenu une protection internationale et qui ne peuvent plus continuer à être hébergées dans des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile (places de centres provisoires d'hébergement pour réfugiés (CPH) ou d'autres dispositifs d'hébergement analogues dédiés à ce public)[1].

Dans le cadre de cette action, une prestation financière est également versée aux demandeurs d'asile : l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Mise en place en substitution de l'allocation temporaire d'attente (ATA) depuis le 1^{er} novembre 2015, elle est gérée par l'OFII. L'objectif associé à la création de l'ADA est de répondre, conformément aux dispositions de la directive européenne « Accueil » du 26 juin 2013, aux besoins élémentaires de subsistance des demandeurs d'asile en cours de procédure. Peuvent également bénéficier de cette allocation les demandeurs d'asile qui relèvent des dispositions du règlement Dublin, et dont la demande a vocation à être instruite dans un autre État-membre de l'Union européenne jusqu'à leur transfert effectif vers ce pays ainsi que les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT).

Les crédits de l'action 15 « accompagnement des réfugiés » du programme 104 sont inscrits sur l'action 2 du programme 303 pour l'exécution 2023.

La dotation inscrite au PLF 2025 s'élève à 1 098,8 M€ en AE et 1 404,6 M€ en CP.

[1] La dotation prévue pour ces places d'hébergement a été transférée du programme 104 sur le programme 303 dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2024.

Action 03 : Lutte contre l'immigration irrégulière

Cette action porte l'ensemble des missions menées dans le domaine de la lutte contre l'immigration irrégulière. Elle couvre les activités de maintien en zone d'attente, de rétention et d'éloignement, ainsi que celles destinées à garantir aux étrangers en instance d'éloignement l'exercice effectif de leurs droits, à savoir l'accompagnement social, juridique et sanitaire des personnes non admises sur le territoire ou placées en rétention administrative. Elle intègre également une dimension sociale et humanitaire au travers des actions conduites par l'OFII.

Cette action inclut les opérations de réacheminement et d'éloignement du territoire des étrangers qui font l'objet d'une mesure de non admission, d'une obligation de quitter le territoire français, d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, d'un arrêté ministériel d'expulsion ou d'une interdiction de retour du territoire français.

Elle finance également le dispositif d'aide au retour volontaire (DPAR). Au 31 décembre 2024, 33 DPAR sont ouverts pour une capacité de 2 051 places.

Action 04 : Soutien

L'action 4 « Soutien » regroupe une partie des moyens nécessaires au fonctionnement des services de la direction générale des étrangers en France, dont une partie des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention relevant du fonctionnement courant des services ainsi que les dépenses liées aux systèmes d'information.

Ces moyens permettent de poursuivre deux objectifs principaux :

- doter les services de moyens de fonctionnement appropriés et optimisés pour mener à bien les orientations et les projets des deux programmes de la mission « Immigration, asile et intégration », le programme 303 « Immigration et asile » et le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- assurer la modernisation des systèmes d'information et les études afférentes, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'interopérabilité avec les systèmes d'information européens.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Le responsable du programme est le directeur général des étrangers en France.

Les politiques portées par le programme 303 « immigration et asile » sont mises en œuvre par les services des préfectures et notamment les services de l'immigration et de l'intégration (SII), les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), ainsi que par le réseau des ambassades et consulats.

SUIVI DES CRÉDITS LIES À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Néant

SUIVI DES CRÉDITS LIES A L'ACCUEIL DES REFUGIES UKRAINIENS

Exécution 2023

Pour la deuxième année consécutive, deux dépenses liées à l'accueil des personnes déplacées d'Ukraine ont été prises en charge par le programme 303 : l'ADA à laquelle sont éligibles les BPT et des places d'hébergement ad hoc accessibles aux personnes ne pouvant être orientées vers d'autres solutions.

Au 31 décembre 2023, 280 127 autorisations provisoires de séjour (APS) ont été délivrées au titre de la protection temporaire, dont 103 167 primo-délivrances (37 %) et 170 366 renouvellements (61 %).

Les orientations gouvernementales pour l'accueil et l'insertion des personnes déplacées en provenance d'Ukraine ont été précisées par une circulaire du 23 juin 2023 en faveur d'une meilleure insertion et recherche d'autonomie des BPT. En outre, pour les hébergements financés par le programme 303, les préfets ont été invités à ne maintenir ouvertes que les places nécessaires aux besoins locaux, dans des proportions permettant de garantir un taux d'occupation des places d'hébergement supérieur à 85 %.

Au total, les dépenses prises en charge par le programme 303 se sont élevées à 321,8 M€, dont 145 M€ pour l'hébergement, 173,4 M€ pour l'allocation versée aux BPT et 3,4 M€ pour les accueils de jour destinés à assurer un premier accueil et prendre en charge les transports lors des dessertements entre régions.

Ces dépenses ont été financées par le dégel des deux programmes de la mission « Immigration, asile et intégration » ainsi que par une ouverture de crédits en décembre.

PROGRAMME**P104 – Intégration et accès à la nationalité française***Mission : Immigration, asile et intégration**Responsable du programme : Éric JALON, Directeur général des étrangers en France*

| Numéro et intitulé de l'action | Exécution 2023 | | LFI + LFRs 2024 | | PLF 2025 | |
|---|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| 11 – Accueil des étrangers primo arrivants | 276 912 727 | 276 912 727 | 245 993 580 | 245 993 580 | 268 366 632 | 268 366 632 |
| 12 – Intégration des étrangers primo-arrivants | 140 758 091 | 101 249 129 | 174 753 376 | 174 753 376 | 98 333 568 | 95 400 000 |
| 14 – Accès à la nationalité française | 1 918 669 | 1 267 703 | 1 364 409 | 1 311 966 | 1 364 409 | 1 311 966 |
| 16 – Accompagnement des résidents des foyers de travailleurs migrants | 8 667 636 | 8 667 636 | 9 300 000 | 9 300 000 | 1 344 233 | 1 344 233 |
| Total | 428 257 123 | 388 097 195 | 431 411 365 | 431 358 922 | 369 408 842 | 366 422 831 |

P104 – Intégration et accès à la nationalité française

Le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la mission « Immigration, asile et intégration » du ministère de l'Intérieur regroupe les actions et les crédits des politiques d'intégration en faveur des personnes étrangères autorisées à séjourner durablement en France. Il a pour finalités l'accueil des étrangers primo-arrivants puis leur intégration dans la société française, y compris quand ils ont obtenu le statut de bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés et protégés subsidiaires).

Cette intégration se construit sur la base d'un parcours personnalisé qui s'appuie notamment sur des dispositifs d'accueil, des formations civique et linguistique et un accompagnement social et professionnel. Elle a pour aboutissement, si la personne le souhaite et en remplit les conditions, la possibilité d'accéder à la nationalité française.

Eu égard à sa vocation, toutes les actions du programme sont concernées par la politique transversale « Politique française de l'immigration et de l'intégration ».

Depuis 2024, le périmètre du programme 104 a évolué puisque les dispositifs d'hébergement des réfugiés sont désormais financés sur le programme 303 « immigration et asile ».

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION**Action 11 : Accueil des étrangers primo-arrivants**

L'action 11 porte le financement de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) par l'État ainsi que ses dépenses d'intervention. Cet opérateur contribue aux missions de la direction générale des étrangers en France (DGEF). Il est chargé notamment de l'accueil sur le territoire national des étrangers primo-arrivants en situation régulière qui se traduit par la signature d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) et par l'organisation des formations qu'il prévoit.

Les missions de l'OFII ont fortement évolué ces dernières années.

Les missions relevant de la politique de l'asile ont pris de l'importance et comprennent la gestion des flux d'entrée et de sortie dans le nouveau dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile dans le cadre d'un schéma national d'accueil et d'une orientation directive des demandeurs d'asile, le pilotage du premier accueil des demandeurs

d'asile, le versement d'une allocation unique aux demandeurs d'asile (ADA) ainsi que la primo-évaluation (détection des vulnérabilités) des demandeurs d'asile.

En ce qui concerne l'accueil et l'accompagnement des étrangers en situation régulière, tout étranger ayant obtenu un premier titre de séjour lui permettant de séjourner durablement en France ou le statut de bénéficiaire de la protection internationale s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine dont la première étape est concrétisée par la signature d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) sur l'une des plateformes de l'OFII. Construit dans l'objectif de réunir les conditions d'une intégration réussie, le CIR comprend, outre un entretien d'orientation, des cours de langue française et une formation civique. Le comité interministériel à l'intégration (C2I) du 5 juin 2018 a arrêté une série de mesures en faveur de l'intégration des étrangers primo-arrivants, comprenant notamment le doublement des cours de langue et de formation civique ainsi que la mise en place d'un entretien de bilan de fin de CIR. La loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie du 10 septembre 2018 a renforcé ce parcours d'intégration, notamment par la mise en place d'un conseil en orientation professionnelle et d'un accompagnement destiné à favoriser l'insertion professionnelle de l'étranger, en association avec le service public de l'emploi. La loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (CIAI) du 26 janvier 2024 est venue réaffirmer ces enjeux d'apprentissage du français et d'appropriation des valeurs de la République. En conditionnant la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle à un niveau minimal de connaissance de la langue française et en introduisant la réussite d'un test civique, elle renforce l'engagement personnel nécessaire des étrangers primo-arrivants dans leur parcours d'intégration.

Le renouvellement des marchés publics de formation civique et linguistique de l'OFII en 2022 a permis d'intégrer de nouvelles améliorations notamment : une évaluation plus fine du niveau de langue confiée à des professionnels, des parcours de formation linguistique renforcés en faveur des non-lecteurs/non scripteurs, une certification linguistique jusqu'au niveau B1 du CECRL, une plus grande fluidité vers les niveaux de formation A2 et B1 assurés par l'OFII, avec un doublement du forfait B1, le recentrage de la 4^e journée de formation civique sur l'insertion professionnelle.

Par ailleurs, l'OFII participe à l'orientation des bénéficiaires de la protection internationale vers le programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR) dont le déploiement sera généralisé d'ici à la fin 2024 à l'ensemble des départements de France hexagonale (hormis la Seine-Saint-Denis, pour laquelle le déploiement du programme est prévu en 2025).

L'OFII est également chargé de la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées en matière d'entrée et de séjour des étrangers en France au titre de l'immigration professionnelle et familiale, de la lutte contre l'immigration irrégulière avec l'intervention de médiateurs sociaux dans les centres de rétention administrative et l'aide au retour des étrangers en situation irrégulière et à leur réinsertion dans leur pays d'origine.

Action 12 : Accompagnement des étrangers primo-arrivants

L'action 12 vise à faciliter l'intégration des étrangers, y compris les bénéficiaires de la protection internationale (BPI), durant les années qui suivent leur admission à séjourner durablement sur le territoire français. Le parcours d'intégration républicaine priorise l'accueil des étrangers dans une durée de cinq ans, avec une approche individualisée des besoins.

Cette action regroupe désormais l'ensemble des crédits destinés à l'intégration des étrangers primo-arrivants, incluant une grande part des crédits qui étaient jusqu'en 2021 inscrits sur l'action 15 pour l'accompagnement des réfugiés. Elle est la traduction budgétaire d'une mise en œuvre cohérente de la politique d'intégration, qui inclut tous les étrangers primo-arrivants en situation régulière en France, quel que soit le motif de leur admission au séjour. Cette action permet ainsi de rendre compte de l'ensemble des efforts consentis en faveur de l'intégration des étrangers de manière générale.

Les crédits de l'action 15 dédiés aux dispositifs d'hébergement pour les réfugiés les plus vulnérables et au logement accompagné ont été intégrés, quant à eux, en 2024 sur le programme 303.

La politique d'intégration des étrangers primo-arrivants est mise en œuvre de manière territorialisée, de façon à répondre au mieux à leurs besoins. Plus de 80 % des crédits sont ainsi mis à disposition chaque année des préfets de région, responsables des budgets opérationnels de programme (BOP).

Les services de l'État, au niveau local, déclinent les orientations stratégiques adressées chaque année aux préfets par le ministre de l'Intérieur pour mettre en œuvre les parcours d'intégration républicaine adaptés aux besoins des étrangers primo-arrivants. Les actions conduites sur les territoires doivent être nécessairement complémentaires aux actions prescrites dans le cadre du CIR. Elles visent principalement l'apprentissage de la langue française, l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi. D'autres actions visant d'autres freins périphériques à l'intégration des étrangers primo-arrivants sont également soutenues par ces crédits : accès au logement, aux soins, à la mobilité, à la culture, au sport ainsi que la lutte contre la fracture numérique.

L'insertion professionnelle est également un élément essentiel de l'autonomie de la personne. Elle est à la fois un indicateur et un facteur de l'intégration. Si cette dimension est prise en compte dès le début du séjour en France dans le cadre du CIR, elle a vocation à se déployer de façon décisive au niveau local. En effet, c'est en fonction des métiers –notamment en tension– à l'échelle du bassin d'emploi, et par la mobilisation des acteurs de proximité présents, que des actions tendant à l'insertion professionnelle sont le plus efficacement mises en place.

À cet égard, la dimension territoriale de l'insertion professionnelle des étrangers a été réaffirmée par le comité interministériel à l'intégration (C2I) du 5 juin 2018. Le comité interministériel à l'immigration et à l'intégration (C3I) du 6 novembre 2019 a renforcé le volet emploi de cet accueil en faisant figurer parmi les 20 mesures de son plan d'action une orientation relative, d'une part, à la clarification et à l'accompagnement des primo-arrivants dans les systèmes de reconnaissance des diplômes, de qualifications et de compétences professionnelles et, d'autre part, à l'insertion des femmes primo-arrivantes, qui sont particulièrement éloignées de l'emploi.

L'appui aux territoires pour une meilleure prise en compte de cette politique interministérielle en direction des étrangers primo-arrivants et des réfugiés constitue un axe prioritaire et permet de développer les actions d'accompagnement à l'insertion professionnelle (formation linguistique à visée professionnelle notamment) et d'accompagnement global des primo-arrivants, en lien avec les acteurs du monde économique, ainsi que d'approfondir le partenariat avec les collectivités locales.

Dans cette optique, l'enveloppe dédiée aux projets portés par les collectivités permet de créer un effet levier pour dynamiser une coopération préexistante ou créer de nouvelles actions communes. La dynamique initiée en 2020 se poursuit depuis lors grâce aux moyens reconduits et optimisés par la mise en place conjointe par la Direction de l'intégration, de l'accueil et de la nationalité (DIAN) et la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR), des « Territoires d'intégration ». Cette appellation regroupe désormais l'ensemble des contrats territoriaux d'accueil et d'intégration (CTAI) et des partenariats non contractuels conclus avec les collectivités territoriales en faveur de l'intégration des étrangers primo-arrivants. Depuis 2024, les CTAI constituent une politique prioritaire du gouvernement (PPG). Des cibles annuelles fixées par les préfets sur la période 2024-2026 dans chaque département visent l'atteinte d'un taux de couverture national des signataires du CIR par ces contractualisations de 55 % en 2026, avec des jalons intermédiaires de 29 % en 2024 et de 38 % en 2025. Ces cibles permettront la généralisation progressive des CTAI à l'ensemble des départements (68 départements n'étaient pas couverts par un CTAI au 31 décembre 2023).

Au-delà de ces orientations qui concernent l'ensemble des étrangers primo-arrivants, les réfugiés constituent une population particulièrement vulnérable, avec des besoins spécifiques auxquels il convient de répondre. Cela suppose d'accompagner de manière globale et rapide les réfugiés afin qu'ils accèdent aux dispositifs de droit commun et progressivement à l'autonomie (santé, logement, linguistique, formation, emploi, etc.).

L'amélioration et l'adaptation des dispositifs d'intégration représentent également un enjeu majeur pour la fluidité d'ensemble du dispositif de l'asile, notamment son parc d'hébergement.

En 2022, le programme d'Accompagnement Global et Individualisé des Réfugiés (AGIR) a été lancé par instruction conjointe du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur, de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée

de la citoyenneté, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, de la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion et de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement. Il permet la mise à disposition d'un guichet unique de l'intégration des BPI pour faciliter leur accès à l'emploi et au logement durables dans chaque département. Il vise en effet à assurer un accompagnement global des personnes réfugiées, dans la durée (jusqu'à 2 ans) et avec pour finalité l'accès aux droits, au logement et à l'insertion professionnelle. L'opérateur AGIR a également la charge, sous l'autorité du préfet, d'assurer la coordination entre tous les dispositifs et programmes existant dans le département, afin de favoriser des parcours d'intégration réussis et l'accès vers le droit commun et d'éviter les redondances et doubles financements.

Déployé dans 26 premiers départements en 2022 puis dans 26 départements supplémentaires en 2023, ce programme est généralisé en 2024 à l'ensemble des départements de France hexagonale (hors Seine-Saint-Denis, pour lequel le démarrage a été reporté à 2025). Fin juillet 2024, plus de 26 000 personnes réfugiées étaient ainsi individuellement accompagnées par le programme AGIR.

Enfin, en matière d'apprentissage du français, la poursuite du parcours doit permettre à l'étranger de renforcer son niveau de langue et atteindre le niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), qui est souvent requis par les employeurs. L'étranger peut ensuite progresser vers le niveau B1 du CECRL, notamment s'il souhaite obtenir la nationalité française (cf. articles 14 et 37 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française).

Les crédits alloués à l'action 12 permettront de consolider, d'une part, les moyens mis à disposition des territoires pour l'intégration sociale et professionnelle des étrangers primo-arrivants, dont les BPI, dans l'optique de faciliter leur intégration et, d'autre part, les moyens dédiés au niveau national pour mettre en œuvre des actions structurantes, telles que, par exemple, les dispositifs favorisant la reconnaissance des acquis professionnels.

Pour 2025, la direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) de la DGEF priorise la réussite du déploiement d'AGIR, l'amélioration de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants, donc celle des formations linguistiques, notamment à visée professionnelle, ainsi que l'extension de la couverture territoriale des CTAI.

Action 14 : Accès à la nationalité française

Pour de nombreux étrangers, l'acquisition de la nationalité française constitue l'aboutissement d'un parcours d'intégration réussi. L'action 14 a pour finalité de garantir une réponse efficace à la demande d'acquisition de la nationalité française en assurant les moyens de fonctionnement de la sous-direction de l'accès à la nationalité française au sein de la direction de l'intégration et de la nationalité du ministère de l'intérieur. Cette sous-direction est chargée de déployer la politique d'accès à la nationalité française en s'appuyant sur une organisation de réseau rationalisée. Ainsi, depuis 2015, les plateformes interdépartementales issues de regroupement des services auparavant dédiés à ces fonctions en préfecture, procèdent à une première instruction des dossiers. La sous-direction de l'accès à la nationalité française a connu une réorganisation début 2023 afin de mieux appréhender les enjeux de la dématérialisation, de la déconcentration des procédures déclaratives et de renforcer le contrôle et la fonction de pilotage « métier » du réseau pour des décisions plus homogènes et des procédures plus efficaces.

Plusieurs catégories d'usagers sont concernées par cette action dont notamment :

- les étrangers installés durablement en France et voulant devenir Français (procédure de naturalisation par décret) ;
- les étrangers voulant obtenir la nationalité en raison de leur mariage ou de la qualité d'ascendant ou de frère et sœur de Français (procédure déclaratives).

Avec la sous-direction de l'accès à la nationalité, la mise en œuvre de l'action mobilise les services préfectoraux (au sein de 41 plateformes), les consulats ainsi que le service central d'état civil du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Action 16 : Accompagnement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants

Le ministère de l'Intérieur accompagne la rénovation et la modernisation des foyers de travailleurs migrants (FTM) par leur transformation en résidences sociales dans le cadre d'un plan pluriannuel mis en œuvre depuis 1997 et piloté par la commission interministérielle pour le logement des populations immigrées (CILPI), dont le président est le délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées (DIHAL) depuis 2015.

Ce plan vise à mettre fin aux habitats hors norme et indignes (chambres de 7,5 m² ou dortoirs, cuisines et sanitaires communs) en permettant aux travailleurs migrants d'accéder à un logement individuel, autonome, et conforme aux standards actuels du logement. A fin 2023, 70 FTM restaient à restructurer.

En 2023, des travaux ont été engagés avec la DIHAL pour mettre en cohérence les crédits relevant de la compétence de chaque département ministériel. Un transfert en base est ainsi inscrit au PLF 2025 vers le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement des personnes vulnérables » pour un montant de 5,6 M€. Autour de 1 M€ sont maintenus sur le programme 104 pour des actions d'accompagnement social des résidents (accès aux droits, lutte contre la fracture numérique et l'isolement...). Ces crédits sont destinés à financer l'accompagnement des opérations de transformation (perte liée à la vacance ou surcoût, actions d'ingénierie sociale et d'accompagnement des résidents lors de ces opérations ainsi que l'achat de mobilier adapté au vieillissement des résidents, compensation de l'aide transitoire au logement).

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Le responsable du programme est le directeur général des étrangers en France au ministère de l'intérieur. Le programme est mis en œuvre principalement par les services de la direction de l'intégration et de la nationalité au sein de la direction générale des étrangers en France, les préfetures de région et de département, les services déconcentrés sociaux de l'État (DREETS et DDETS) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

SUIVI DES CRÉDITS LIES À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Néant.

SUIVI DES CRÉDITS LIES A L'ACCUEIL DES REFUGIES UKRAINIENS

Sur le programme 104, les crédits délégués aux RBOP régionaux pour l'accueil des réfugiés ukrainiens s'élevaient à 4,4 M€ en 2022 et à 4,6 M€ en 2023. En 2024, ces crédits atteignent 4,5 M€.

Ces crédits servent notamment à financer des formations linguistiques ou des actions visant l'accès à l'emploi.

PROGRAMME**P151 – Français à l'étranger et affaires consulaires**

Mission : Action extérieure de l'État

Responsable du programme : Pauline CARMONA, Directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE)

| Numéro et intitulé de l'action | Exécution 2023 | | LFI + LFRs 2024 | | PLF 2025 | |
|---------------------------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| 03 – Instruction des demandes de visa | 64 861 498 | 64 861 498 | 66 860 913 | 66 860 913 | 71 499 993 | 71 499 993 |
| Total | 64 861 498 | 64 861 498 | 66 860 913 | 66 860 913 | 71 499 993 | 71 499 993 |

Le programme « Français à l'étranger et affaires consulaires » vise à fournir aux Français établis ou de passage hors de France des services essentiels et à participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique en matière d'entrée des étrangers en France.

Il participe, conjointement avec le ministère de l'Intérieur, à la définition de la politique d'attribution des visas et assure, par son réseau, leur instruction et leur délivrance.

Piloté par la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), le programme 151 est constitué de trois actions :

- « Offre d'un service public de qualité aux français à l'étranger » ;
- « Accès des élèves français au réseau de l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE) et à la langue française » ;
- « Instruction des demandes de visas ».

Il s'appuie sur un réseau de 208 postes consulaires dans le monde, essentiellement tournés vers la communauté française résidant hors de nos frontières (près de 1,7 millions d'inscrits au registre mondial des Français établis hors de France au 31 décembre 2023), mais également vers les très nombreux Français de passage à l'étranger et les demandeurs de visas étrangers.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Le programme 151 contribue à la politique de l'immigration et de l'intégration par l'intermédiaire d'une partie de ses dépenses au titre de l'action 3 « Instruction des demandes de visa » titre 2. Cette action correspond à l'activité de traitement des demandes de visas dans les postes consulaires et à celle de la sous-direction pour la politique des visas (SDPV) de la DFAE, qui participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique en matière de délivrance des visas, conjointement avec le ministère de l'Intérieur. L'externalisation de l'ensemble du processus de collecte des demandes de visa par des prestataires se poursuit, depuis la prise de rendez-vous jusqu'à la prise de données biométriques du demandeur, à l'exclusion de l'exécution de toute tâche régalienne qui reste du ressort du réseau diplomatique et consulaire.

En outre, le comité stratégique migrations qui a réuni les ministres de l'Europe et des affaires étrangères et de l'Intérieur et des Outre-mer le 16 janvier 2023 a validé un plan d'action conjoint MEAE/MIOM afin de concilier les objectifs de contrôle sécuritaire et migratoire avec les enjeux de notre politique d'attractivité visant notamment à renforcer notre compétitivité. Le rapport Hermelin portant sur la politique de délivrance des visas est venu compléter cette réflexion avec une série de recommandations visant à assurer un meilleur traitement des publics prioritaires de notre politique d'attractivité. La mise en œuvre du rapport Hermelin se poursuit de manière satisfaisante, pour certaines recommandations, sous le double pilotage du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et du ministère de l'Intérieur.

Effectuée en poste par les moyens en personnels mis en œuvre par le programme 151, l'instruction des demandes de visa s'inscrit dans le cadre d'un processus de nature européenne et d'une action interministérielle. Par la diversité des types de visas délivrés et des motifs de séjours, elle concerne des domaines aussi variés que le tourisme, l'économie et l'emploi, l'éducation nationale et l'enseignement supérieur, la jeunesse et les sports, l'immigration et d'une façon générale ou la politique extérieure de la France.

Les crédits hors titre 2 sont ceux alloués aux fins de règlement des frais de contentieux de refus de visa, nouvelle activité du programme 151 HT2 depuis le 1^{er} janvier 2022.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

La responsable du programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires » est la directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire du MEAE.

Les services d'administration centrale de la DFAE établissent, conformément aux orientations gouvernementales, la réglementation destinée au réseau consulaire et accompagnent les postes dans son application.

Concernant l'instruction des demandes de visas, la sous-direction pour la politique des visas (FAE/SDPV) participe, pour le compte du programme 151 et conjointement avec la sous-direction des visas (DIMM/SDV), à l'élaboration de la politique d'attribution des visas. Le pilotage et l'organisation des postes consulaires pour l'instruction des demandes de visas demeurent de l'entière responsabilité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Enfin, hors titre 2, la cellule de gestion des frais de justice des contentieux visas de la DFAE est chargée de la gestion des frais de justice induits par les contentieux suite à des refus de visas.

SUIVI DES CRÉDITS LIES À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Néant.

SUIVI DES CRÉDITS LIES A L'ACCUEIL DES REFUGIES UKRAINIENS

Néant.

PROGRAMME**P216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur**

Mission : Administration générale et territoriale de l'État

Responsable du programme : Didier MARTIN, Secrétaire général du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer

| Numéro et intitulé de l'action | Exécution 2023 | | LFI + LFRs 2024 | | PLF 2025 | |
|---|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| 01 – État-major et services centraux | 880 587 | 777 942 | 941 851 | 956 851 | 941 851 | 956 851 |
| 03 – Numérique | 27 035 753 | 24 841 673 | | | | |
| 05 – Affaires immobilières | 1 366 180 | 4 559 220 | 887 477 | 3 912 476 | 1 399 833 | 4 739 346 |
| 06 – Affaires juridiques et contentieuses | 34 009 781 | 33 853 640 | 18 716 875 | 18 716 875 | 18 716 887 | 18 716 888 |
| 08 – Immigration, asile et intégration | 39 519 641 | 39 519 641 | 43 271 153 | 43 271 153 | 43 804 070 | 43 804 070 |
| Total | 102 811 942 | 103 552 116 | 63 817 356 | 66 857 355 | 64 862 641 | 68 217 155 |

Les crédits correspondent à une partie des dépenses de fonctionnement de la DGEF imputées sur CPPI (action 01), aux dépenses relatives aux systèmes d'information et de communication de certains projets (action 03), aux dépenses immobilières de la DGEF et de la DGEF/SDANF (action 05), aux dépenses de contentieux relatives au droit des étrangers (action 06) et aux dépenses de masse salariale des agents de la direction générale des étrangers en France (action 08).

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » porte les fonctions de pilotage du ministère de l'Intérieur (MI) au travers des activités d'état-major, d'expertise, de conseil et de contrôle qu'il assure. Il veille à la cohérence du soutien apporté par les fonctions support à dimension transversale exercées par le secrétariat général, assurant une gestion mutualisée de différentes prestations au profit des directions et services de l'ensemble du ministère. Il regroupe l'ensemble des crédits relatifs aux affaires juridiques et contentieuses du ministère, ceux du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et, depuis le 1^{er} janvier 2020, les crédits de fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI), hors Île-de-France. Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2024, il porte les crédits de deux directions nouvellement créées conformément aux orientations figurant dans la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) du 24 janvier 2023 : la direction de la transformation numérique (DTNUM) et la direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes (DEPSA).

La stratégie pour 2025 est structurée autour de quatre axes :

- poursuivre les efforts engagés en termes d'amélioration de la prévision et du pilotage des dépenses de contentieux et de protection juridique des fonctionnaires ;
- assurer la mise en œuvre des programmes d'action de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
- maintenir la qualité des prestations réalisées au profit des directions et services du ministère en améliorant l'efficacité de la gestion des moyens dont ils disposent et la maîtrise du coût des fonctions support notamment dans le cadre rénové des fonctions achats et numérique depuis la création en 2020 du SAILMI et de la DNUM ;
- assurer la gouvernance des SGAMI rattachés au périmètre du secrétariat général.

Ce programme porte, depuis l'exercice 2013, l'ensemble des effectifs de la direction générale des étrangers en France auparavant inscrits sur l'action n° 04 « Soutien » du programme 303 « Immigration et asile ».

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTES

Une partie des dépenses de fonctionnement de la direction générale des étrangers en France est portée par l'action n° 01 du programme depuis 2016.

Les dépenses numériques de certains projets, auparavant positionnées sur le programme 303, sont pris en charge sur le programme 216 à hauteur de 27 M€ en AE et 24,8 M€ en CP suite à la création de la direction du numérique (DNUM) du ministère de l'intérieur le 1^{er} janvier 2020. Elles sont portées par l'action 03 « Système d'information et de communication ». Les principaux projets informatiques dans le domaine sont :

- les systèmes d'information relatifs au Programme Frontières Sécurisées et Fluides avec notamment les applications CTF, Parafe, et kiosque de pré-enregistrement des données des voyageurs qui ont pour objectif d'accroître l'efficacité des dispositifs de contrôle aux frontières ;
- le système d'information SIAEF-SIANF (administration numérique pour les étrangers en France) qui a pour objectif de dématérialiser toutes les démarches concernant les étrangers en France : séjour et accès à la nationalité ;
- la partie française du système d'information européen Eurodac qui permet de comparer au niveau européen les empreintes digitales des demandes d'asile ;
- l'Application de Gestion de la Demande de Réfugié qui est un système utilisé pour la gestion des demandes de protection internationale en France (Système biométrique d'AGDREF).

En 2024, les crédits numériques du programme 216 ont été rétrocédés aux différentes directions métiers du ministère de l'intérieur. Les dépenses relatives à la politique française de l'immigration et de l'intégration sont donc prises en charge sur le programme 303.

Les dépenses immobilières de la direction générale des étrangers en France sont portées par l'action n° 05 « Affaires immobilières ».

Les frais de contentieux relatifs au droit des étrangers (y compris les mesures relatives à l'ordre public comme les assignations, etc.) sont portés par l'action 06 « Affaires juridiques et contentieuses ».

L'action n° 08 « Immigration, asile et intégration » du programme 216 porte les effectifs participant à la mise en œuvre de la politique d'immigration et d'intégration et la masse salariale correspondante.

RESPONSABLE DU PROGRAMME

Le responsable du programme est le secrétaire général du ministère de l'intérieur.

SUIVI DES CRÉDITS LIES À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Néant.

SUIVI DES CRÉDITS LIES A L'ACCUEIL DES REFUGIÉS UKRAINIENS

En 2023, les effectifs consacrés à la cellule « Ukraine » au sein de la DGEF ont représenté 0,63 ETPT pour une masse salariale de 50 588 €.

En 2024, il n'y a plus d'agents affectés à la cellule « Ukraine » au sein de la DGEF.

PROGRAMME

P140 – Enseignement scolaire public du premier degré

Mission : Enseignement scolaire

Responsable du programme : Caroline PASCAL, Directrice générale de l'enseignement scolaire

| Numéro et intitulé de l'action | Exécution 2023 | | LFI + LFRs 2024 | | PLF 2025 | |
|-------------------------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| 03 – Besoins éducatifs particuliers | 135 216 831 | 135 216 831 | 154 382 100 | 154 382 100 | 157 362 238 | 157 362 238 |
| Total | 135 216 831 | 135 216 831 | 154 382 100 | 154 382 100 | 157 362 238 | 157 362 238 |

Le programmes 140 « enseignement scolaire public du premier degré » regroupe l'ensemble des moyens affectés aux actions mises en place par l'État au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Les crédits consacrés par ce programme à la politique transversale correspondent aux moyens en masse salariale mobilisés pour accueillir les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA).

SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CETTE ACTION

La mise en œuvre du programme 140 placés sous la responsabilité du directeur général de l'enseignement scolaire (DGESCO) est fortement déconcentrée. Sous l'autorité des recteurs d'académie, l'enseignement primaire est piloté au niveau départemental par les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN).

Les centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) apportent, sous l'autorité des recteurs et des IA-DASEN, leur expertise pédagogique aux établissements qui scolarisent des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA).

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME

L'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) sont inscrits dans les classes du cursus ordinaire et peuvent bénéficier parallèlement, en fonction des besoins identifiés, d'un soutien linguistique renforcé, notamment dans le cadre d'« unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants » (UPE2A).

L'objectif est d'amener chaque enfant à un usage de la langue française compatible avec les exigences des apprentissages en milieu scolaire et de le rendre autonome le plus rapidement possible dans la poursuite de sa scolarité en France.

Les UPE2A et les modules français langue seconde (FLS) sont confiés à des enseignants formés à l'apprentissage du FLS qui ont la possibilité de passer une certification complémentaire dans ce domaine.

Dans le cas où la dispersion des élèves ne leur permet pas de bénéficier du dispositif UPE2A, un soutien linguistique local peut être organisé, assuré par des enseignants, le cas échéant rémunérés en heures supplémentaires.

Les EANA, non scolarisés antérieurement (NSA), ou très peu, dans leur pays d'origine, sont inscrits dans des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants non scolarisés antérieurement (UPE2A-NSA) pour acquérir dans un premier temps le français oral courant, puis des bases en lecture et écriture.

Certains nouveaux arrivants âgés de 16 à 18 ans, avec un niveau scolaire trop faible pour suivre un cursus de lycée général ou professionnel, peuvent être accueillis dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) dans des dispositifs spécifiques visant l'apprentissage du français langue seconde et un parcours de pré-insertion professionnelle.

En 2022-2023, 89 461 élèves allophones nouvellement arrivés relevant d'un besoin pédagogique d'enseignement en français langue seconde étaient scolarisés en France : 40 954 l'étaient en école élémentaire.

Parallèlement, 2 215 EANA âgés de 16 à 18 ans et de très faible niveau scolaire, soit une augmentation de 65 % par rapport à 2021-2022, ont pu être pris en charge et suivis par la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS).

La présence d'élèves réfugiés ukrainiens n'a que légèrement baissé par rapport à 2022-2023 selon la dernière enquête (réalisée en janvier 2024). 9 286 élèves étaient accueillis dans le premier degré.

Si une partie des élèves arrivés en 2022-2023 et précédemment a entre-temps quitté le pays ou ne relève plus des dispositifs de suivi mis en œuvre par les CASNAV, l'arrivée de nouveaux élèves avec les problématiques spécifiques des populations originaires de zones de guerre a continué à mobiliser de façon non négligeable des moyens des académies dédiés à la prise en charge des EANA.

Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) dans le premier degré au cours des six dernières années :

| Premier degré | 2017-2018 | 2018-2019 | 2019-2020 | 2020-2021 | 2021-2022 | 2022-2023 |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Nombres d'élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) | 29 446 | 30 854 | nd | 28 748 | 35 374 | 40 954 |
| Dont effectifs d'EANA en UPE2A et UPE2A-NSA | 17 398 | 18 868 | nd | 16 994* | 20 291 | 24 421 |
| Dont effectifs d'élèves en modules de suivi FLS | 6 772 | 7 689 | nd | 6 958* | 9 189 | 9 491 |

Source : MENJ-DEPP.

Champ : France métropolitaine + DOM.

NSA : non scolarisés antérieurement.

*Hors Bouches du Rhône dont les données, incomplètes sur ces items, n'ont pu être exploitées pour l'année scolaire 2020/2021.

Les nouvelles modalités d'enquête pour l'année 2016 - 2017 ont permis de distinguer le mode d'accompagnement (UPE2A = 12h/semaine minimum ; module de suivi = moins de 12h/semaine). En raison de la crise sanitaire, l'enquête 2019-2020 n'a pas pu être menée.

PROGRAMME**P141 – Enseignement scolaire public du second degré***Mission : Enseignement scolaire**Responsable du programme : Caroline PASCAL, Directrice générale de l'enseignement scolaire*

| Numéro et intitulé de l'action | Exécution 2023 | | LFI + LFRs 2024 | | PLF 2025 | |
|-------------------------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| 06 – Besoins éducatifs particuliers | 84 917 201 | 84 917 201 | 110 793 338 | 110 793 338 | 113 234 322 | 113 234 322 |
| Total | 84 917 201 | 84 917 201 | 110 793 338 | 110 793 338 | 113 234 322 | 113 234 322 |

Le programme 141 « enseignement scolaire public du second degré » regroupe l'ensemble des moyens affectés aux actions mises en place par l'État au profit des élèves des collèges et des lycées publics.

Les crédits consacrés par ce programme à la politique transversale correspondent aux moyens en masse salariale mobilisés pour accueillir les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA).

SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CETTE ACTION

La mise en œuvre du programme 141 placé sous la responsabilité du directeur général de l'enseignement scolaire (DGESCO) est fortement déconcentrée.

Les centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) apportent, sous l'autorité des recteurs et des IA-DASEN, leur expertise pédagogique aux établissements qui scolarisent des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA).

L'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) sont inscrits dans les classes du cursus ordinaire et peuvent bénéficier parallèlement, en fonction des besoins identifiés, d'un soutien linguistique renforcé, notamment dans le cadre d'« unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants » (UPE2A).

L'objectif est d'amener chaque enfant à un usage de la langue française compatible avec les exigences des apprentissages en milieu scolaire et de le rendre autonome le plus rapidement possible dans la poursuite de sa scolarité en France.

Les UPE2A et les modules français langue seconde (FLS) sont confiés à des enseignants formés à l'apprentissage du FLS qui ont la possibilité de passer une certification complémentaire dans ce domaine.

Dans le cas où la dispersion des élèves ne leur permet pas de bénéficier du dispositif UPE2A, un soutien linguistique local peut être organisé, assuré par des enseignants, le cas échéant rémunérés en heures supplémentaires.

Les EANA, non scolarisés antérieurement (NSA), ou très peu, dans leur pays d'origine, sont inscrits dans des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants non scolarisés antérieurement (UPE2A-NSA) pour acquérir dans un premier temps le français oral courant, puis des bases en lecture et écriture.

Certains nouveaux arrivants âgés de 16 à 18 ans, avec un niveau scolaire trop faible pour suivre un cursus de lycée général ou professionnel, peuvent être accueillis dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) dans des dispositifs spécifiques visant l'apprentissage du français langue seconde et un parcours de pré-insertion professionnelle.

En 2022-2023, 89 461 élèves allophones nouvellement arrivés relevant d'un besoin pédagogique d'enseignement en français langue seconde étaient scolarisés en France : 48 507 dans le second degré.

Parallèlement, 2 215 EANA âgés de 16 à 18 ans et de très faible niveau scolaire, soit une augmentation de 65 % par rapport à 2021-2022, ont pu être pris en charge et suivis par la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS).

La présence d'élèves réfugiés ukrainiens n'a que légèrement baissé par rapport à 2022-2023 selon la dernière enquête (réalisée en janvier 2024). 8 453 élèves étaient accueillis dans le second degré.

Si une partie des élèves arrivés en 2022-2023 et précédemment a entre-temps quitté le pays ou ne relève plus des dispositifs de suivi mis en œuvre par les CASNAV, l'arrivée de nouveaux élèves avec les problématiques spécifiques des populations originaires de zones de guerre a continué à mobiliser de façon non négligeable des moyens des académies dédiés à la prise en charge des EANA.

Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) dans le second degré au cours des six dernières années :

| Second degré | 2017-2018 | 2018-2019 | 2019-2020 | 2020-2021 | 2021-2022 | 2022-2023 |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Nombres d'élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) | 33 965 | 37 055 | nd | 35 816 | 42 061 | 48 507 |
| Dont effectifs d'EANA en UPE2A et UPE2A-NSA | 21 516 | 25 920 | nd | 25 056* | 30 060 | 33 417 |
| Dont effectifs d'élèves en modules de suivi FLS | nd | 7 903 | nd | 6 204* | 8 434 | 9 830 |

Source : MENJ-DEPP.

Champ : France métropolitaine + DOM.

NSA : non scolarisés antérieurement.

*Hors Bouches du Rhône dont les données, incomplètes sur ces items, n'ont pu être exploitées pour l'année scolaire 2020/2021.

Les nouvelles modalités d'enquête pour l'année 2016 - 2017 ont permis de distinguer le mode d'accompagnement (UPE2A = 12h/semaine minimum ; module de suivi = moins de 12h/semaine). En raison de la crise sanitaire, l'enquête 2019-2020 n'a pas pu être menée.

PROGRAMME**P230 – Vie de l'élève***Mission : Enseignement scolaire**Responsable du programme : Caroline PASCAL, Directrice générale de l'enseignement scolaire*

| Numéro et intitulé de l'action | Exécution 2023 | | LFI + LFRs 2024 | | PLF 2025 | |
|---|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| 01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité | 11 322 972 | 11 322 972 | 12 320 822 | 12 320 822 | 12 415 540 | 12 415 540 |
| 06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements | 1 311 088 | 1 311 088 | 2 000 000 | 2 000 000 | 2 000 000 | 2 000 000 |
| Total | 12 634 060 | 12 634 060 | 14 320 822 | 14 320 822 | 14 415 540 | 14 415 540 |

VIE DE L'ELEVE (230)

Le programme 230 « Vie de l'élève » regroupe l'ensemble des moyens affectés par l'État à l'accompagnement de l'élève pendant sa scolarité.

Les actions du programme visent notamment à faire respecter l'école, promouvoir la santé des élèves, améliorer le climat scolaire et favoriser l'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté.

Par ailleurs, depuis deux ans, la valorisation d'emplois d'assistants d'éducation (AED) et d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) permet de prendre en charge dans les établissements scolaires les élèves réfugiés d'Ukraine.

Les crédits du programme 230 contribuant à la politique transversale concernent le financement du dispositif « ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE), qui fait l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'intérieur. Le public visé est celui des parents primo-arrivants étrangers ou immigrés d'origine extra communautaire. Les ateliers OEPRE proposés sont des formations gratuites au sein des écoles et établissements scolaires (écoles, collèges et lycées).

Le dispositif s'articule autour de 3 axes :

- l'acquisition du français afin notamment de faciliter la compréhension des documents écrits relatifs à la scolarité de leurs enfants (bulletins scolaires, carnets de correspondance, emploi du temps scolaire...);
- la connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française afin de favoriser une meilleure insertion dans la société française ;
- la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'école vis-à-vis des élèves et des parents afin de donner à ces derniers les moyens de mieux suivre la scolarité des enfants.

PROGRAMME**P150 – Formations supérieures et recherche universitaire**

Mission : Recherche et enseignement supérieur

Responsable du programme : Olivier GINEZ, Directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

| Numéro et intitulé du programme | Exécution 2023 | | LFI + LFRs 2024 | | PLF 2025 | |
|---|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| 150 – Formations supérieures et recherche universitaire | 1 707 859 090 | 1 713 145 842 | 1 747 239 564 | 1 736 160 439 | 1 735 670 158 | 1 742 862 884 |

Précisions méthodologiques :

Pour estimer financièrement la contribution du programme à la politique française de l'immigration et de l'intégration, on applique la proportion d'étudiants internationaux inscrits dans les opérateurs du programme à l'assiette globale des crédits du programme. Toutefois, comme les établissements privés d'enseignement supérieur dont le financement est isolé sur l'action 04 du programme n'entrent pas dans la catégorie des opérateurs du P150, leurs effectifs étudiants d'une part et les crédits de l'action 04 d'autre part ne sont pas pris en compte dans le calcul. Pour surmonter le problème posé par le décalage entre l'année universitaire et l'année civile, et pour pallier l'absence de données sur les effectifs touchant l'année du PLF, les solutions suivantes ont été retenues :

- pour l'exécution de l'année 2023 on utilise les effectifs de l'année universitaire 2022 – 2023 ;
- pour la LFI 2024 et le PLF 2025 on utilise les effectifs de l'année universitaire 2023 – 2024.

À la rentrée 2022, le nombre d'étudiants total hors enseignement supérieur privé s'élevait à 2 131 517 et le nombre d'étudiants étrangers en mobilité internationale s'élevait à 244 649 (310 759 dans l'ensemble de l'enseignement supérieur, y compris privé).

À la rentrée 2023, le nombre d'étudiants total hors enseignement supérieur privé s'élevait à 2 136 689 et le nombre d'étudiants étrangers en mobilité internationale s'élevait à 245 901 (319 313 dans l'ensemble de l'enseignement supérieur, y compris privé).

Comme l'indique son intitulé, la politique financée par le programme 150 poursuit deux grands objectifs :

- en premier lieu, il s'agit d'apporter au plus grand nombre d'étudiants des connaissances et une qualification élevées, reconnues sur le plan international et facilitant leur insertion dans le monde professionnel, éléments sur lesquels reposent le dynamisme économique de notre pays, ainsi que le niveau et la qualité de vie de nos concitoyens ;
- en second lieu, ce programme vise au développement de la formation à la recherche, ainsi qu'à la constitution d'un potentiel national de recherche scientifique et technologique de niveau mondial, en symbiose avec les différents organismes de recherche.

Le programme est structuré en neuf actions. Les trois premières déclinent l'architecture Licence Master Doctorat des formations dans le cadre de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur. Deux actions spécifiques concernent les bibliothèques et la diffusion des savoirs. Une action regroupe les subventions versées aux établissements d'enseignement supérieur privés. L'action 14, transversale, porte sur l'immobilier (constructions, équipement, maintenance, sécurisation, entretien et fonctionnement courant des bâtiments). L'action 15 regroupe le pilotage, l'animation du système universitaire et la coopération internationale. Enfin, l'action de la recherche universitaire (action 17 du programme), couvre l'ensemble des champs thématiques de la recherche.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

L'attractivité de l'enseignement supérieur français et de la recherche universitaire qui lui est associée constitue un facteur décisif pour former des jeunes étrangers qui contribueront aux bonnes relations de leur pays avec la France, mais aussi pour favoriser une immigration professionnelle de haut niveau. Cette attractivité doit s'exercer aussi bien à l'égard des pays économiquement développés que des grands pays émergents et des pays en développement.

La crise sanitaire liée à la Covid-19 a fortement perturbé les flux de mobilité des étudiants et des chercheurs. Dans ce contexte troublé, la France a néanmoins su s'affirmer comme une destination attractive, en particulier pour ceux en provenance d'Afrique subsaharienne, du Maghreb et du Proche-Orient. Après une année de baisse des mobilités liée à la crise sanitaire, le nombre d'étudiants en mobilité internationale a atteint un niveau historiquement élevé à la rentrée 2021 et croît à un rythme régulier depuis.

La France, dans le cadre du Comité de pilotage interministériel de « Bienvenue en France », s'est distinguée par sa proactivité dans l'accueil des étudiants et des chercheurs internationaux désireux de rejoindre le territoire. Les acteurs de la mobilité étudiante, ministères, postes diplomatiques, opérateurs, conférences et établissements d'enseignement supérieur se sont mobilisés dans ce but. Plusieurs mesures ont été prises comme le traitement dématérialisé des candidatures sur la plateforme « Études en France », la priorité donnée à l'instruction des visas pour études dès la réouverture des consulats, l'accès dérogatoire au territoire pour les étudiants et chercheurs étrangers permis par une circulaire du Premier ministre du 15 août 2020, ou encore l'acceptation des étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur jusqu'au début du mois d'octobre.

Depuis 2018, la stratégie « Bienvenue en France » redéfinit la projection et l'attractivité française : simplification de la politique des visas et des titres de séjour, multiplication des formations en français langue étrangère et en anglais, démarche de labellisation de l'accueil des étudiants étrangers en France et campagne de communication mondiale. Doté de 10 M€, un fonds de soutien a permis de lancer ces actions dès 2019. Les frais de scolarité sont différenciés en France pour les étudiants extra-européens, afin de donner les moyens de poursuivre cette politique. Dans le même temps, des exonérations totales ou partielles des droits d'inscription des étudiants étrangers peuvent être accordées par les établissements. La stratégie « Bienvenue en France » a un objectif chiffré de 500 000 étudiants internationaux accueillis en France d'ici 2027. Elle s'accompagne progressivement de la définition de publics prioritaires pour notre attractivité, tant géographiquement que thématiquement, conformément aux recommandations du rapport remis par Paul Hermelin en avril 2023 « pour une amélioration de la délivrance des visas ».

En outre, se développe une demande des pays qui souhaitent accueillir sur place des établissements français ou créer des établissements d'enseignement supérieur en étroite coopération avec la France. Les stratégies de coopération des universités françaises ou des grandes écoles lorsqu'il s'agit de développement de formations à l'étranger, notamment via des campus délocalisés ou des universités franco-étrangères (« franco-x ») concourent également à la formation d'étudiants d'excellent niveau dont certains seront plus particulièrement enclins à achever leurs études en France et éventuellement à y travailler.

Les développements ci-après reflètent les tendances majeures de ces dernières années et se basent sur les derniers chiffres disponibles (2023-2024) :

Pour l'année universitaire 2023-2024, le nombre d'étudiants étrangers en mobilité internationale^[1] continue sa progression régulière (+3 % en un an, +12 % en cinq ans) et atteint 319 300. Cette progression est cependant plus lente à l'université (+2 % en cinq ans), où le nombre d'étudiants mobiles continue d'augmenter malgré la stagnation globale des effectifs universitaires (206 400 à la rentrée 2023 contre 203 900 à la rentrée 2022 et 202 200 en 2018-2019).

En conséquence, la part d'étudiants étrangers en mobilité internationale dans la population étudiante augmente à nouveau et atteint 11,5 % à la rentrée 2023. La croissance des années antérieures et postérieures à la pandémie se poursuit en 2023-2024 : dans les écoles de commerce, les étrangers mobiles représentent désormais un étudiant sur cinq (20,6 %) et, dans les universités, cette proportion s'élève à 12,9 % (contre respectivement 18,9 % et 12,8 % en 2022-2023). Dans les classes préparatoires aux grandes écoles, la proportion d'étrangers mobiles est traditionnellement faible mais prend son essor cette année : +95 % d'étudiants mobiles qui atteignent 2,7 % des effectifs.

Si les étudiants originaires d'Amérique et d'Union européenne sont légèrement moins nombreux que l'an dernier (respectivement -3,2 % et -2,7 %), l'affluence croissante d'étudiants originaires d'Afrique hors Maghreb (88 200, +9,4 %) et d'Asie-Océanie (70 900, +3,9 %) est une caractéristique de la mobilité entrante de l'année universitaire 2023-2024. Les étudiants marocains restent les étudiants en mobilité internationale les plus représentés en France (36 800, -2 %), devant les étudiants algériens (27 500, +6 %) et les étudiants chinois (24 200, +6 %). Les arrivées d'étudiants en provenance du Sénégal et d'Inde progressent significativement à la rentrée 2023 avec des taux de progression de respectivement +16,8 % et +11,1 % par rapport à l'année universitaire 2022-2023. Le contexte de reprise des mobilités post-covid présente donc un état contrasté en fonction des zones géographiques avec notamment une reprise plus lente de l'accueil des étudiants des pays de la zone indo-pacifique, qui constituent pourtant la première des priorités, pour maintenir la France dans le concert des grands pays en termes d'attractivité.

L'université reste le lieu d'enseignement privilégié d'accueil des étudiants internationaux, mais leurs choix d'orientation varient selon leur origine géographique : seuls 46 % des étudiants chinois s'inscrivent à l'université, contre 65 % de l'ensemble des mobiles et 86 % des étudiants algériens. Les étudiants indiens plébiscitent massivement les écoles de commerce, gestion et vente (62 % d'entre eux) et les formations d'ingénieur (21 % et 2 % d'entre eux), tandis que les étudiants originaires du Maroc et d'Amérique du Sud s'orientent davantage vers les études d'ingénieur (11 % d'entre eux).

À l'université, le nombre d'étudiants étrangers accueillis en mobilité internationale a plus que doublé depuis la rentrée 2000, passant de 93 900 à 206 400 en 2023-2024. La proportion d'étudiants en mobilité internationale dans la population étudiante croît avec le degré d'étude : 10 % en cursus licence, 16 % en cursus master et 36 % en doctorat en 2023-2024.

À l'université, les choix de disciplines diffèrent entre les étudiants de nationalité française et les étudiants internationaux et, parmi ceux-ci, selon la nationalité. Les trois quarts des étudiants indiens et la moitié des étudiants maghrébins sont inscrits en Sciences et STAPS ; cette part est de 36 % pour les étudiants chinois qui s'inscrivent plus souvent en Lettres, Sciences sociales (41 %). Enfin, trois étudiants ukrainiens sur cinq s'inscrivent en Lettres, Sciences sociales.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Le responsable du programme est le Directeur général de l'Enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP).

Au sein du MESR, la Délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI) est chargée de la définition et de la mise en œuvre de la politique européenne et internationale de la DGESIP et de la DGRI.

Les principaux opérateurs de ce programme sont les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et certains établissements publics administratifs, autonomes ou rattachés : les établissements universitaires, les écoles d'ingénieurs indépendantes sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et les instituts d'études politiques (IEP), ainsi que les écoles normales supérieures (ENS) et les écoles françaises à l'étranger.

[1] Les étudiants étrangers en mobilité internationale sont des étudiants de nationalité étrangère titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger ou d'un baccalauréat français à l'étranger (lycées du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)).

PROGRAMME**P165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives**

Mission : Conseil et contrôle de l'État

Responsable du programme : Didier-Roland TABUTEAU, Vice-président du Conseil d'État

| Numéro et intitulé de l'action | Exécution 2023 | | LFI + LFRs 2024 | | PLF 2025 | |
|--------------------------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| 07 – Cour nationale du droit d'asile | 73 211 017 | 78 345 133 | 68 912 736 | 111 473 988 | 69 870 847 | 115 122 132 |
| Total | 73 211 017 | 78 345 133 | 68 912 736 | 111 473 988 | 69 870 847 | 115 122 132 |

Les crédits inscrits sur l'action « Cour nationale du droit d'asile » correspondent au coût complet (dépenses de fonctionnement et de personnels) de cette juridiction, après ventilation de l'action soutien du programme 165 selon les méthodes de la comptabilité d'analyse des coûts.

Les évolutions des enveloppes dédiées à la CNDA sont conditionnées dans une majeure partie aux dépenses exceptionnelles des travaux de relogement, à l'horizon 2026, de la CNDA et du tribunal administratif de Montreuil sur l'ancien site de l'AFPA.

Ainsi l'augmentation des CP en 2024 et 2025, s'explique par l'échéancier CP de cette opération qui prévoit des paiements à hauteur, respectivement de 38,2 M€ et 38,9 M€.

Il est à noter également qu'en 2023, le renouvellement pluriannuel du bail de l'Arboreal a été réalisé.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROGRAMME 165

Le programme a pour finalité de veiller au respect du droit par l'administration, dans les relations que celle-ci entretient avec les administrés. Cette mission générale inclut : le jugement des différends opposant l'administration et les administrés, le conseil aux autorités publiques dans l'élaboration des projets de loi et d'ordonnance et des principaux projets de décrets, la réalisation d'études et d'expertises en matière juridique au profit de l'administration.

ACTION CONTRIBUANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Depuis le 1^{er} janvier 2009 et le rattachement de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) au Conseil d'État, le programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives » contribue à alimenter le document de politique transversale « Politique française de l'immigration et de l'intégration ».

La Cour nationale du droit d'asile est une juridiction administrative spécialisée, anciennement « Commission des recours des réfugiés » créée par la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, qui juge en premier et dernier ressort les décisions d'une seule autorité administrative : l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Elle est devenue « Cour nationale du droit d'asile » en vertu de l'article 29 de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

La Cour est placée sous l'autorité d'un président, conseiller d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État. Suite à la promulgation de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, et du décret n° 2024-800 du 8 juillet 2024 relatif à l'organisation et à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile, la Cour territorialise 5 de ses 23 chambres, dont une à Bordeaux, Nancy et Toulouse et deux à Lyon à compter du 1^{er} septembre 2024.

Elle est désormais organisée en 23 chambres, dont cinq chambres territoriales et dix-huit chambres au siège de la Cour à Montreuil, regroupées en 6 sections (article R. 131-5-1 du CESEDA). Le regroupement des chambres en

sections vise à mieux coordonner l'activité et le fonctionnement juridictionnel de la Cour. Les chambres et sections sont présidées par un magistrat permanent, de l'ordre administratif.

Les décisions de la CNDA sont rendues par des formations de jugement composées d'un ou plusieurs juges de l'asile. La formation à juge unique se compose d'un magistrat permanent affecté dans la juridiction ou d'un magistrat non permanent, en activité ou honoraire, magistrat administratif, financier ou judiciaire ayant au moins six mois d'expérience en formation collégiale à la Cour. Quand elle est collégiale, la formation de jugement comprend outre son président, une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'État sur proposition du représentant en France du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés et une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'État, en raison de leurs compétences dans les domaines juridique ou géopolitique (article L. 131-6 du CESEDA).

Il existe quatre modalités de jugement différentes, avec ou sans audience.

Les décisions rendues après audience publique (article L. 131-7 du CESEDA) :

- Soit par un juge statuant seul, dans un délai de cinq semaines ;
- Soit par une formation collégiale de trois juges, dans un délai de cinq mois si le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement désigné à cette fin le décide.

Dans les deux cas, un rapporteur analyse chaque dossier inscrit au rôle et présente son rapport à l'audience. Les audiences publiques peuvent se tenir à Montreuil dans l'une des 32 salles d'audience de la Cour, ou en dehors de son siège, dans les chambres territoriales. Elles peuvent également se tenir en vidéo-audiences, dont le recours a été élargi par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 afin de faciliter l'accès à la juridiction des demandeurs d'asile résidant sur l'ensemble du territoire, et notamment dans les Outre-mer. Le CESEDA prévoit enfin la possibilité de tenir des audiences foraines au siège d'une juridiction administrative ou judiciaire.

Les décisions rendues sans audience (ordonnances) :

- Soit en application des dispositions des 1° au 4° de l'article R. 532-3 du CESEDA, en cas de désistement, d'incompétence de la Cour, de non-lieu, d'irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ou de recours non régularisé à l'expiration du délai imparti ;
- Soit en application du 5° de l'article R. 532-3 du CESEDA, lorsque le recours ne présente « aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides », mais avec la possibilité pour le requérant de prendre connaissance des pièces du dossier, et après examen de ce dernier par un rapporteur.

La CNDA est une juridiction nationale qui concentre la totalité du contentieux généré par les décisions de refus opposées par l'OFPRA aux demandeurs d'asile. Le taux de refus (d'environ 67 % en 2023), ainsi que le taux élevé de recours, contre ces décisions (plus de 88 % en 2023), placent la juridiction dans la dépendance directe des fluctuations d'activité de l'OFPRA et, d'une façon plus générale, du nombre d'étrangers demandeurs d'asile. La CNDA ne dispose donc d'aucun pouvoir d'autorégulation de son activité juridictionnelle, celle-ci étant la conséquence presque mécanique du nombre de demandeurs d'asile qui se présentent en France. Or, ce nombre est fluctuant et dépend des événements géopolitiques qui se produisent dans le monde.

Depuis son rattachement au Conseil d'État, la CNDA est confrontée à un niveau soutenu du contentieux de l'asile : de 2009 à 2019 la progression du contentieux s'est élevée à 120 %. En 2023, le nombre de recours a enregistré une progression de 5 % par rapport à 2022. En 2024, l'activité devrait se maintenir au même niveau (entre 60 et 65 000 recours).

Dans ce contexte, le délai moyen constaté s'établit 6 mois et 3 jours en 2023 (6 mois et 26 jours pour les dossiers en procédure normale, et 4 mois et 29 jours pour les dossiers en procédure accélérée).

Pour lui permettre de répondre au mieux à ces défis, le Conseil d'État a poursuivi le renforcement de cette juridiction, qui a bénéficié de 23 créations d'emplois en 2015, 24 en 2016, 40 en 2017, 102 en 2018, 122 en 2019 et

59 en 2020. Depuis 2020, aucune nouvelle création d'emploi n'a été demandée. La Cour compte désormais 32 salles d'audience à Montreuil et les chambres territoriales de Bordeaux, Lyon, Nancy et Toulouse bénéficient des salles d'audience dans les cours administratives d'appel.

En parallèle, le relogement de la juridiction sur un site unique se poursuit, dans les anciens locaux de l'AFPA à Montreuil, et doit intervenir courant 2026.

PROGRAMME

P101 – Accès au droit et à la justice

Mission : Justice

Responsable du programme : Carine Chevrier, Secrétaire générale du ministère de la justice

| Numéro et intitulé de l'action | Exécution 2023 | | LFI + LFRs 2024 | | PLF 2025 | |
|---|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| 01 – Aide juridictionnelle | 55 494 760 | 55 494 760 | 61 206 845 | 61 206 845 | 62 600 000 | 62 600 000 |
| 02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité | 869 648 | 869 648 | 1 188 340 | 1 188 340 | 1 330 000 | 1 330 000 |
| Total | 56 364 408 | 56 364 408 | 62 395 185 | 62 395 185 | 63 930 000 | 63 930 000 |

Précisions :

Pour l'action 01, à partir de données fournies par l'UNCA (union nationale des CARPA – caisses des règlements pécuniaires des avocats), sont comptabilisées les contributions versées aux avocats pour l'assistance apportée à des étrangers à l'occasion de contentieux :

- devant le juge des libertés et de la détention ;
- devant le juge administratif ;
- devant la cour nationale du droit d'asile ;
- devant la commission du titre de séjour des étrangers ;
- devant la commission d'expulsion des étrangers.

Pour l'action 02, les dépenses correspondent au coût au prorata des personnes accueillies dans les structures d'accès au droit (données fournies par les conseils départementaux de l'accès au droit et les maisons de justice et du droit).

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

La politique d'accès au droit et à la justice bénéficie aux usagers de nationalité française, comme aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou aux ressortissants d'un État tiers à l'UE, qu'ils soient demandeurs d'information, de diagnostic juridique ou d'aide aux démarches dans un domaine de la vie quotidienne (droit du travail, du logement, de la consommation, de la famille, etc.) ou qu'ils soient concernés par une action en justice ou par le règlement d'un contentieux. Composante essentielle de cette politique, l'aide juridictionnelle, par l'appui et le soutien qu'elle offre aux personnes étrangères dans la défense de leurs droits, apporte une contribution directe à la politique de l'immigration et de l'intégration.

LE SOUTIEN APPORTÉ AUX PERSONNES ÉTRANGÈRES AU TITRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

De manière générale, l'accès à la justice suppose que les personnes les plus démunies puissent saisir la justice, faire valoir leurs droits ou se défendre. À cette fin, la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, complétée notamment par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, a mis en place un dispositif par lequel l'État prend en charge la totalité ou une partie des frais relatifs à un procès (rétribution d'avocat, rétribution de commissaire de justice, frais d'expertise, etc.) ou à une transaction (rétribution de l'avocat). L'octroi de l'aide juridictionnelle est soumis à plusieurs conditions cumulatives parmi lesquelles figurent notamment le caractère fondé, non abusif et recevable de l'action envisagée ainsi que les ressources de l'intéressé. Versée directement aux auxiliaires de justice, l'aide juridictionnelle peut être accordée à l'occasion de procédures gracieuses ou contentieuses devant toute juridiction judiciaire ou administrative, ainsi qu'à

l'occasion d'une transaction ou d'une procédure participative introduite avant l'instance et celle de l'exécution d'un titre exécutoire.

La situation des personnes étrangères au regard de l'aide juridictionnelle varie selon leur nationalité ou la nature du contentieux.

1° Selon la nationalité :

En application de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 précitée, les personnes physiques de nationalité française et, par assimilation, les ressortissants des États membres de l'Union européenne peuvent être, admis, s'ils remplissent les conditions d'éligibilité, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Il en est de même s'agissant des personnes vivant en France et ressortissantes d'un État hors Union européenne si elles justifient d'une résidence habituelle en France. Toutefois, à titre exceptionnel, cette condition de résidence ne s'applique pas lorsque la situation de ces personnes apparaît digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. L'aide juridictionnelle peut de même être accordée sans condition de résidence à l'étranger mineur ou qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil.

Les personnes de nationalité étrangère ne vivant pas en France peuvent par ailleurs se voir accorder l'aide juridictionnelle dans les conditions de droit commun en application de conventions bilatérales ou accords multilatéraux conclus par la France et des États étrangers, tels l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire conclu le 27 janvier 1977 dans le cadre du conseil de l'Europe, ou bien la convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice et conclue dans le cadre de la convention de La Haye relative au droit international privé.

En application de la décision n° 2024-1091/1092/1093 QPC du 28 mai 2024, la condition de régularité du séjour n'est plus requise pour bénéficier de l'aide juridictionnelle depuis le 30 mai 2024.

2° Selon la nature du contentieux :

– Aide juridictionnelle accordée à l'occasion des litiges transfrontaliers civils et commerciaux :

En application de la directive 2003/8/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par tous les États membres de l'Union lors de litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale, l'aide juridictionnelle est accordée aux personnes, quelle que soit leur nationalité lorsqu'elles résident habituellement dans un État membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, ou bien y ont leur domicile.

– Aide juridictionnelle accordée en matière pénale :

En matière pénale, l'aide peut être accordée sans condition de résidence habituelle à l'étranger témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné ou partie civile ou lorsqu'il fait l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

– Aide juridictionnelle accordée en matière de contentieux relatif aux conditions d'entrée et de séjour :

L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence habituelle aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2, L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code.

LE SOUTIEN APPORTÉ AUX PERSONNES ÉTRANGÈRES AU TITRE DE L'ACCÈS AU DROIT

Les 101 conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et les 4 conseils de l'accès au droit (CAD) situés à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie, ont mis en place des permanences en faveur des personnes étrangères ou immigrées dans de nombreux point-justice. Ainsi, la plupart des 3 029 point-justice existant au 31 décembre 2023 proposent un accueil, une écoute et une information en faveur des personnes étrangères et de leurs familles. Des consultations avec des professionnels du droit, généralement des avocats, sont proposées. Certaines permanences sont, par ailleurs, spécialement dédiées au droit des étrangers. Plusieurs CDAD ont créé des point-justice spécialisés (40 en 2023 contre 28 en 2022) à destination de la population étrangère et immigrée. Ces point-justice apportent une aide à la constitution de dossiers, des renseignements aux usagers sur leurs droits et devoirs et une orientation vers les administrations et diverses structures compétentes. Ils répondent aux questions relatives à l'entrée et au séjour sur le territoire français, au regroupement familial et à l'acquisition de la nationalité. Au total, les point-justice (y compris les 150 maisons de justice et du droit) ont reçu en 2023, plus de 89 341 (contre 78 000 en 2022) personnes en droit des étrangers. Enfin,

il convient de préciser qu'il existe 3 guides édités par les CDAD relatifs à l'aide à l'accès au droit spécifiquement dédiés aux personnes étrangères.

ACTION SUR LAQUELLE LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Action 01 « Aide juridictionnelle »

Action 02 « Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité »

SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

L'action 01 « aide juridictionnelle » est mise en œuvre par l'administration centrale du ministère de la justice au travers du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV), et dans les juridictions par les bureaux d'aide juridictionnelle.

L'action 02 est mise en œuvre au niveau déconcentré par les cours d'appel qui attribuent des crédits aux CDAD et aux CAD.

PROGRAMME

P354 – Administration territoriale de l'État

Mission : Administration générale et territoriale de l'État

Responsable du programme : Didier MARTIN, Secrétaire général du ministère de l'Intérieur

| Numéro et intitulé de l'action | Exécution 2023 | | LFI + LFRs 2024 | | PLF 2025 | |
|--|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| 02 – Réglementation générale, garantie de l'identité et de la nationalité et délivrance des titres | 249 627 393 | 249 627 393 | 252 388 601 | 252 388 601 | 259 462 182 | 259 462 182 |
| Total | 249 627 393 | 249 627 393 | 252 388 601 | 252 388 601 | 259 462 182 | 259 462 182 |

Le ministère de l'intérieur est chargé des missions relatives à la sécurité et aux libertés publiques ainsi qu'au bon fonctionnement des institutions locales et de la vie démocratique. Par la permanence de son fonctionnement, son maillage territorial, et sa dimension interministérielle, le réseau préfectoral assure la présence de l'État sur le territoire.

Il exerce ses missions à travers le réseau des préfetures (département, région, zone), des sous-préfetures, des SGCD, des hauts commissariats et des représentations de l'État outre-mer, auxquels il revient de mettre en œuvre les politiques publiques de l'État et d'assurer la coordination de ses services déconcentrés sur l'ensemble du territoire sous l'autorité du préfet.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le programme 354 regroupe :

- d'une part, les crédits de masse salariale et les emplois du réseau des préfetures et des sous-préfetures (y compris les membres du corps préfectoral en affectation territoriale), les personnels affectés au sein des SGAR (y compris les emplois DATE), les emplois des secrétariats généraux communs départementaux (SGCD) ainsi que les emplois des directeurs des directions départementales interministérielles et les crédits afférents,
- d'autre part, les crédits de fonctionnement du réseau des préfetures, des sous-préfetures, des SGAR, des DDI et des DR sous l'autorité des préfets en France métropolitaine et dans les départements, régions, collectivités uniques d'outre-mer, les hauts commissariats et les administrations supérieures et la préfecture

de police pour le département des Bouches-du-Rhône. Enfin, il porte également les crédits d'investissement dans les préfetures, sous-préfetures et hauts commissariats.

Les moyens de fonctionnement de l'ensemble des services de l'État, placés sous l'autorité des préfets, sont désormais rassemblés autour d'un support budgétaire unique permettant de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action publique locale. Ce mouvement de mutualisation et de gestion interministérielle opéré depuis le 1^{er} janvier 2020 participe de la construction du nouvel État territorial.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Les crédits correspondent aux dépenses de rémunération (titre 2) des effectifs dont l'activité relève du droit des étrangers et à celles afférentes à la quote-part du temps de travail que les membres du corps préfectoral consacrent à cette politique.

Les dépenses en hors titre 2 qui leur sont associées sont également prises en compte dans l'évaluation financière. Elles sont calculées sur la base d'un coût moyen de fonctionnement par agent et sur les frais de représentation des secrétaires généraux de préfetures, au prorata du temps qu'ils consacrent à cette politique[1].

La contribution du programme 354 est en augmentation compte tenu du renforcement des moyens des services étrangers au sein des préfetures afin notamment d'assurer la mise en œuvre des nouvelles modalités d'accueil et de traitement des demandes des mineurs non accompagnés.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Parmi les six actions du programme 354, l'action 2 « réglementation générale, garantie de l'identité et de la nationalité et délivrance des titres » concerne notamment le droit des étrangers à travers les demandes d'asile, la délivrance de titres de séjour, les reconduites à la frontière et les naturalisations. L'action 2, maintenue à périmètre constant sur le programme 354, concourt ainsi aux trois axes de la politique transversale d'immigration et d'intégration : la gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires, l'intégration des personnes immigrées en situation régulière et la garantie de l'exercice du droit d'asile.

La direction des étrangers en France du ministère de l'intérieur s'appuie sur les services relevant du préfet pour appliquer le droit des étrangers et mettre en œuvre les politiques d'immigration et d'intégration.

Dans un contexte migratoire en tension, les services des préfetures en charge des ressortissants étrangers ont fait l'objet de plusieurs plans de renfort en personnel depuis 2017. La mise en place de services de l'immigration et de l'intégration (SII), au sein des préfetures les plus confrontées aux flux migratoires, a marqué le renforcement de la professionnalisation des personnels des préfetures dans le domaine du droit des étrangers.

Par ailleurs, plusieurs changements d'organisation sont intervenus ces dernières années dans une logique de spécialisation et de mutualisation à même d'améliorer la mise en œuvre des politiques d'immigration et d'intégration. Les plateformes d'accès à la nationalité française créées en 2013 et les guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile (GUDA) créés en 2015 ont été pérennisés. Sur ce modèle, des pôles régionaux métropolitains spécialisés pour le traitement de la procédure Dublin ont été mis en place fin 2018. Avec le transfert des services de main d'œuvre étrangère (SMOE) des DIRECCTE vers les préfetures au 1^{er} avril 2021, ont été mises en œuvre une simplification réglementaire et une dématérialisation des procédures de demandes d'autorisation de travail pour faciliter les démarches des entreprises désormais traitées par une plateforme « saisonniers » de compétence nationale et de 6 plateformes interrégionales.

Par ailleurs, la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration prévoit la possibilité de déployer des pôles territoriaux dénommés « France Asile » après la mise en place de trois sites « pilote ». Ces pôles

permettront, en un même lieu, l'enregistrement du demandeur d'asile par la préfecture, l'examen de l'éligibilité du demandeur aux conditions matérielles d'accueil par l'Office français de l'immigration et l'intégration (OFII) et l'introduction de la demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Dans un même temps, trois plateformes expérimentales sont mises en place en 2024. Elles sont prévues par le programme expérimental de réforme des services étrangers (PERSée) qui consiste en la déterritorialisation de l'instruction de certaines demandes de titres de séjour par catégorie et par volume de titres afin de renforcer la qualité de service, améliorer l'accueil en préfecture de certains publics vulnérables et limiter les ruptures de droits. Ces dispositifs sont expérimentaux.

Enfin, une nouvelle étape dans l'amélioration du dispositif s'est ouverte avec l'ANEF (Administration numérique pour les étrangers en France) qui a pour objectif, d'ici la fin 2025, la dématérialisation de toutes les procédures concernant les étrangers en France, englobant ainsi les volets asile, séjour et accès à la nationalité française. Il aboutira au remplacement des outils existants (AGDREF et PRENAT). Le déploiement de l'ANEF est d'ores et déjà effectif pour les titres de séjour visiteurs, passeports talents, saisonniers, vie privée et familiale, les documents de circulation pour les mineurs, les cartes de résident et ceux liés à l'immigration professionnelle. L'ANEF a également été déployé partiellement en février 2023 pour les demandes de naturalisation par décret (hors Outre-Mer), tandis que la dématérialisation des procédures déclaratives interviendra à l'horizon 2025. Ce déploiement s'est accompagné de la mise en place d'un dispositif d'appui et de médiation numérique au sein du réseau préfectoral pour accompagner les usagers étrangers qui pourraient rencontrer des difficultés dans la réalisation de leurs démarches en ligne.

Les services participant à l'action sont les services de l'immigration et de l'intégration (SII) mis en place dans 26 départements (préfectures chef-lieu de région et préfectures des départements à enjeu spécifique), les 38 guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile, les 11 pôles régionaux spécialisés pour le traitement de la procédure Dublin, les 42 plateformes de naturalisation, les 7 plateformes SMOE ainsi que les services compétents des autres préfectures et des sous-préfectures.

Aussi, les membres du corps préfectoral consacrent une partie importante de leur temps à la politique française de l'immigration et de l'intégration.

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Néant

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À L'ACCUEIL DES RÉFUGIÉS UKRAINIENS

S'agissant des crédits hors-titre 2, 0,2 M€ ont été dépensés en 2022 par le réseau préfectoral selon des données Chorus issues de l'axe ministériel « Crise Ukraine ».

Il s'agit essentiellement de dépenses liées aux titres de séjour (achat et acheminement des titres de séjour), au fonctionnement courant (fournitures de bureaux, impression et reproduction...), aux travaux et à l'entretien des locaux et aux espaces de réception du public (travaux d'aménagement des espaces, nettoyage, surveillance et gardiennage,) et à l'acquisition ou à la maintenance informatique.

A fin 2023, elles ne dépassent pas 0,025 M€. Mi-2024, aucune dépense n'est à signaler sur cet axe.

S'agissant des dépenses de personnels, deux plans de renfort spécifiques ont été déployés afin de soutenir l'action des préfectures dans l'accueil des déplacés ukrainiens en 2022 à hauteur de 172 ETPT pour une masse salariale de 5 M€ HCAS.

En 2023, la problématique de l'accueil des réfugiés ukrainiens a été intégrée dans l'analyse des moyens nécessaires des services séjours et asile des préfectures dès la dotation initiale.

[1] Ces deux données ont fait l'objet d'une mise à jour pour les documents budgétaires annexés au PLF 2025 afin de tenir compte de plusieurs évolutions : l'évolution du périmètre des dépenses du programme 354 entrant dans le calcul du coût moyen par agent (notamment le transfert des dépenses numériques exécutées sur le programme 216 jusqu'en 2023 et transférées depuis sur le programme 354), l'évolution des effectifs de l'administration territoriale de l'État grâce au travail de fiabilisation réalisé par l'observatoire des effectifs et enfin l'évolution des crédits de représentation du corps préfectoral qui ont fait l'objet d'une réévaluation en 2021.

PROGRAMME

P176 – Police nationale

Mission : Sécurités

Responsable du programme : Frédéric VEAUX, Directeur général de la police nationale

| Numéro et intitulé de l'action | Exécution 2023 | | LFI + LFRs 2024 | | PLF 2025 | |
|---|----------------------------|----------------------|----------------------------|----------------------|----------------------------|----------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| 04 – Police des étrangers et sûreté des transports internationaux | 1 048 620 942 | 1 048 620 982 | 1 146 306 980 | 1 146 306 980 | 1 214 649 372 | 1 214 649 372 |
| 06 – Commandement, ressources humaines et logistique | 228 491 950 | 217 447 848 | 257 211 402 | 227 697 395 | 187 645 675 | 158 793 250 |
| Total | 1 277 112 892 | 1 266 068 830 | 1 403 518 382 | 1 374 004 375 | 1 402 295 047 | 1 373 442 622 |

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires

Améliorer l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière

Programme « Police nationale » (176) action 04

Les montants de l'action 04 « Police des étrangers et sûreté des transports internationaux » du programme 176 correspondent aux emplois affectés aux fonctions de contrôle des flux migratoires, de sûreté des transports et de lutte contre l'immigration illégale. Par convention, il a été décidé d'inscrire la totalité des ETPT de la police aux frontières (PAF) dans cette action. Contribue également à cette action une partie des effectifs de la sécurité publique, de la préfecture de police de Paris et des compagnies républicaines de sécurité.

Programme « Police nationale » (176) action 06

La valorisation financière de la contribution du programme 176 à la politique transversale comprend la part correspondante des crédits de l'action 06 « Commandement, ressources humaines et logistique », suivant la clef de répartition adoptée dans le cadre de la comptabilité d'analyse des coûts. Elle valorise ainsi les fonctions de soutien qui ont pour finalité de contribuer à la réalisation de l'action 04. Les crédits portent sur les dépenses de personnel (Titre 2) et hors dépenses de personnel (HT2).

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Le directeur général de la police nationale, responsable du programme 176 sous l'autorité du ministre de l'intérieur, met en œuvre, parmi ses actions prioritaires, la lutte contre l'immigration illégale et les trafics de migrants.

Les actions menées dans ce domaine relèvent principalement de la police aux frontières (PAF) hors Paris et la petite couronne mais également de la sécurité publique, de la police judiciaire (via notamment les groupes d'intervention régionaux et l'office central pour la répression de la traite des êtres humains), des compagnies républicaines de

sécurité et de la préfecture de police de Paris. Ces actions sont coordonnées par la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF) au moyen de l'état-major, de la sous-direction de la rétention, de l'éloignement et des procédures, de la sous-direction du soutien et du pilotage territorial, du groupement aérien et maritime de la police nationale (GAM-PN), de la sous-direction des frontières et de l'office de lutte contre le trafic illicite de migrants (OLTIM).

Ces services procèdent à l'interpellation des personnes en situation irrégulière sur le territoire national et, s'agissant plus précisément de ceux de la PAF, exécutent les mesures d'éloignement, notamment par l'organisation matérielle des reconduites aux frontières.

CONTRÔLE DES FLUX MIGRATOIRES ET DÉMANTÈLEMENT DES FILIÈRES

1) Le contrôle des flux migratoires sur l'ensemble du territoire :

La police aux frontières est l'acteur principal de la recherche et du démantèlement des filières d'immigration clandestine, qui constituent une criminalité multiforme, allant de l'aide à l'entrée, au séjour et à la circulation irréguliers sur le territoire national, à la fourniture de faux documents, à l'exploitation humaine par le logement ou le transport dans des conditions contraires à la dignité des personnes, en passant par l'emploi d'étrangers sans titre et la dissimulation sociale et fiscale.

En 2023, l'action des services de police a permis au niveau national l'interpellation de 5 951 trafiquants de migrants (7 370 en 2022). En parallèle, 317 filières d'immigration irrégulière ont été démantelées (316 en 2022) et ont permis le placement en garde à vue de 1 046 individus et le déferrement de 599 d'entre eux devant la justice.

Par ailleurs, les actions de lutte contre l'immigration irrégulière menées par les services de la police nationale ont conduit à l'interpellation de 123 800 étrangers en situation irrégulière (ESI) en métropole (119 404 en 2022) et 53 413 ESI en outre-mer (54 207 en 2022). Elles ont permis la non-admission de 80 346 ESI en 2023 en métropole (91 129 en 2022) et 11 220 ESI en outre-mer (9 504 en 2022).

Pour le premier quadrimestre 2024, 129 filières ont été démantelées, 49 827 ESI ont été interpellés en métropole et 14 712 ESI en outre-mer.

La décision « ADDE » du Conseil d'État du 2 février 2024, faisant suite à la réponse à la question préjudicielle ayant donné lieu à l'arrêt de la CJUE du 21 septembre 2023, impose aux services en charge de la lutte contre l'immigration irrégulière d'adapter les procédures diligentées aux frontières intérieures. Ainsi, alors que, jusqu'à présent les ressortissants de pays tiers (RPT) majeurs se présentant sur une frontière intérieure et ne réunissant pas les conditions pour entrer sur le territoire national faisaient l'objet d'un simple refus d'entrée conduisant à leur maintien sur le territoire de l'État-membre de provenance, il est désormais nécessaire, pour chacun d'entre eux, de mettre en œuvre une procédure de vérification d'identité conformément aux dispositions de l'article 78-3 du Code de procédure pénale (CPP) pour une durée maximale de 4 heures ou une mesure de retenue pour vérification du droit au séjour, en application de celles de l'article L 813-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), pour une durée maximale de 24 heures, le temps que les autorités de l'État membre (EM) de provenance rendent leur décision pour chaque demande de réadmission.

2) L'efficacité de l'action de la PAF trouve son origine dans :

- une coordination renforcée de l'action répressive de tous les acteurs participant au démantèlement des filières d'immigration irrégulière.

L'office de lutte contre le trafic illicite de migrants (OLTIM) - créé le 1^{er} janvier 2023 et placé au sein de la DNPAF - est le chef de file au niveau national de la lutte contre le trafic de migrants. Il définit dans le cadre d'un conseil d'orientation réunissant l'ensemble des administrations impliquées (Police et Gendarmerie nationales, DGDDI,

DGFIP, TRACFIN, ministère de la Justice, de l'inspection du travail et de l'URSSAF) une doctrine et un plan national d'action.

L'arrêté du 29 novembre 2023 fixe la liste des antennes (15) et détachements (23) de l'OLTIM répartis sur le territoire national pour constituer un réseau à vocation judiciaire chargé de lutter contre les filières d'immigration clandestine. En son sein, le Pôle Renseignement et International a en charge l'exploitation et la collecte du renseignement criminel au niveau national et international et est le point d'entrée de la coopération internationale en matière de lutte contre l'immigration irrégulière.

- la poursuite des actions de coopération technique et opérationnelle avec les partenaires européens et pays tiers : 95 actions ont été réalisées en 2023.

Les objectifs pour 2024-2027 sont de :

- partager les bonnes pratiques à l'international, quand elles sont demandées, en permettant la visibilité du réseau d'experts formateurs métiers ;
- concrétiser le commencement des futurs projets, en adéquation avec les attentes du coopérant et dans la logique de stratégie et de priorité de la police aux frontières, ainsi que de la réalité des enjeux migratoires afin d'assurer un retour en sécurité intérieure.

La police aux frontières participe également à l'activité de plusieurs groupes de travail du Conseil de l'Union européenne : les groupes « Frontières », « Faux documents », « SCHEVAL » (Évaluation Schengen), et « Visas ». Elle contribue aussi à la préparation des Conseils « justice et affaires intérieures » (JAI) et apporte son expertise au groupe « migration, intégration, expulsion » (MAE) de la Commission européenne afin de préparer la modification du règlement concernant les officiers de liaison immigration. Par ailleurs, sur le plan international, elle participe au groupe de travail d'experts sur l'immigration du G7 (G7 Rome Lyon Group – Migration Experts Sub-Group).

Pour une meilleure efficacité du contrôle des flux migratoires, la police aux frontières est le point de contact national de FRONTEX et participe au conseil d'administration de cette agence, aux côtés de la direction générale des étrangers en France (DGEF). À ce titre, elle prend une part active à la préparation et à la mise en œuvre des opérations conjointes organisées aux frontières extérieures, ainsi qu'aux éloignements conjoints, au moyen des vols groupés de retour, coordonnés par l'agence.

- la déclinaison de la politique prioritaire gouvernementale « force frontière » :

Un état-major opérationnel des frontières (EMOF), composé de représentants des divers services impliqués, a été créé le 1^{er} janvier 2024 à la DNPAF afin d'assurer la coordination opérationnelle de la « force frontière » au niveau national. Cette coordination implique d'une part, une analyse du risque quotidienne afin de détecter les secteurs de la frontière qui méritent une mobilisation particulière et d'autre part, la force frontières d'intervention rapide (FFIR), dispositif de projection de renforts nationaux ou zonaux (moyens humains et matériels), visant à augmenter les capacités de réaction des préfets frontaliers concernés. L'organisation, le fonctionnement et l'évaluation de la force frontière font l'objet d'un protocole interministériel spécifique élaboré sous l'égide de la DGEF.

- la densification de l'emploi des moyens aériens :

Les moyens aériens du GAM-PN, créé le 1^{er} juillet 2023, ont été principalement engagés en mission de surveillance des frontières en 2023, qu'il s'agisse de la LIC nord (recherche des migrants et *small boats* se préparant à traverser la Manche) ou des expérimentations de force frontière de la LIC 06 et 05 ou des éloignements.

Si l'on compte les seules missions consacrées à la LIC, la DNPAF a enregistré une hausse des heures de vol de +13,65 % entre 2022 et 2023.

La police aux frontières, qui a perçu des avions équipés d'optronique en mars 2024, effectue 3 missions (vols) par jour en LIC nord depuis le 1^{er} juin dernier ; 14 détections ont été réalisées avec 558 migrants détectés lors des 12 premiers jours de juin.

Le nombre d'heures de vols consacrés aux éloignements est en forte hausse en 2024 (+20 % sur les cinq premiers mois de l'année par rapport à la même période en 2023).

Si cette augmentation importante des missions s'explique en grande partie par l'actualité (Relais de la Flamme, Nouvelle-Calédonie, 80^e Anniversaire du Débarquement), elle n'a pas obéré les déploiements opérationnels effectués de façon constante dans le cadre de la LIC (67 missions), notamment sur les zones Nord (plages de départ)

et Sud (frontière italienne) où sont utilisés des drones dotés de caméras thermiques permettant un emploi de nuit et par faible visibilité.

3) Un contrôle renforcé des flux migratoires sur des territoires ciblés :

- **En outre-mer**, les services territoriaux de la police nationale sont le premier maillon de la chaîne des services en charge de lutter contre ces filières et ces trafics. En 2023, 3 195 ESI ont été interpellés en Guyane par les services de police et 1 596 ESI sur les quatre premiers mois de 2024.

Confronté à des flux significatifs d'immigration clandestine, le département de Mayotte fait l'objet d'une attention particulière : 33 159 étrangers en situation irrégulière y ont été appréhendés en 2023 (29 560 en 2022). Sur les quatre premiers mois de l'année 2024, 6 284 ESI ont été interpellés. Sur cette île, la brigade nautique de la police aux frontières est composée de 51 agents et est équipée de 5 bateaux lui permettant de se projeter en mer afin d'intercepter quotidiennement, de jour comme de nuit, les embarcations légères « kwassa-kwassa » utilisées dans le cadre de l'immigration illégale vers Mayotte depuis l'île comorienne d'Anjouan, distante de 70 km.

- **en Île-de-France**, la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière (SDLII) de la préfecture de police de Paris est chargée de travailler en profondeur sur les réseaux, de contrôler les flux migratoires dans l'agglomération par des procédures judiciaires et administratives et de gérer la rétention des ESI (7 888 ESI interpellés en 2023) ainsi que leur éloignement. La SDLII travaille en lien avec la direction du renseignement de la préfecture de police de Paris (DRPP) dont l'action est plus particulièrement orientée sur la lutte contre les réseaux alimentant les ventes à la sauvette, ceux fournissant des hébergements aux étrangers en situation irrégulière et les structures clandestines ayant recours à des montages frauduleux de sociétés. En 2023, les actions de lutte contre l'immigration irrégulière menées ont conduit aux soumissions de 7 566 étrangers à l'autorité administrative.

L'INTERPELLATION DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

1) Une action complémentaire des services de police :

Grâce à son maillage territorial très dense, la sécurité publique joue un rôle essentiel dans le contrôle des flux de déplacement de personnes, quel que soit le vecteur utilisé : routier, ferroviaire mais aussi maritime et aérien puisqu'elle est compétente dans 15 aéroports et 32 ports.

La sécurité publique est un partenaire majeur de la police aux frontières dans la lutte contre l'immigration illégale. Ce partenariat se décline notamment sous les volets d'interpellation des étrangers en situation irrégulière (ESI), de la prise en charge des escortes d'éloignement, de la prise en compte de la spécificité des mineurs non-accompagnés (MNA), ainsi que de la mise en place de contrôles coordonnés en lien avec la DCCRS et la DNPAF.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la DNPAF a mis en place des unités de traitement et de soutien dans le cadre de procédures administratives d'étrangers en situation irrégulière (UTESI) pour l'ensemble des services de police. Ces unités fonctionnant 7 jours sur 7 sont présentes dans les villes chef-lieu de zone et dans certaines grandes agglomérations. Cela garantit une homogénéité dans la qualité des procédures et assure une vision exhaustive des dossiers en cours en la matière, permettant notamment d'apporter un conseil affiné aux autorités préfectorales.

La DNPAF est ainsi chargée de développer les investigations concernant les trafiquants de migrants, les filières et la fraude documentaire. Les bureaux de liaison zonaux et départementaux de la sécurité publique assurent la diffusion des informations et la programmation des dispositifs opérationnels coordonnés. Enfin, les unités CRS de service général sont régulièrement mises à disposition de certaines directions interdépartementales et départementales, notamment au profit de la filière PAF, pour mener des actions de lutte contre l'immigration clandestine.

Le renseignement territorial apporte également son appui par la production régulière de notes faisant un point sur la situation aux frontières sud-ouest, sud-est et sur la façade maritime nord. Ces notes situent géographiquement les populations et les flux migratoires, recensent les troubles à l'ordre public et incidents en relation avec ce phénomène, et décrivent au besoin l'état d'esprit des associations d'aide aux migrants, des populations et des municipalités. Par ailleurs, les services en charge du renseignement territorial suivent la localisation des campements illégaux de migrants et les réactions suscitées par les dispositifs d'hébergement de ces derniers.

2) Une activité constante :

Les mesures administratives prises à l'encontre des individus interpellés mobilisent de manière importante les services de sécurité publique et de police aux frontières, notamment en matière d'escortes d'étrangers vers les centres de rétention, les juridictions administratives et judiciaires, les représentations diplomatiques et consulaires et les plates-formes aéroportuaires.

Pour répondre au défi des transferts de retenus de longue distance, la direction nationale de la sécurité publique a mis en place avec succès un schéma national basé sur la mutualisation des moyens et la désignation de zones de relais permettant de réduire les temps de trajets des équipages en charge de ces missions à la durée maximum d'une vacation.

PROGRAMME

P152 – Gendarmerie nationale

Mission : Sécurités

Responsable du programme : Général de corps d'armée André PETILLOT, Major général de la gendarmerie nationale

| Numéro et intitulé de l'action | Exécution 2023 | | LFI + LFRs 2024 | | PLF 2025 | |
|---|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| 01 – Ordre et sécurité publics | 137 623 896 | 134 116 716 | 141 742 425 | 133 554 804 | 147 106 893 | 141 824 191 |
| 03 – Missions de police judiciaire et concours à la justice | 157 344 | 154 659 | 160 547 | 154 279 | 164 841 | 160 796 |
| 04 – Commandement, ressources humaines et logistique | 629 375 | 618 636 | 642 189 | 617 117 | 659 362 | 643 186 |
| Total | 138 410 615 | 134 890 011 | 142 545 161 | 134 326 200 | 147 931 096 | 142 628 173 |

GENDARMERIE NATIONALE (P152)

L'action de la Gendarmerie nationale a pour objet principal d'assurer la paix et la sécurité publiques sur près de 95 % du territoire national. Cela implique de veiller à l'exécution des lois, y compris en matière d'entrée et de séjour sur le territoire français.

La gendarmerie contribue à la politique française de l'immigration et de l'intégration à travers l'axe stratégique du DPT « assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires ».

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Les crédits dédiés à la politique transversale par le programme 152 correspondent à une partie des actions 01 « Ordre et sécurité publics », 03 « Missions de police judiciaire et concours à la justice » et 04 « Commandement, ressources humaines et logistique ».

La valorisation financière est réalisée en coûts moyens complets sur la base des effectifs agissant en faveur de la politique transversale. Ils sont obtenus à partir des dépenses de personnel correspondant aux ETPT concourant à la politique, auxquelles sont ajoutées, sur une base forfaitaire par ETPT, des coûts de fonctionnement et des crédits d'investissement tels que définis par l'exécution 2023, la LFI pour 2024 et le PLF pour 2025.

Les ETPT correspondent principalement à :

- l'activité des militaires liée au traitement des procédures administratives relatives aux différents contrôles des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et documents autorisant à circuler ou séjourner en France ;
- l'activité des enquêteurs liée au traitement judiciaire des procédures pénales relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière notamment les réseaux de passeurs ainsi que le démantèlement des filières et la traite des êtres humains sous toutes ses formes plus largement ;
- l'activité consacrée à l'escorte des étrangers ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement d'office ou mise à exécution (décision de transfert, expulsion, OQTF avec et sans délai de départ volontaire, procédure de réadmission...);
- l'activité consacrée au suivi et à l'escorte des étrangers incarcérés, placés en rétention ou assignés à résidence nécessitant l'intervention de la gendarmerie nationale selon les modalités décrites par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- les activités de contrôle des personnes aux frontières par des renforts octroyés au profit de la DGPN ou DGDDI aux frontières intérieures mais également dans certains outre-mer où la gendarmerie est en charge d'une telle mission. Plus largement, elle assure en parallèle une mission générale de surveillance aux frontières comme prévu par la réglementation européenne.

Principaux indicateurs de résultats pour l'année 2023 :

En 2023, sur l'ensemble du territoire national, la mobilisation des unités de la gendarmerie nationale dans la lutte contre l'immigration irrégulière a permis de contrôler 109 767 étrangers en situation irrégulière (+4 %) dont :

- 25 263 ont fait l'objet d'une procédure de retenue pour vérification du droit au séjour (RVDS) ou d'un placement en garde à vue (GAV) aboutissant une mesure d'éloignement par la préfecture territorialement compétente (+27 %). Par ailleurs, la gendarmerie a démantelé 04 filières de passeurs (critères SERAFIM). En parallèle, 2 397 mis en cause dans 2 248 procédures pénales dont 494 passeurs ont été fait l'objet de procédures gendarmerie.
- 23 263 ont fait l'objet d'une remise à la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF) concernant notamment les étrangers soupçonnés d'être passeurs permettant ainsi une mobilisation plus qualitative de l'office de lutte contre le trafic illicite de migrants (OLTIM) nouvellement créé. Cet appui de la gendarmerie au profit de la DNPAF est particulièrement marqué à la frontière italienne (62 % des remises de la gendarmerie) et Mayotte (25 % des remises).

Parmi ces 109 767 ESI contrôlés :

- 75 713 (-3 %) ont été interceptés en métropole ;
- 34 054 (+24 %) en outre-mer, dont 99 % sur les seuls départements de la Guyane et de Mayotte.
- La tension en outre-mer liée à cette thématique a amené la gendarmerie à « procéder » 12 054 ESI aboutissant à une mesure d'éloignement. En parallèle, elle a remis à la DNPAF 6 745 ESI.

Conjointement, la gendarmerie nationale a réalisé 12 663 missions d'escortes dont 9 232 escortes d'étrangers en situation irrégulière (+20 %) et 3 431 missions de reconduite à la frontière en vue de l'éloignement du territoire (+8 %). Cela représente 1 605 844 kilomètres parcourus par les unités de la gendarmerie pour la réalisation de ces seules missions pour l'année 2023 (+20 %). La réalisation de ces missions par la gendarmerie est très largement à la hausse ces dernières années (+16 % par rapport à 2022 pour 10 883 missions recensées).

Cette hausse d'activité a eu lieu de manière ponctuelle (opération *Wuambushu* à Mayotte par exemple) ou plus pérenne (mise en place de l'état-major opérationnel aux frontières ou encore dispositif relatif à la mise en œuvre des accords de *Sandhurst*) et dans le cadre de missions au profit des administrations spécifiquement en charge de la lutte contre l'immigration irrégulière (DNPAF/DGDDI).

On dénombre pour 2023 une forte augmentation de l'activité :

- Dans la Sous-action « Police des étrangers » : 1 815 888 h (+18,7 %) dont :
 - Escorte ESI (et Reconduite à la frontière) : 131 853 heures dédiées (+26 %) ;
 - Lutte contre l'immigration irrégulière (terrestre et maritime) : 1 325 842 heures dédiées (-1 %) ;
 - Procédure étrangers en situation irrégulière : 93 623 heures dédiées (+13 %).
 - Gestion-surveillance d'un local de rétention administrative, CRA / LRA : 264 571 heures dédiées.

De plus, la gendarmerie participe de manière proactive à des dispositifs nationaux ou régionaux spécifiquement dédiés à la lutte contre l'immigration irrégulière et notamment :

- La mise en œuvre des accords de Sandhurst : compétente sur 75 % de la façade littorale dans le Nord de la France, la gendarmerie a mis en place un dispositif national innovant parmi les forces contributrices sur la thématique LIC. Ainsi, la gendarmerie mobilise quotidiennement des centaines de réservistes opérationnels pour endiguer les départs de « *small boats* » en Manche-Mer du Nord. En 2023, la Gendarmerie Nationale a mobilisé progressivement 241 réservistes/jour jusqu'à 365 réservistes/jour pour cette seule mission de lutte contre l'immigration irrégulière. A terme, en 2026, la gendarmerie mobilisera 493 réservistes/jour pour cette mission.
- pour la gendarmerie mobile, par le déploiement d'escadrons de gendarmerie mobile dédiés à la lutte contre l'immigration irrégulière. En 2022, les effectifs ont été renforcés passant du déploiement d'un escadron de gendarmerie mobile (EGM) déployé au début d'année à trois EGM et un Groupement technique gendarmerie (GTG) en fin d'année. En 2023, 1,5 EGM est déployé dans le GGD62, 1 GTG et 4 EGM sur la façade italienne.
- Participation à l'EMOF (État-Major Opérationnel des Frontières) : depuis l'été 2023, les Alpes-Maritimes (06) et les Hautes-Alpes (05) ont expérimenté et maintiennent le dispositif « Force frontières » dont le but est de coordonner les FSI, les douanes et en fonction les Forces Armées (mission Sentinelle) pour lutter plus efficacement contre l'immigration irrégulière sur la façade franco-italienne. Ce dispositif a vocation à être généralisé sur l'ensemble des départements frontaliers.

Installé auprès de la DNPAF depuis le 1^{er} janvier 2024, l'EMOF vise à coordonner l'ensemble des dispositifs « FF » départementaux. Une astreinte hebdomadaire « force frontières d'intervention rapide » (FFIR – 80 agents par zone dont 17 issus directement de la GN) sera mise en place à la mi-septembre 2024 en mesure de renforcer à la demande les points frontaliers en tension.

La gendarmerie participe au fonctionnement de l'EMOF. Elle assure pleinement son contrat opérationnel dans les territoires liés à celui-ci (169 220 heures dédiées à la LIC entre juin et décembre 2023 pour les départements des Alpes-Maritimes et des Hautes-Alpes).

- La gestion d'un centre de rétention administrative (CRA) : la gendarmerie a été sollicitée pour assumer le fonctionnement et la garde du CRA LYON 1 entre janvier 2023 et le 15 juin 2024. Cette mission a mobilisé l'engagement permanent de deux escadrons de gendarmerie mobile.

Focus sur l'outre-mer :

Cette action est menée dans un cadre interministériel, tant sur mer (à Mayotte) que sur terre (en Guyane, à Mayotte, en Guadeloupe et en Martinique). Ainsi, afin de renforcer le contrôle des flux et faire ainsi face aux atteintes à la souveraineté nationale, les effectifs ultra-marins de la gendarmerie ont été renforcés ces dernières années :

- +27 ETP en 2021 dont +19 pour Mayotte ;
- +4 ETP en 2022 ;
- +24 ETP en 2023 ;
- +105 ETP en 2024, au titre de la mise en œuvre du plan 200 brigades principalement.

A Mayotte notamment, les engagements suivants ont été portés :

- Le GIR gendarmerie a été réactivé dès avril 2023. Il traite notamment le contentieux lié aux marchands de sommeil.
- Depuis août 2019, se poursuit la mise en place de l'opération « Shikandra 2.0 ». Ce plan s'est traduit par une nouvelle organisation de la lutte contre l'immigration clandestine (LIC) qui s'appuie désormais sur un état-major opérationnel (EMOLIC) placé sous la direction d'un sous-préfet dédié (SPLIC), sous la coordination et l'autorité fonctionnelle d'un PC « action de l'État en mer », avec la participation de plusieurs services (GN, PAF, gendarmerie maritime (GMAR), marine nationale et douanes). La LIC mer est assurée conjointement par la GN et la PAF. Dans ce cadre, le bridage nautique de Pamandzi a vu ses effectifs portés à 30 et base son action sur 4 intercepteurs dont 2 de nouvelle génération.
- Les cinq EGM déployés sur le département, outre le renforcement des unités territoriales dans le cadre de la sécurité publique générale, apportent également leur concours à la LIC, notamment sur terre, par des contrôles de zone et la mise en œuvre depuis juin 2019 du plan « coupeurs de routes ».
- Une opération interministérielle de lutte contre l'immigration illégale clandestine (LIIC) d'envergure, baptisée opération Wuambushu, a été initiée à Mayotte en avril 2023. Dans ce cadre, la gendarmerie a déployé 400 renforts gendarmerie. Au total, 550 renforts interservices ont été projetés à Mayotte (PN, AP, JUS, FORMISC, SSA, PREF YT). Les différentes actions menées par la gendarmerie ont permis de contribuer à la déconstruction de 216 « bangas » et à la délivrance de 2 333 OQTF.
- En 2024, la mise en place l'opération « Place nette » a participé activement à la mission de LIIC où 63 « bangas » ont été détruits et 1 539 OQTF remises.

L'obtention de ces résultats nécessite l'engagement des brigades territoriales mais également des moyens humains et matériels plus spécifiques.

Au niveau national, le plateau d'investigation de lutte contre la fraude à l'identité (PIFI) du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (PJGN), permet d'appuyer les enquêteurs sur les affaires complexes de fraude à l'identité liées ou non avec l'immigration irrégulière.

Afin d'étendre son réseau de spécialistes, la gendarmerie nationale a mis en place de nouvelles formations :

- sur la thématique de la fraude documentaire : Depuis 2021, l'ensemble des sous-officiers sortant de formation initiale est formé contrôleur de titre sécurisé (CTS) démultipliant la capacité de la gendarmerie à détecter des titres falsifiés sur l'ensemble du territoire national. Ils disposent désormais d'un accès fiabilisé aux données d'identité via l'application DOCOVERIF. En parallèle, afin d'améliorer son action, la gendarmerie nationale réalise des investissements en équipement de haute technologie : stations d'analyse mobile de documents, scanners Combo Smart, tablettes et microscopes, permettant d'accroître sa capacité opérationnelle.
- sur la thématique de l'immigration irrégulière : depuis 2021, la formation de formateurs relais en immigration irrégulière (FRIIR) est dispensée par la gendarmerie nationale. Ces nouveaux formateurs (72 FRIIR « référents régionaux » sur le territoire national) ont vocation à former des enquêteurs en immigration irrégulière (EIIR) qui constituent le niveau local de « sachants » (796 gendarmes ont été formés depuis 2021). L'objectif est ainsi de densifier le maillage territorial des militaires formés au contrôle des étrangers quelle que soit leur situation administrative. Afin de les accompagner dans cette mission, la gendarmerie s'est également dotée d'une application de gestion et d'aide au traitement des étrangers (@Gate) à destination des primo-intervenants, inédite au sein des forces de sécurité intérieure françaises.

La gendarmerie contribue également depuis 2016 à l'agence européenne des garde-côtes et garde-frontières (EBCG FRONTEx). Depuis le 1^{er} janvier 2021 et la création du corps constitué de garde-côtes et garde-frontières européens (le « Standing Corps »), selon une clé de répartition établie entre la police nationale, la gendarmerie nationale et la direction des douanes ; la gendarmerie met à disposition de l'agence FRONTEx 20 % des effectifs dus par la France. Au 12 juillet 2024, 12 militaires sont déployés au titre de la catégorie 2 du Standing Corps (détachement de longue durée de deux ans). 48 militaires ont été déployés au titre de la catégorie 3 (détachement de courte durée d'un à

quatre mois). En 2025, la gendarmerie devra fournir à l'agence, 23 militaires de la catégorie 2 et un vivier de 113 militaires de la catégorie 3. En outre, depuis janvier 2017, la gendarmerie maintient en permanence à disposition de FRONTEX une réserve de réaction rapide de 59 sous-officiers.

Au niveau central, la coordination de la lutte contre les filières d'immigration et l'emploi d'étrangers sans titre incombant plus spécifiquement à l'Office de Lutte contre le Trafic Illicite de Migrants (OLTIM, ex OCRIEST) et l'OCLTI, en lien avec ses partenaires institutionnels (inspection du travail et mutualité sociale agricole en premier lieu), concentrent ses efforts sur les fraudes au détachement intra-européen de travailleurs, qui reste une pratique fréquente dans des domaines d'activité à fort besoin de main-d'œuvre peu qualifiée (travailleurs agricoles, saisonniers ou non, BTP, hôtellerie...) ou dans des secteurs au caractère transnational marqué qui peuvent rechercher l'optimisation salariale par ce moyen (transport routier ou aérien).

Par définition, ces infractions ne concernent pas les ressortissants d'États-tiers à l'UE, mais ceux-ci peuvent néanmoins être concernés via la délivrance d'autorisations de travail dans un État de l'UE qui permet ensuite à leur employeur de les insérer dans des mécanismes de détachement intra-européen frauduleux (ex. d'entreprises de travailleurs saisonniers dans le secteur agricole). Cette typologie d'infraction fait l'objet de l'attention d'EUROPOL, plusieurs États-Membres étant concernés par le sujet.

Par ailleurs, la dématérialisation des formalités d'introduction de la main d'œuvre étrangère (hors UE) via les plateformes en ligne pilotées par la direction générale des étrangers en France (DGEF) ouvre une fenêtre de vulnérabilité nouvelle : le détournement du système, par le biais de fausses déclarations et attestations difficiles à contrôler, qui permet l'entrée régulière de candidats à l'immigration.

À la suite de la détection de cas de fraudes, notamment en provenance des pays du Maghreb, une approche commune avec la DGEF, et plus spécifiquement la plateforme chargée du travail saisonnier, a permis à l'OCLTI d'orienter les contrôles menés dans le cadre des « Joint Action Days » européens dédiées à la traite des êtres humains (TEH).

Dans son champ de compétence élargi à la fraude sociale et aux formes graves d'exploitation par le travail, l'OCLTI est également concerné par des situations dans lesquelles les victimes peuvent être des travailleurs que leur situation irrégulière rend particulièrement vulnérables, et qui sont exposés à des infractions allant de conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine jusqu'à la réduction en esclavage, en passant par le travail forcé. Le renforcement de la vigilance des services de contrôles sur cette thématique, le partenariat renforcé avec les associations d'aide aux victimes et la mise en œuvre des dispositions favorables du CESEDA à l'égard des victimes de TEH (L425-1 du CESEDA) ont permis des progrès significatifs dans ce domaine et le jugement d'affaires emblématiques.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Au sein de la direction de la gendarmerie nationale, les actions présentées ci-dessus relèvent principalement de la direction des opérations et de l'emploi, notamment de la sous-direction de l'emploi des forces et de l'office central de lutte contre le travail illégal, ainsi que du commandement de la gendarmerie d'outre-mer.

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Sans objet

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À L'ACCUEIL DES REFUGIÉS UKRAINIENS

Dès les premiers trains de mesures relatives à l'accueil des réfugiés ukrainiens, l'OCLTI, outre sa contribution à l'élaboration du document général publié par le ministère de l'Intérieur, a diffusé largement auprès des forces de sécurité intérieure une note de vigilance au sujet des risques d'exploitation par le travail concernant cette population – et plus largement toutes les personnes déplacées du fait de la guerre. Cet appel à la vigilance a été relayé par les partenaires institutionnels de l'office, notamment au sein des comités opérationnels départementaux

anti-fraude (CODAF) via le secrétariat général tenu, au niveau national, par la Mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF).

A ce jour, les signalements en la matière demeurent anecdotiques et ne mettent pas en lumière un accroissement significatif des faits.

PROGRAMME

P183 – Protection maladie

Mission : Santé

Responsable du programme : Pierre Pribile, Directeur de la sécurité sociale

| Numéro et intitulé de l'action | Exécution 2023 | | LFI + LFRs 2024 | | PLF 2025 | |
|--------------------------------|----------------------------|----------------------|----------------------------|----------------------|----------------------------|----------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| 02 – Aide médicale de l'Etat | 1 145 986 045 | 1 145 986 104 | 1 208 300 000 | 1 208 300 000 | 1 319 600 000 | 1 319 600 000 |
| Total | 1 145 986 045 | 1 145 986 104 | 1 208 300 000 | 1 208 300 000 | 1 319 600 000 | 1 319 600 000 |

Le programme « Protection maladie » vise à assurer, en complément des politiques de sécurité sociale, un effort de la solidarité nationale en termes d'accès aux soins et d'indemnisation des publics les plus défavorisés. Qu'il s'agisse de garantir l'accès aux soins des étrangers en situation irrégulière ou de procéder à la juste indemnisation des victimes de l'amiante, les dispositifs existants jouent un rôle central dans la santé des personnes les plus fragiles.

La seule action de ce programme de protection maladie se situant dans le champ du présent document est donc l'aide médicale de l'État.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Sont concernés les crédits de l'action 2 « Aide médicale de l'État » qui s'élèvent pour 2024 à 1 208 300 000 €. L'aide médicale de l'État a pour finalité de protéger la santé des personnes étrangères démunies ne pouvant accéder à la protection universelle maladie (PUMA), car ils ne remplissent pas les conditions de résidence en France et de régularité du séjour.

Elle participe donc pleinement à des politiques de santé et de solidarité nationale, avec un triple objectif humanitaire, sanitaire et de maîtrise des dépenses publiques. Elle protège ainsi les personnes concernées en leur permettant l'accès aux soins préventifs et curatifs malgré leur situation de grande précarité. Elle joue en outre un rôle prépondérant en matière de santé publique, en évitant la propagation des affections contagieuses non soignées. Enfin, elle participe à la maîtrise des dépenses publiques en facilitant la prise en charge en amont des pathologies, qui seraient plus coûteuses pour la collectivité si elles étaient soignées plus tard et notamment en établissement hospitalier.

Les montants indiqués ci-dessus regroupent le financement des trois sous-actions de l'action « Aide médicale de l'État » (AME) :

- l'AME de droit commun, qui prend en charge les frais de santé des personnes démunies en situation irrégulière résidant en France depuis plus de trois mois ;
- la prise en charge des « soins urgents » prévue à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dispensés aux personnes en situation irrégulière ne pouvant bénéficier de l'AME notamment parce qu'elles ne remplissent pas la condition de résidence en France ;
- les dispositifs dits d'« AME humanitaire », couvrant certains soins en France de Français expatriés et d'étrangers en court séjour, les médicaments et certains frais d'hospitalisation des étrangers placés en rétention, ainsi que les médicaments et soins infirmiers des gardés à vue.

456 689 personnes bénéficient de l'AME de droit commun au 31 décembre 2023. Le montant des crédits pour l'assurance maladie s'élève à 1 146 M€ en 2023, 1 076 M€ pour l'AME de droit commun pour un montant de dépenses effectivement supporté par la CNAM de 1 094 M€. Au 31/12/2023, l'État détient une dette vis-à-vis de la CNAM de 17 M€ au titre de l'AME de droit commun.

LES ENJEUX DE LA POLITIQUE D'IMMIGRATION POUR LE SYSTEME FRANÇAIS DE SÉCURITÉ SOCIALE

La France accueille, pour une durée plus ou moins limitée, de nombreux étrangers qui viennent séjourner sur le territoire pour des motifs touristiques, économiques, politiques, familiaux ou culturels.

La loi a dévolu deux missions aux organismes de sécurité sociale :

- contrôler la stabilité de la résidence et la régularité du séjour des ressortissants étrangers avant de leur attribuer des prestations sociales et dans le cadre des dispositifs AME et « soins urgents », vérifier que les conditions d'éligibilité à l'un ou l'autre de ces dispositifs sont remplies ;
- gérer et prendre en charge, pour le compte de l'État, les dépenses de soins des étrangers en situation irrégulière et des demandeurs d'asile venant d'arriver en France dans le cadre des dispositifs AME ou « soins urgents ».

Par ailleurs, l'État conclut des conventions bilatérales de sécurité sociale afin de coordonner les législations de sécurité sociale entre États et de garantir les droits sociaux des personnes en mobilité internationale. Cette garantie passe principalement par :

- le principe de l'affiliation à la législation de l'État dans lequel s'exerce l'activité professionnelle, afin d'éviter la double affiliation. Ce principe souffre d'une exception dans le cas où les salariés sont envoyés pour accomplir une mission particulière pour une durée limitée et demeurent rattachés à titre dérogatoire à la législation de sécurité sociale de leur État d'envoi (régime du détachement) ;
- l'application du principe d'égalité de traitement entre les ressortissants des deux États ;
- la levée des clauses de résidence pour le bénéfice et l'« exportation » de certaines prestations (prestations vieillesse notamment). En revanche, les prestations sociales non contributives relevant de la solidarité nationale, notamment le « minimum vieillesse », ne peuvent pas être servies hors du territoire national ;
- la prise en compte, pour l'ouverture du droit et le calcul de certaines prestations, des périodes d'assurance accomplies dans l'autre État (ces périodes sont dites « totalisées » avec les périodes accomplies en France). Ce dispositif est particulièrement utile, notamment, pour la liquidation des pensions de vieillesse.

Du point de vue des intéressés, les conventions de sécurité sociale permettent la portabilité des droits sociaux et leur continuité en cas de mobilité professionnelle (amélioration des droits à pension, accès à une couverture santé...). L'ensemble de cette architecture conventionnelle permet de lever les obstacles au retour de ces travailleurs dans leur État d'origine.

Pour ce qui concerne l'exercice d'une activité économique en France par un ressortissant étranger qui y est habilité, la législation française a vocation à s'appliquer : le ressortissant étranger contribue au système social sur les revenus tirés de son activité en France, y réside et perçoit, en contrepartie, les prestations sociales. Par ailleurs, les ressortissants étrangers admis régulièrement pour des raisons autres que touristiques à séjourner en France peuvent prétendre à certaines prestations sociales versées sur un principe de résidence légale, indépendamment de tout exercice d'une activité économique (notamment pour les étudiants, membres de famille et pensionnés).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les droits à l'assurance maladie sont maintenus sur une période de six mois après l'expiration des titres de séjour et attestations de demande d'asile des assurés. Ainsi, à l'expiration d'un document de séjour, les droits restent maintenus pour un délai raisonnable permettant l'accomplissement des démarches de renouvellement de titres sans rupture dans l'accès aux soins.

En cas d'irrégularité du séjour, les ressortissants étrangers en situation irrégulière durant plus de trois mois sur le territoire français peuvent, sous condition de ressources, bénéficier de l'aide médicale de l'État (AME). Depuis 2020, ce droit est conditionné à trois mois de séjour irrégulier sur le territoire au lieu de trois mois de résidence : cette modification des conditions d'éligibilité à l'AME en limite ainsi l'accès pour les personnes qui arrivent en France avec

des visas touristiques. Cette disposition vise ainsi à lutter contre les potentiels détournements abusifs de l'AME, qui nuisent aux délais d'instruction et d'accès aux droits pour les personnes qui en ont le plus besoin. Les conditions de stabilité de résidence et de ressources ne sont pas opposables aux mineurs.

L'AME couvre les dépenses de santé à hauteur de 100 % des tarifs de la sécurité sociale et sans avance de frais, à l'exclusion des médicaments princeps et ceux remboursés à 15 %, des actes et produits spécifiques à la procréation médicalement assistée et des cures thermales.

Les personnes majeures qui ne peuvent bénéficier de l'AME (condition de résidence et/ou de ressources non remplie) peuvent être prises en charge au titre des soins mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dits « soins urgents ». Ce dispositif permet la prise en charge des soins réalisés en établissement hospitalier, dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de l'enfant à naître, ainsi que les soins destinés à éviter la propagation d'une pathologie, les soins de la femme enceinte et du nouveau-né.

Les demandeurs d'asile peuvent accéder à la PUMa, mais depuis 2020, lorsqu'ils sont majeurs, ils sont soumis à un délai de carence de trois mois pour l'accès à la prise en charge de leurs frais de santé, à l'instar du délai applicable aux personnes résidant en France depuis moins de trois mois et qui n'exercent pas d'activité professionnelle. Durant ce délai, les demandeurs d'asile peuvent le cas échéant voir leur frais de santé pris en charge dans le cadre des soins urgents.

ÉTAT DES LIEUX ET CONTRIBUTIONS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA POLITIQUE D'IMMIGRATION

- *Une politique de renforcement des contrôles menée sur tous les assurés, y compris les ressortissants étrangers ...*

Au moment de l'ouverture des droits, les organismes de sécurité sociale contrôlent :

- la stabilité de la résidence en France. Pour ce qui concerne les ressortissants étrangers, ce contrôle consiste d'abord à identifier les allers-retours effectués au cours d'une même année et de s'assurer ensuite de la stabilité de la résidence en France. Il s'agit également pour l'octroi de certaines prestations sociales, de contrôler la condition de résidence préalable de plus de trois mois sur le territoire français ;
- le respect des obligations de déclaration par les employeurs de leurs salariés afin de vérifier le respect du versement de l'intégralité des cotisations dues par l'employeur et de l'absence de versement par les caisses prestataires de prestations dont l'attribution est incompatible avec une activité rémunérée. Pour ce qui concerne les travailleurs ressortissants étrangers, ce contrôle est exercé dans le cadre des Comités départementaux anti-fraude (CODAF) ;
- les ressources. Pour ce qui concerne les ressortissants étrangers bénéficiaires de prestations sous condition de ressources, il s'agit pour l'essentiel d'appréhender l'intégralité des ressources qu'ils ont perçues en France ou à l'étranger ;
- l'identité et lutter contre la fraude documentaire. Pour ce qui concerne les ressortissants étrangers, il s'agit de vérifier l'identité et l'état civil de la personne ainsi que la régularité de son séjour.

- *... facilitée par le développement des échanges d'informations avec certaines administrations*

Il s'agit de permettre, par voie d'échanges dématérialisés, le recueil directement à la « source » de certaines informations, afin de simplifier et de sécuriser les formalités administratives. Des échanges existent ainsi :

- avec le ministère de l'intérieur : l'accès des organismes de sécurité sociale au système de délivrance des titres de séjour des étrangers (AGDREF) est entré en service progressivement depuis janvier 2012. Ces actions de contrôle se sont renforcées en 2020 avec l'accès des caisses à l'outil VISABIO, qui permet notamment de détecter les fraudes à l'AME et aux « soins urgents » impliquant une dissimulation de visa. Les organismes de sécurité sociale peuvent également contribuer à la lutte contre la fraude en bande organisée, notamment pour des cas de trafic de médicaments détectés lors d'investigations menées conjointement avec les services de police et de gendarmerie. L'AGDREF est en cours d'évolution et devient l'ANEF, l'Administration Numérique pour les Étrangers en France ;
- avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères : une convention a été signée entre les organismes de sécurité sociale et les services de l'État chargés des affaires consulaires le 19 mars 2013 pour faciliter les échanges

d'information nécessaires au contrôle des conditions d'ouverture ou de service des prestations et des aides versées, au recouvrement des créances, aux vérifications par les autorités consulaires des conditions de délivrance des documents d'entrée et de séjour sur le territoire français ;

- avec la direction générale des finances publiques : des croisements de fichiers sont destinés à améliorer les contrôles du logement, de la résidence et de la situation familiale déclarée ;

- entre organismes de sécurité sociale : un répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS) a été créé afin de faire progresser les processus d'identification et de gestion des droits de l'ensemble des assurés sociaux, notamment les ressortissants étrangers titulaires actuellement de numéros provisoires dans l'attente de certification de leur numéro d'inscription au répertoire (NIR).

- *Un contrôle renforcé du dispositif AME*

Le dispositif de l'aide médicale de l'État (AME) fait l'objet de contrôles approfondis sur l'ensemble des étapes d'instruction des demandes, d'attribution de la carte et de remboursements. De nouvelles mesures sont entrées en vigueur à partir de 2020 afin de renforcer les exigences de contrôle des conditions d'accès à ce droit.

Les primo-demandeurs ont désormais l'obligation de déposer leur demande d'AME en personne à la caisse primaire d'assurance maladie. Par dérogation, si le demandeur est soigné en hôpital ou en permanence d'accès aux soins (PASS), la demande peut être adressée par l'établissement.

Les premiers contrôles sont réalisés au moment de l'ouverture des droits. L'étude du dossier se déroule en différentes phases permettant de vérifier, sur pièces :

- l'identité du demandeur (via la vérification de l'authenticité des pièces justificatives demandées) ;
- l'existence de droits à prise en charge des soins en cours, au titre de l'AME ou à un autre titre ;
- la résidence du demandeur en France et la durée de sa résidence ;
- le montant des ressources.

Une fois le droit accordé, le titre d'admission à l'AME est remis en mains propres, permettant de confronter le titulaire du titre à la photo transmise.

Le service du contrôle médical de l'assurance maladie peut être sollicité pour accorder la prise en charge de certains soins. En effet, l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le bénéficiaire de certaines prestations, programmées et non urgentes, pour les majeurs, est soumis à un délai d'ancienneté à l'AME, fixé à neuf mois. Dans les cas où un défaut de prise en charge pourrait entraîner, pour le bénéficiaire, des conséquences vitales ou graves et durables, il peut néanmoins être dérogé à ce délai d'ancienneté après accord du service du contrôle médical de l'assurance maladie.

Par ailleurs, dans le cadre du plan de contrôle de l'agent comptable, un échantillon de dossiers est contrôlé de façon aléatoire dans chaque organisme afin de s'assurer :

- de la présence et de la conformité des pièces justificatives ;
- de l'exactitude des ressources déclarées et prises en compte par l'ordonnateur ;
- du respect des critères de résidence (stabilité et régularité) ;
- de la qualité de l'enregistrement du droit dans le système d'information.

Grâce à la centralisation de l'instruction des demandes d'AME en métropole, ces contrôles ont été renforcés avec une hausse du taux de dossiers contrôlés et la mise en œuvre systématique de ces contrôles a priori, afin de réduire fortement les montants des indus. Alors qu'il était fixé à 10 % en 2019 avant la centralisation, le taux de dossiers contrôlés s'établit à 15,4 % en 2023, dépassant la cible de 14 % initialement prévue. 49 169 dossiers ont ainsi fait l'objet d'un contrôle *a priori* et, parmi eux, 1 164 ont présenté une anomalie menant à un rejet du dossier, soit 2,4 % des dossiers contrôlés.

D'autres contrôles peuvent également être menés *a posteriori* sur le fondement des signalements effectués par les postes consulaires ou les caisses. Des contrôles sur la légitimité du droit AME ont été réalisés sur 153 dossiers relatifs

à l'AME en 2023. Le montant de préjudice s'élève à 0,84 M€ (0,43 M€ de préjudice subi et 0,41 M€ de préjudice évité) contre 0,5 M€ de préjudice en 2022. Pour 2023, l'augmentation du préjudice est liée à des fraudes à l'identité.

En outre, l'assurance maladie met en œuvre des contrôles contentieux sur la stabilité de la résidence dans le cadre de la PUMa et la consommation de soins des assurés qui se font rembourser des quantités importantes de médicaments ou dispositifs médicaux. Ces contrôles, qui permettent de détecter des pratiques frauduleuses, concernent l'ensemble des assurés dont les bénéficiaires de l'AME. À ce jour, il en découle des résultats globaux sans identification de la catégorie de droit des personnes contrôlées.

- *Le renforcement des contrôles sur les « soins urgents »*

Les dépenses de « soins urgents » sont soumises à une demande préalable d'AME (qui doit être refusée par la caisse pour que l'hôpital puisse facturer les frais au titre du dispositif « soins urgents ») qui fait l'objet d'un contrôle lors de son instruction (*cf. supra*). Au stade de la liquidation de la facture de « soins urgents » à destination des étrangers irréguliers, les services de l'agent comptable effectuent ensuite un contrôle aléatoire et approfondi des dossiers, qui doivent comprendre la facture de l'établissement de santé ainsi que le refus de la demande d'AME par la caisse.

Ces contrôles ont été renforcés dans le cadre du projet de centralisation du traitement des factures de « soins urgents ». Ainsi, depuis juin 2020, le contrôle et la liquidation des factures de « soins urgents » de l'ensemble de la métropole sont assurés par les caisses de Paris et de Calais. 10 % des dossiers sont ainsi contrôlés, en aléatoire ou ciblés sur les plus forts montants. Le rattachement des caisses d'outre-mer s'est effectué en 2021.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la direction de la sécurité sociale (DSS) est le seul gestionnaire administratif des dispositifs de l'action « Aide médicale de l'État ». Elle en assure le pilotage stratégique, sa mise en œuvre législative et réglementaire ainsi que son suivi financier et budgétaire.

La gestion et la mise en œuvre des dispositifs de l'AME de droit commun et des soins urgents impliquent :

- la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) : elle coordonne la mise en œuvre du dispositif pour le compte de l'État et établit les statistiques nationales ;
- les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et caisses générales de sécurité sociale (CGSS) : elles sont chargées de l'admission des bénéficiaires via l'instruction des demandes, de la remise des titres AME, de la prise en charge des prestations et de la mise en œuvre des contrôles ;
- l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) : elle est chargée de la valorisation des séjours et séances dispensés dans les établissements publics hospitaliers de médecine-chirurgie-obstétrique et établit les statistiques nationales afférentes ;
- les établissements et professionnels de santé, les officines, les laboratoires, les transports sanitaires... : ils dispensent les soins aux bénéficiaires des dispositifs et facturent les frais aux caisses d'assurance maladie ;
- les services sanitaires et sociaux départementaux, les centres communaux d'action sociale, les associations : ils peuvent accompagner les demandeurs dans la constitution de leur dossier et le transmettre aux caisses d'assurance maladie.

Concernant les autres dispositifs :

- la CNAM est chargée de l'instruction des demandes d'AME « humanitaire », par délégation de la DSS.
- Depuis le 1^{er} janvier 2023, les professionnels de santé et les établissements de santé transmettent à leur CPAM leurs factures suite aux soins pris en charge par le programme lors de garde à vue ou pour les personnes placées en centre de rétention administrative. Avant cette date, ce sont les directions départementales chargées de la cohésion sociale qui transmettaient les demandes d'AME « autres dispositifs » et finançaient les professionnels de santé et les établissements de santé ;
- les autres acteurs sont les établissements et les professionnels de santé.

Alors qu'elles relevaient principalement de la DSS, il convient de souligner que ces modalités d'instruction et de financement des demandes d'AME « humanitaire » et « autres dispositifs » (personnes gardées à vue et en centre de rétention administrative) ont évolué. L'instruction de ces demandes est désormais confiée à la CNAM, tout comme l'est déjà la gestion des dispositifs d'AME de droit commun et de soins urgents. Cette évolution permet d'uniformiser et de fluidifier les modalités de gestion de l'AME dans son ensemble. S'agissant des décisions discrétionnaires d'octroi de l'AME dite « humanitaire », la décision demeure *in fine* rendue par le Ministre de la santé et de la prévention.

SUIVI DES CRÉDITS LIES À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Pour éviter les ruptures de droits et de prise en charge durant la crise sanitaire, les personnes dont les droits AME arrivaient à échéance ont pu bénéficier d'une prolongation de leurs droits de trois mois. Cette mesure a été mise en œuvre à plusieurs reprises. Elle a concerné 192 667 bénéficiaires de l'AME dont les droits expiraient entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 puis 96 669 bénéficiaires pour les droits expirant entre le 30 octobre 2020 et le 16 février 2021.

Par ailleurs, le périmètre des soins urgents a été élargi aux transports sanitaires des personnes concernées des centres d'hébergement COVID vers les établissements de santé. Le recours aux soins urgents a également été facilité en permettant aux établissements de santé de facturer directement en soins urgent sans faire une demande d'AME au préalable.

L'impact de ces mesures exceptionnelles, ainsi que l'impact de la crise sur le recours aux soins (AME et soins urgents), en termes de coût, n'a pas vraiment pu être évalué compte tenu de la mise en œuvre concomitante de plusieurs mesures de renforcement des contrôles sur l'AME.

SUIVI DES CRÉDITS LIES À L'ACCUEIL DES REFUGIÉS UKRAINIENS

Dans le contexte de la guerre en Ukraine, une procédure exceptionnelle reposant sur le dispositif des soins urgents a été mise en place de mars à décembre 2022.

En principe, la PUMa et la complémentaire santé solidaire sont accordées sans délai à leur arrivée en France aux personnes résidant en Ukraine et ayant obtenu le bénéfice de la protection temporaire mise en place en application de la directive 2001/55/CE.

Néanmoins, pour les personnes en provenance d'Ukraine dont les droits n'ont pas encore été ouverts et qui nécessitaient des soins hospitaliers, la prise en charge au titre des soins urgents a été autorisée de façon dérogatoire, dans l'attente de la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », pour l'ensemble des soins hospitaliers, y compris pour les situations où le pronostic vital n'était pas en jeu. Les personnes en transit vers un autre pays pouvaient également être concernées par cette procédure, lorsqu'elles nécessitaient des soins à l'hôpital au cours de leur passage en France.

Les effets de cette mesure sont considérés comme très limités puisqu'elle a été appliquée sur une courte durée et concernait uniquement les quelques ressortissants qui rencontraient des difficultés pour accéder à la PUMa.

PROGRAMME**P147 – Politique de la ville***Mission : Cohésion des territoires**Responsable du programme : Cécile RAQUIN, Directrice générale des collectivités locales*

| Numéro et intitulé de l'action | Exécution 2023 | | LFI + LFRs 2024 | | PLF 2025 | |
|--|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| 01 – Actions territorialisées et Dispositifs spécifiques de la politique de la ville | 103 343 991 | 103 343 991 | 112 437 625 | 112 437 625 | 125 209 831 | 125 209 831 |
| 03 – Stratégie, ressources et évaluation | | | | | | |
| Total | 103 343 991 | 103 343 991 | 112 437 625 | 112 437 625 | 125 209 831 | 125 209 831 |

POLITIQUE DE LA VILLE (N° 147)

Le programme 147 « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » est chargé d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Le programme 147 vise principalement, au travers des nouveaux contrats de ville :

- à lutter contre les inégalités de tout ordre et les concentrations de pauvreté ;
- à garantir aux habitants des quartiers défavorisés l'égalité réelle, d'une part entre les femmes et les hommes et, d'autre part, dans l'accès aux droits, à l'éducation, à la culture, aux services et aux équipements publics ;
- à agir pour le développement économique, la création d'entreprises et l'accès à l'emploi par les politiques de formation et d'insertion professionnelle ;
- à favoriser la pleine intégration des quartiers dans leur unité urbaine.

Les domaines d'actions de la politique de la ville sont donc larges et recouvrent des domaines variés tels que l'éducation et la petite enfance, le logement et le cadre de vie, l'emploi et l'insertion professionnelle, le renforcement du lien social, la sécurité et la prévention de la délinquance.

A ce titre, le programme 147 se rattache donc à l'axe 2 de la politique transversale de l'immigration et de l'intégration, « Réussir l'intégration des personnes immigrées en situation régulière ».

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

La contribution du programme 147 de la mission « Cohésion des territoires » se situe aux franges de la politique d'intégration.

La population étrangère représente 25,6 % de la population totale des quartiers prioritaires.

Une partie des moyens de la politique de la ville contribue ainsi de manière indirecte à la politique d'intégration, puisque les actions territorialisées dans les contrats de ville contribuent en partie au développement d'actions de lutte contre les discriminations et pour l'accès aux droits des populations étrangères ou immigrées. Conduites pour une partie d'entre elles sur l'ensemble du territoire national en partenariat avec des associations, elles prennent toute leur ampleur dans les stratégies locales au bénéfice des habitants des quartiers.

Les actions au titre de l'accès à l'éducation, de la réussite scolaire, de l'insertion par l'économie, du développement culturel et du lien social contribuent à l'intégration sociale et économique de la population des QPV et donc des populations étrangères résidant dans ces quartiers.

Parmi les dispositifs et interventions mis à disposition pour les soutenir, on recense notamment :

- pour le volet insertion : les ateliers de savoirs socio-linguistiques qui ont représenté 3 126 771 € en 2023,
- pour le volet éducatif : le programme de réussite éducative afin d'accompagner les élèves cumulant des difficultés sociales et éducatives (le montant total de crédits alloué à ce programme en 2023 s'élève à 61 926 090 €),
- pour le volet santé : le soutien à l'accès aux soins et à la prévention en santé publique dans les quartiers prioritaires pour l'ensemble de la population. Les objectifs majeurs sont de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé (en 2023, le montant des crédits consacrés à cette problématique s'élève à 11 619 341 €),
- s'agissant de l'accès aux droits et aux services publics : soutien à l'orientation des personnes vers les structures les plus appropriées pour faire valoir leurs droits, les conseiller et les accompagner éventuellement dans leurs démarches administratives et juridiques, mais aussi de les faire bénéficier de consultations juridiques ou de l'assistance d'un tiers qualifié (en 2023, l'accès aux services publics a été financé à hauteur de 932 245 € et l'action de Pimms Médiation pour 242 037 €).

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) assure la responsabilité budgétaire du programme 147 et la tutelle de l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT) qui est en charge de l'animation de cette politique.

Au niveau local, le pilotage relève des préfets qui s'appuient, en fonction des territoires concernés, sur les préfets délégués pour l'égalité des chances, les sous-préfets chargés de la politique de la ville et les sous-préfets d'arrondissement, sur les services de l'État concernés et sur les 291 délégués du préfet. Les préfets, représentants de l'État, sont également les délégués territoriaux de l'ANCT.

SUIVI DES CRÉDITS LIES À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Les habitants des QPV font toujours face à des difficultés multiples : sociale, économique, taux de chômage élevé, sur-occupation des logements ou encore isolement des personnes âgées. Ces difficultés, qui ont été exacerbées par la crise sanitaire, sont particulièrement fortes pour les jeunes, les femmes, les étrangers et les immigrés.

La crise de Covid-19 a particulièrement touché les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Afin de répondre aux besoins des habitants de ces quartiers, de nouveaux dispositifs ont été créés en 2020 et pérennisés depuis, notamment « quartiers d'été », « quartiers solidaires » et « vacances apprenantes ».

Le dispositif « quartiers d'été » lancé après le premier confinement en 2020 a pour ambition de proposer des services et activités sportives et culturelles aux habitants des QPV, pendant la période estivale. En 2023, cette opération a été renouvelée et a été financée à hauteur de 28,3 millions d'euros. Le dispositif « quartiers d'été » a également été prolongé en 2023, à hauteur de 35 M€ au total.

Les opérations quartiers d'été ont été intégrées au PLF 2025 à hauteur de 30 M€.

SUIVI DES CRÉDITS LIES A L'ACCUEIL DES REFUGIES UKRAINIENS

Le programme 147 ne participe pas au financement de l'aide à l'accueil des réfugiés ukrainiens.

PROGRAMME

P111 – Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

Mission : Travail, emploi et administration des ministères sociaux

Responsable du programme : Pierre RAMAIN, Directeur général du travail

Programme 111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

Le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » est un levier essentiel de la politique du travail, laquelle se déploie selon quatre axes :

1. Santé et sécurité au travail ;
2. Qualité et effectivité du droit ;
3. Dialogue social et démocratie sociale ;
4. Lutte contre le travail illégal.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

La contribution du programme 111 à la politique française de l'immigration et de l'intégration s'inscrit principalement sous l'angle de la lutte contre le travail illégal, dans le cadre d'une action spécifique du programme, l'action 04 – « lutte contre le travail illégal », principalement mise en œuvre par les services des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités – DREETS. Cette action sous-tend l'action de l'inspection du travail, dont les crédits de rémunération et les moyens de fonctionnement sont portés désormais par le programme 155 « Soutien des ministères sociaux » de la mission « Travail, emploi et administrations des ministères sociaux ».

Cependant, conformément aux dispositions des articles R.8121-13 et R.8121-14 du code du travail, la direction générale du travail, responsable du programme 111, détermine les orientations de la politique du travail, coordonne et évalue les actions notamment en matière de contrôle de l'application du droit du travail. Elle assure les fonctions d'autorité centrale de l'inspection du travail en application de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail.

La lutte contre le travail illégal est une des priorités de la politique du travail et entre dans les missions de l'inspection du travail française dont le caractère généraliste implique une intervention sur l'ensemble des relations du travail.

Le travail illégal est défini par l'article L.8211-1 du code du travail à travers six types d'infraction : le travail dissimulé, le marchandage, le prêt illicite de main d'œuvre, l'emploi d'étrangers sans titre de travail, les cumuls irréguliers d'emplois, la fraude ou la fausse déclaration en vue d'obtenir diverses aides individuelles.

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est venue compléter la définition de l'infraction de travail dissimulé. Elle prévoit qu'est réputé auteur de travail dissimulé par dissimulation d'activité toute personne qui se sera prévaluée des dispositions applicables au détachement de salariés lorsque l'employeur de ces derniers exerce dans l'État sur le territoire duquel il est établi des activités relevant uniquement de la gestion interne ou administrative, ou lorsque son activité est réalisée sur le territoire national de façon habituelle, stable et continue.

Le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes crée une délégation nationale à la lutte contre la fraude qui organise le cadre de l'action interministérielle de la lutte contre le travail illégal, sous l'égide de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal. La recherche d'infractions liée à l'introduction d'emploi d'étrangers sans titre relève aussi de la compétence du ministère de l'Intérieur et du comité interministériel du contrôle de l'immigration.

Les étrangers en situation irrégulière sont exposés au travail illégal et occupent fréquemment des logements insalubres ou des constructions illicites. Lutter contre ces phénomènes participe à réduire l'espace dans lequel se développe l'immigration irrégulière.

Dans la mesure où l'existence d'une économie souterraine exerce un effet d'attraction sur l'immigration irrégulière, la politique de lutte contre le travail illégal est un moyen, indirect, de réduire la pression migratoire à nos frontières.

Outre son effet indirect sur les flux migratoires, la lutte contre le travail illégal se justifie aussi par la nécessité de mettre fin à des situations d'exploitation indignes.

L'objectif des interventions des inspecteurs du travail est de rétablir les travailleurs en situation irrégulière dans leurs droits notamment en termes de rémunération et de conditions de travail et/ou rupture du contrat de travail.

En effet, la participation des agents de l'inspection du travail à ce type d'action est marquée par une triple particularité :

- leur compétence s'exerce sur l'examen des conditions d'exercice de la relation de travail ;
- ils doivent veiller à l'application des dispositions des articles L.8252-1, L.8252-2, L.8252-3 et L.8252-4 du code du travail qui confèrent au salarié étranger employé en situation irrégulière un certain nombre de droits nés de l'exécution de son travail ;
- ils apprécient l'opportunité des suites qu'ils entendent réserver à leurs contrôles, le code du travail leur offrant la possibilité de poursuites sur la base de certaines dispositions du code pénal ou du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

C'est dans le respect de ces particularités qu'est organisée l'intervention de l'inspection du travail dans le cadre interministériel des comités locaux de lutte contre le travail illégal, dont le secrétariat est assuré par l'inspection du travail dans une soixantaine de départements.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

La responsabilité du programme incombe au directeur général du travail. Il s'appuie pour ce faire sur un réseau de services déconcentrés organisés en directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités – DREETS, qui constituent les unités opérationnelles du programme.

PROGRAMME

P177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Mission : Cohésion des territoires

Responsable du programme : Jérôme D'HARCOURT, Délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées

| Numéro et intitulé de l'action | Exécution 2023 | | LFI + LFRs 2024 | | PLF 2025 | |
|-------------------------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| 12 – Hébergement et logement adapté | 11 300 000 | 11 300 000 | 11 300 000 | 11 300 000 | 11 300 000 | 11 300 000 |
| Total | 11 300 000 | 11 300 000 | 11 300 000 | 11 300 000 | 11 300 000 | 11 300 000 |

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

La politique d'accès au logement et d'hébergement des personnes sans abri ou mal logées est mise en œuvre à travers la stratégie du « Logement d'abord » qui constitue le cadre d'action stratégique du Gouvernement pour

lutter contre le sans-abrisme. Soutenue par le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », elle vise à faciliter l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence qui soit la plus adaptée aux besoins. Elle a bénéficié en 2023 d'un financement de 3,1 Md€.

Dans un contexte où la demande exprimée demeure très élevée, cette politique a pour objectifs de permettre l'accès à un logement décent, pérenne et adapté, maintenir une capacité d'hébergement permettant d'apporter l'accompagnement nécessaire pour favoriser l'accès au logement - en 2023, le parc d'hébergement généraliste financé par l'État a été maintenu au niveau élevé de 203 000 places ouvertes et occupées chaque soir -, assurer une orientation efficace des personnes sans domicile et prévenir les ruptures de prise en charge en s'appuyant sur les dispositifs de veille sociale.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

1 - Les actions en faveur de l'intégration des personnes bénéficiaires de la protection internationale

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan pour « garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires », présenté en juillet 2017 par le Premier ministre, et du plan Logement d'Abord, une politique ambitieuse visant l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale s'est progressivement structurée et enrichie depuis 2018. Celle-ci se poursuit en 2024 et en 2025. Pour l'atteinte de cet objectif, une enveloppe dédiée de 11,3 M€ est financée par le programme 177 et majoritairement déployée en services déconcentrés.

1-1 L'accompagnement vers et dans le logement des réfugiés

Du fait de leur parcours d'exil et de la grande vulnérabilité de certains, les réfugiés ont des besoins spécifiques. L'accès au logement est l'un des axes de la stratégie nationale portée par le délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement, dans la mesure où cette orientation s'inscrit pleinement dans le cadre de la stratégie du plan Logement d'abord.

Ainsi, chaque année, un objectif de mobilisation de logements pour les réfugiés est fixé aux préfets par les ministres de l'Intérieur et du Logement, accompagné d'une enveloppe de crédits destinée à financer des actions dans ce cadre. En 2023, l'objectif était de 17 000, il a été atteint à 90 %. Pour 2024, il est fixé à 17 200.

Le programme 177 porte également le co-financement du programme AGIR (programme d'accompagnement global et individualisé réfugiés) porté par la direction générale des étrangers en France (DGEF), la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), la DIHAL, la délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés (DIAIR) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), à hauteur de 3,8 millions d'euros en 2024 (le montant 2025 n'est pas encore défini).

De plus, le programme 177 finance, à hauteur de 100 000 €, un opérateur (le GIP Habitat et Interventions Sociales) afin de réaliser, pour le compte de la délégation interministérielle à l'hébergement et au logement (DIHAL), l'appariement entre l'offre de logements proposée au niveau local et la demande de logements émise par les personnes réfugiées hébergées dans des territoires tendus et en particulier en Île-de-France. L'objectif de l'action est de mettre en adéquation les besoins de logements de réfugiés statutaires ou bénéficiant de la protection subsidiaire actuellement hébergés avec une offre de logements disponibles dans toute la France, dans le cadre d'une plateforme nationale pour le logement des réfugiés. Ce dispositif participe à l'amélioration de la fluidité des dispositifs d'hébergement généralistes et spécialisés très saturés.

1-2 L'encouragement des initiatives citoyennes pour l'accueil et l'hébergement des réfugiés

Lancé en juin 2019, le dispositif Cohabitations Solidaires vise à développer des projets d'accueil de réfugiés chez des particuliers ou les colocations entre personnes réfugiés et citoyens français. Il prend la suite de l'expérimentation 2017-2018 du projet « Hébergement citoyen » en proposant des colocations solidaires en plus de

l'hébergement chez des particuliers. Le dispositif vise à accueillir pendant une période de 3 à 12 mois des bénéficiaires de la protection internationale majeurs sans solution de logement.

Ainsi, depuis le lancement du programme, 1 350 bénéficiaires de la protection internationale et subsidiaires, majoritairement sans-abris ou en situation d'hébergement précaire ont été accompagnés dans le cadre du programme. 78 % des personnes sorties du dispositif en 2023 ont été orientées vers des solutions de logement pérenne, et 60 % bénéficient à l'issue du dispositif d'un contrat de travail à la sortie du dispositif, contre près de 20 % à l'entrée.

En 2024, la DIHAL, en partenariat avec la DIAIR et la DGEF a lancé un nouvel appel à projet Cohabitations Solidaires, permettant de faire évoluer le cahier des charges du programme pour améliorer sa cohérence avec les priorités de la politique publique d'accès au logement des BPI. Le programme 177 finance le dispositif à hauteur de 876 000 euros.

2 - L'hébergement des publics migrants dans les dispositifs généralistes

Le programme 177 a vocation à apporter des solutions aux personnes ou familles éprouvant des difficultés à se loger en raison notamment de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence et en particulier à mettre à l'abri toute personne sans abri et en situation de détresse en vertu de l'article L. 345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles. Pour accomplir cette mission, le dispositif généraliste financé par le programme 177 compte en moyenne 203 000 places chaque soir.

Dans ce cadre, le dispositif d'hébergement généraliste peut être amené à prendre en charge des personnes vulnérables avec diverses situations administratives, notamment des réfugiés et des demandeurs d'asile, et des personnes en situation irrégulière. Cette mise à l'abri permet d'assurer une protection des personnes concernées, et préserve l'espace public d'une occupation nécessairement génératrice de troubles à l'ordre public. Elle peut toutefois freiner l'orientation de ces publics vers des dispositifs adaptés et soulève des enjeux relatifs à la fluidité du parc d'hébergement généraliste.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Participent à ces actions les services suivants :

- la DGEF
- la DIAIR
- la DIHAL
- les DDETS/DDETS-PP et les DREETS
- les services des préfetures

Opérateurs concernés :

- Les opérateurs du secteur de l'hébergement d'urgence, de l'insertion et de l'intégration

SUIVI DES CRÉDITS LIES A L'ACCUEIL DES REFUGIES UKRAINIENS

Dès le début de la crise en Ukraine, le gouvernement s'est organisé pour accueillir les déplacés d'Ukraine. Aussi, une stratégie d'accueil a été mise en œuvre conjointement par les ministères de l'Intérieur et du Logement, segmentée en 3 phases successives : un premier accueil d'urgence de type SAS (financés par le programme 303) ; un hébergement dans des structures collectives (financé par le programme 303) et de l'hébergement citoyen (financé par le programme 177) ; puis un accès au logement autonome (financé par le programme 177).

Actuellement, plus de 80 000 ukrainiens sont présents en France.

En 2023, 61,7 M€ en AE et CP ont été mobilisés pour financer des dispositifs d'accueil des personnes déplacées d'Ukraine.

PROGRAMME**P304 – Inclusion sociale et protection des personnes**

Mission : Solidarité, insertion et égalité des chances

Responsable du programme : Jean-Benoît DUJOL, Directeur général de la cohésion sociale

| Numéro et intitulé du programme | Exécution 2023 | | LFI + LFRs 2024 | | PLF 2025 | |
|---|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| 304 – Inclusion sociale et protection des personnes | 73 562 000 | 79 562 000 | 100 000 001 | 100 000 001 | 101 261 013 | 101 261 013 |

Les données budgétaires sont exprimées en euros et tous titres confondus (T2, T3, T5 et T6).

Toute précision méthodologique sur le calcul de la participation financière du programme est souhaitable.

- En 2023, la différence entre les AE et les CP est due au second versement 2022 dû à l'ASP, en charge du remboursement des évaluations et des mises à l'abri, qui n'a pu être réalisé en fin de gestion pour cause de bug CHORUS.
- En 2024, un amendement de 32,3 M€ a porté l'enveloppe des crédits dédiés au financement des mineurs non accompagnés à 100 millions d'euros

Présentation du programme :

Le programme 304, concourt à la mise en œuvre de dispositifs contribuant à la lutte contre la pauvreté, à l'inclusion sociale et la protection des personnes. Parmi l'ensemble des dispositifs financés par ce dernier, seule la prise en charge des mineurs non accompagnés participe de façon directe et indirecte à la stratégie nationale concernant les flux migratoires ; cette prise en charge concourt en effet à la politique d'accueil visant à offrir aux mineurs non accompagnés des conditions favorables à leur intégration.

L'action 17 du programme 304 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables » intervient ainsi au soutien de plusieurs dispositifs de proximité mis en place par l'État, en lien avec les collectivités territoriales et le monde associatif. C'est en vertu des dispositions de l'article L. 221-2-4 du Code de l'action sociale et des familles – CASF-, les mineurs non accompagnés relèvent de la protection de l'enfance du département dans lequel ils résident. Les crédits dédiés aux mineurs non accompagnés financent deux dispositifs distincts :

1. La mise à l'abri, l'évaluation et l'orientation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA).

L'État apporte un appui financier aux départements dans la phase de mise à l'abri et d'évaluation sociale et de santé des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. Cette participation forfaitaire est fixée à :

- 500 € par jeune ayant bénéficié d'une évaluation sociale et d'une première évaluation de ses besoins en santé ;
- S'y ajoutent 90 € par jour de mise à l'abri pendant 14 jours, puis 20 € par jour pendant neuf jours maximum pour chaque jeune effectivement mis à l'abri.

Ces barèmes sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2019 (publication du décret le 29 juin 2019 et de l'arrêté le 18 juillet 2019).

Des nouvelles modalités de contribution prises par arrêté du 1^{er} janvier 2024 modifiant l'arrêté du 28 juin 2019 et conformément aux dispositions des articles L. 221-2-4 et R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles conditionnent une partie de cette contribution à l'organisation de la présentation des personnes en préfecture et à la transmission mensuelle de la date et du sens des décisions prises en matière de minorité et d'isolement par le président du conseil départemental.

Les crédits consacrés à ce dispositif incluent également les frais de gestion dus à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) en charge de la gestion de cette contribution forfaitaire de l'État aux dépenses engagées par les départements. En 2023, c'est au total 56 M€ en AE et 62 M€ en CP qui ont été versés à l'ASP à ce titre.

2. La prise en charge partielle des dépenses supplémentaires engagées par les départements au titre de l'aide sociale à l'enfance pour la prise en charge des jeunes reconnus MNA.

Il s'agit d'une contribution forfaitaire de l'État versée aux départements calculée sur la variation du nombre de MNA accueillis au 31 décembre d'une année sur l'autre.

La dotation attribuée à chaque conseil départemental est calculée à partir des informations transmises par les départements au ministère de la justice, conformément à l'article R. 221-14 du code de l'action sociale et des familles.

Depuis 2019, le barème retenu est de 6 000 € par jeune MNA supplémentaire pris en charge par l'ASE au 31/12/N-1 par rapport au 31/12/N-2 et pour 75 % des jeunes concernés.

PROGRAMME**P155 – Soutien des ministères sociaux**

Mission : Travail, emploi et administration des ministères sociaux

Responsable du programme : Francis Le GALLOU, Directeur des finances, des achats et des services

| Numéro et intitulé de l'action | Exécution 2023 | | LFI + LFRs 2024 | | PLF 2025 | |
|--|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| 01 – Soutien au plan d'investissement dans les compétences | | | | | | |
| 07 – Fonds social européen - Assistance technique | | | | | | |
| 20 – Personnels mettant en œuvre les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle | | | | | | |
| 21 – Personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé | 15 672 918 | 15 672 918 | 11 484 270 | 11 484 270 | 11 484 270 | 11 484 270 |
| 22 – Personnels mettant en œuvre les politiques d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail | | | | | | |
| 23 – Personnels mettant en œuvre les politiques de l'égalité entre les femmes et les hommes | | | | | | |
| 24 – Personnels transversaux et de soutien | | | | | | |
| 31 – Affaires immobilières | | | | | | |
| 32 – Affaires européennes et internationales | | | | | | |
| 33 – Financement des agences régionales de santé | | | | | | |
| 34 – Politique des ressources humaines | | | | | | |
| 35 – Fonctionnement des services | | | | | | |
| 36 – Systèmes d'information | | | | | | |
| 37 – Communication | | | | | | |
| 38 – Etudes, statistiques, évaluation et recherche | | | | | | |
| 39 – Formations à des métiers de la santé et du soin | | | | | | |
| Total | 15 672 918 | 15 672 918 | 11 484 270 | 11 484 270 | 11 484 270 | 11 484 270 |

Jusqu'au 31 décembre 2024, les effectifs sous plafond, hors opérateurs, de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », sont portés par le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ».

A compter de 2025, l'ensemble des moyens de fonctionnement et de personnel (crédits et emplois) des administrations relevant du ministère en charge du travail, de la santé et des solidarités est regroupé sur le programme 155 renommé « Soutien des ministères sociaux » (précédemment « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »). Ce programme est rattaché à la mission « Travail, emploi et administrations des ministères sociaux » (anciennement « Travail et Emploi »). En conséquence, le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » est supprimé en 2025.

Ainsi, au sein des directions régionales de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS), des agents ont pour mission la mise en œuvre des politiques d'accueil, d'hébergement et d'insertion (AHI), et d'insertion des

migrants, politiques qui sont portées au niveau national par les ministères en charge du logement et de l'intérieur. Jusqu'en 2024, leurs rémunérations ont été prises en charge par le programme 124. Les crédits de rémunération de ces personnels étaient inscrits sur l'action 18 « Personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé » de ce programme 124. A partir de 2025, les crédits de rémunération des personnels concourant à la politique transversale sont inscrits sur l'action 21 « Personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé » du programme 155.

Enfin, en gestion 2023, des agents ont été recrutés dans les services déconcentrés en renforts pour assurer l'accueil, l'hébergement et le soin des déplacés ukrainiens. La consommation 2023 s'élève à 98 ETPT à ce titre. Les rémunérations de ces personnels, soit 4,19 M€, ont été inscrites sur l'action 21 « Personnels mettant en œuvre les politiques de la ville, du logement et de l'hébergement » du programme 124.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Exécution 2023 : la contribution du programme 124 s'élève à 15,7 M€. Celle-ci repose,

- d'une part, sur les données relatives aux effectifs (équivalents temps plein travaillés- ETPT), telles qu'observées lors de l'enquête activité « Enquête sur les Affectations Opérationnelles » (EAO) de décembre 2023. Ces données ont été converties en crédits de Titre 2 au regard des coûts moyens par ETPT constatés dans les services.
- D'autre part, sur le suivi des renforts recrutés en services déconcentrés afin de mettre en œuvre la politique interministérielle d'accueil et d'hébergement des déplacés ukrainiens.

LFI 2024 et PLF 2025 : les moyens consacrés en 2024 et 2025 à la politique transversale sont la reconduction de l'exécution 2023 (hors renforts Ukraine) soit 11,5 M€.